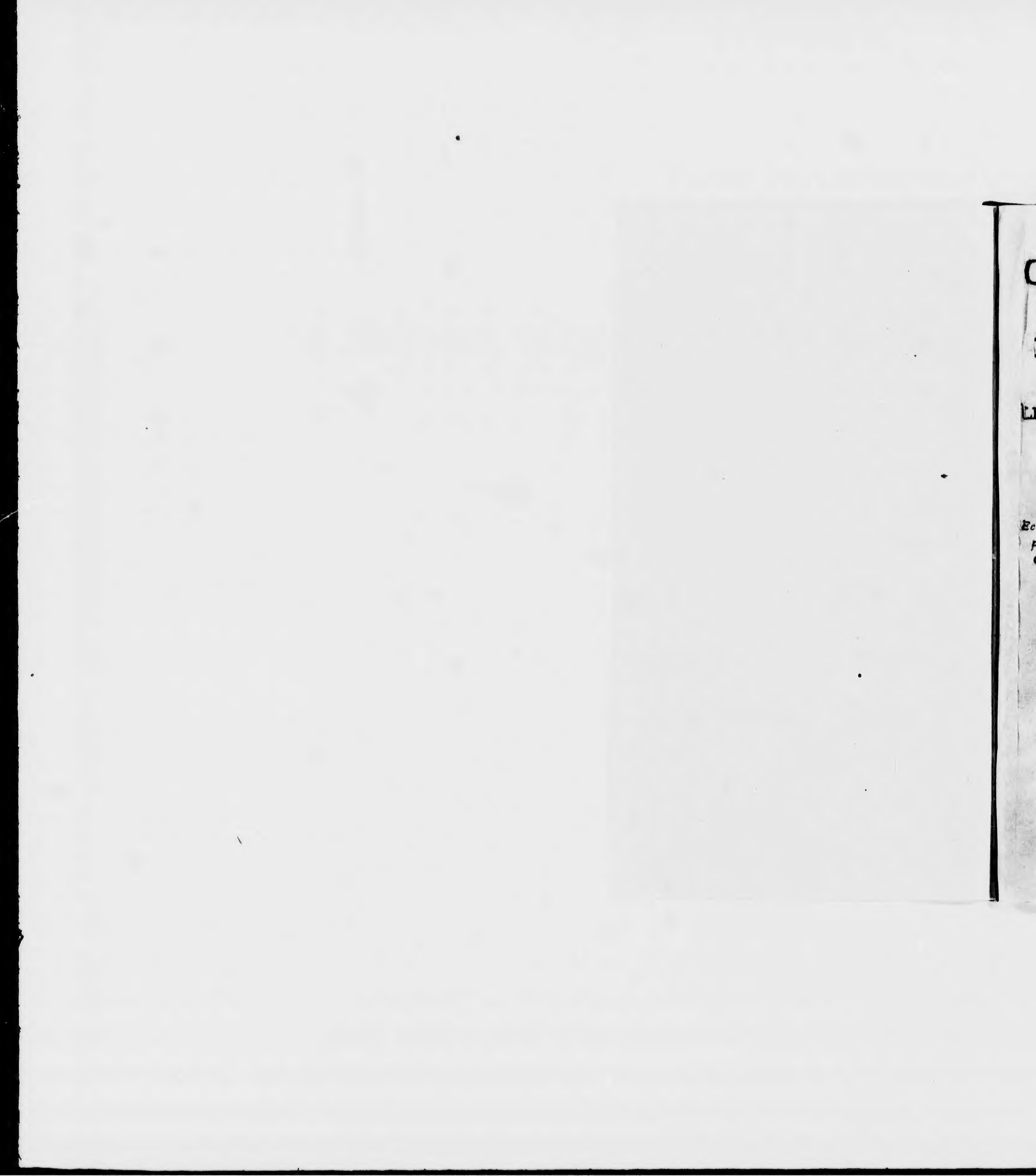


OBSERVATIONS

SUR

LA CONTESTATION

ENTRE

LES ETATS-UNIS ET LA FRANCE,

ADRESSÉES

PAR

ROBERT GOODLOE HARPER,

Ecuyer, l'un des Représentans au Congrès pour l'état de la Caroline méridionale, à ses Commettans.

EN MAI 1797.

TRADUIT DE L'ANGLOIS,

LONDRES.
1798.

PRÉFACE.

des éditeurs anglois.

La vente considérable de ce pamphlet ayant exigé une autre édition, on a cru que quelques observations préliminaires concernant l'auteur, ainsi que l'ouvrage lui-même, pourroient être accueillies du lecteur anglois.

Mr. Harper est un avocat distingué dans la Caroline méridionale, et fut élu en 1795 l'un de ses représentans au congrès. Cet état ayant plus souffert que les autres par les opérations militaires pendant les derniers temps de la guerre d'Amérique, il étoit naturel que M. Harper, de même que ses concitoyens de la Caroline méridionale, eût conservé contre la Grande-Bretagne beaucoup de cette animosité que la guerre avoit allumée.

Pour ajouter à ce sentiment général, les règlemens que ce pays avoit établis, au commencement de la guerre présente, relativement au commerce de France et de ses colonies, quoique strictement conformes aux lois et aux pratiques des nations et à la conduite observée dans les guerres précédentes, ont été représentés sous un très-faux jour par l'activité des partisans de la France en Amérique. Il en résulta une impression si générale, que les ordres donnés par le gouvernement britannique à ses vaisseaux en croisière furent jugés, même par les Américains les mieux informés, non-seulement comme sans exemple et souverainement injustes en eux-mêmes, mais comme étant particulièrement dirigés contre le commerce des Etats-Unis, quoique dans le fait ces règlemens ne fussent qu'une conséquence de principes reconnus et usités dans toutes les guerres maritimes pendant plus de deux siècles.

Ce fut probablement avec des impressions semblables, que la plus grande partie des délégués, choisis à cette époque pour le congrès des Etats-Unis, arrivèrent à Philadelphie. Ils s'attendoient tous à ce que les préjugés de sir Harper le porteroient à se rendre l'un des plus actifs opposans au traité signé par Lord Grenville et M. Jay en 1794. Il seroit trop long d'entrer ici dans un détail des motifs qui en 1796 animèrent les différens partis en Amérique, soit pour soutenir, soit pour combattre ce traité, formé à l'effet de terminer tous les débats subsistans, de supprimer les sujets de disputes auxquelles les stipulations hâtives et inexactes du traité de paix de 1783 avoient donné lieu, et d'établir une amitié permanente entre deux pays qui avoient tant de causes naturelles d'union. Il suffit d'observer que M. Harper, étant d'après l'examen et une pleine discussion, convaincu de la justice et de la générosité des principes sur lesquels

cet accord avoit été fondé, et satisfait des mesures prises pour éloigner les sujets des dissentions précédentes et prévenir les disputes futures, devint l'un des plus fermes soutiens du traité dans la chambre des représentans, et justifia sa conduite en cette occasion dans une adresse à ses constituans, qu'il publia peu de temps après.

La même conviction régla son opinion, relativement aux différens subsistans entre les Etats-Unis et la France. Il y avoit plusieurs sujets de plaintes de la part de l'Amérique contre cette puissance, antérieurs en date à ceux qui avoient été allégués contre la Grande-Bretagne, et ils furent aggravés par la circonstance de leur violation directe du traité conclu entre les Etats-Unis et la France en 1778. Sur la représentation qu'on lui en fit, la Grande-Bretagne avoit traité avec l'Amérique pour éloigner tous sujets de plaintes, et venoit de conclure à cet effet un accord de générosité et d'avantage réciproque. La

France suivit une route tout-à-fait opposée, et absolument conforme à ses principes d'injustice et de violence envers les pays étrangers, qui forment un des traits si frappans du gouvernement jacobin. Les Américains adressèrent de temps en temps des remontrances à ce sujet aux différens partis, qui se sont succédés si rapidement les uns aux autres dans l'administration des affaires publiques de France. En réponse à celles-ci, le langage des François varia occasionnellement suivant les circonstances du moment, et les succès ou les revers de leurs armées en Europe. Mais dans le fait on n'établit jamais aucun plan réel de satisfaction sur une autre condition que celle de la jonction des Etats-Unis à la France dans une guerre contre la Grande-Bretagne, que l'Amérique envisage avec raison comme absolument sans provocation et offensive de la part de la France, et purement défensive de la part de la Grande-Bretagne.— Tout espoir d'emporter ce point étoit ex-

clus à-la fois par la signature et l'accomplissement du traité entre la Grande-Bretagne et l'Amérique; lequel, quoique contenant une réserve pour la pleine exécution des engagemens précédens entre l'Amérique et la France, étoit calculé pour maintenir une paix et une amitié durables entre les gouvernemens d'Angleterre et d'Amérique. La rage occasionnée par ce refus fit bientôt déposer aux gouvernans de France le voile léger dont eux et leurs prédécesseurs avoient essayé de couvrir leurs procédés à l'égard des Etats-Unis; et en conséquence, M. Adet, le dernier des trois ministres françois en Amérique, qui successivement avoient tenté, ou par cajoleries ou par menaces, d'engager le gouvernement américain dans une guerre avec l'Angleterre, partit d'Amérique, en laissant à ce gouvernement une note conçue dans les termes accoutumés d'insolence et d'outrage, que la France adopte à l'égard des autres pays. Et il eut soin, le jour même

qu'il présenta ce papier, de le publier et de le répandre par-tout dans les Etats-Unis.

Les sujets de plainte avancés dans cette note, la demande d'un envoyé extraordinaire à Paris pour traiter du maintien de la paix, le refus du Directoire de recevoir ce ministre, son renvoi subséquent de Paris, sont détaillés dans le pamphlet de M. Harper — et le plan de conduite que l'Amérique devoit tenir en pareilles circonstances, y est discuté avec beaucoup d'habileté et de jugement.

Le meilleur témoignage du mérite de cet ouvrage est l'accueil favorable qu'on a fait ici à sa première édition, ainsi que l'approbation qui a été prononcée dans les deux chambres du Parlement.

Seulement comme objet de curiosité il doit être intéressant pour un lecteur anglois de connoître les causes qui tendent à amener les hostilités entre la France et l'Amérique — pays originairement le plus favorable à la révolution

françoise, et dont la franche neutralité fut long-temps louée avec complaisance par le parti de l'opposition en Angleterre, tandis que sa partialité réelle pour nos ennemis indisposoit ceux qui avoient épousé le plus chaudement la cause de leur pays. Mais ce pamphlet fait naître un plus haut intérêt, quand il démontre que le système de la politique françoise est le même en Amérique qu'en Europe; que les principes qu'elle suit sont uniformes, que son plan de se mêler intérieurement et d'intriguer dans les affaires des autres pays ne s'est point borné à l'Angleterre, ou à la Hollande, à l'Allemagne, ou à l'Italie et à la Suisse, mais que l'insurrection et l'anarchie sont généralement les instrumens qu'elle cherche à employer, afin de soumettre toutes les autres nations à sa puissance. Dans un troisième point de vue, cette publication est aussi un objet d'attention pour la nation angloise, puisqu'elle renferme la décision impartiale d'un habitant d'un autre pays, bien étranger aux

débats de notre politique locale, prononçant sur l'évidence qu'il eut devant les yeux et qu'il a soumise à ses lecteurs, que le gouvernement de France étoit l'agresseur dans la guerre présente;(*)

(*) Si le lecteur désire d'acquérir plus de preuves, non-seulement de ce fait, mais de la détermination de l'Angleterre et de la Hollande d'éviter la guerre autant que cela se pouvoit, il pourroit consulter les mémoires de Bouillé, chap. 12, qui contiennent quelques détails très-intéressans relatifs au prétendu traité de Pilnitz, lequel à présent paroît n'avoir jamais existé. Il y remarqueroit particulièrement la déclaration expresse de l'empereur Léopold, que l'Angleterre étoit résolue de maintenir une exacte neutralité à l'égard de la France; ainsi qu'une lettre du feu Roi de Suède, établissant que ce seroit un grand point de gagné si les puissances alors coalisées contre la France pouvoient jamais être assurées de cette neutralité; le doute exprimé par le Roi de Suède sur ce point donna probablement lieu à un insidieux rapport fait en ce temps à la Convention par Vaublanc, au

fait contre lequel on n'a jamais pu apporter aucun argument, mais qui continue d'être nié par une assertion hardie, quoique condamnée, et dans le parlement et par la voie de l'impression.

Tandis qu'on préparoit cette édition, il est survenu une circonstance, qui doit amener la contestation entre les Etats-Unis et la France à une fin immédiate, et qui démontre clairement la nécessité des précautions que M. Harper a indiquées à ses concitoyens. On a rendu un décret en France, déclarant que tout vaisseau neutre ayant

nom du comité diplomatique, dans lequel il infinue évidemment sur l'autorité de M. Taleyrand miniftre actuel des affaires étrangères en France qu'à cette époque l'Angleterre étoit difpofée à fe joindre à la France contre le refte de l'Europe — Affertion auffi dépourvue de fondement que celle que M. Taleyrand répète à préfent tous les jours, que l'Angleterre f'étoit réunie alors à ces puiffances contre la France.

à bord quelque objet, soit de production ou de manufacture des dominations britanniques, *quoique appartenans à des sujets neutres*, seroit regardé, ainsi que toute sa cargaison, comme une prise légitime, s'il étoit capturé par quelque vaisseau françois. Ce véritable acte de piraterie, sans exemple dans l'histoire du monde civilisé, attaque le commerce de chaque puissance neutre, mais il frappe l'existence de celle des Etats-Unis; puisqu'à peine est-il possible, d'après le cours actuel de son commerce, de fréter un vaisseau de ce pays pour quelque voyage commercial, soit en première instance, chez soi, soit ailleurs, dont la cargaison ne comprenne pas en partie quelque article de production ou de manufacture des états britanniques, dans les quatre parties du monde. Ainsi la conséquence nécessaire doit être, ou que les Etats-Unis abandonnent totalement leur commerce et leur navigation, ou que, pour conserver leur

rang et même leur existence comme pays indépendant, ils ayent recours aux mêmes moyens auxquels la Grande-Bretagne s'est vue forcée par des mesures semblables, et pour le même objet.

Londres, 24 Janvier 1798.

OBSERVATIONS

sur la contestation entre les Etats-Unis et la France, adressées par Robert Goodloe Harper, Ecuyer, l'un des représentans au congrès pour l'état de la Caroline méridionale, à ses constituans, en mai 1797.

Vous vous rappellerez, mes concitoyens, que tandis que j'ai réclamé, comme l'un des représentans du peuple américain, le droit d'agir d'après mon jugement, dans toutes les questions qui concernent son intérêt général, j'ai toujours pensé qu'il étoit de mon devoir vis-à-vis de vous qui m'avez élu, de vous informer non-seulement de mon opinion et de ma conduite en chaque mesure importante, mais encore des motifs qui m'ont guidé.

Je remplis à présent ce devoir dans un cas de la plus haute importance. Vous ayant, dans deux occasions précédentes, déclaré de la manière la plus franche mon opinion sur les différens qui se sont malheureusement élevés entre ce pays et la France, je vais à présent vous ex-

pliquer les raifons fur lesquelles elle est fondée.

Après avoir établi quelques confidérations qui m'ont porté à croire que les griefs allégués contre nous par la France, font entièrement dépourvus de fondement, je tâcherai de préfenter fa conduite et fes vues relativement à ce pays fous leur vrai jour, et de développer le fyftème général de politique envers les autres nations, qu'elle paroît fuivre. Vous trouverez que cette partie du fujet mérite une attention particulière; car, fans prendre en confidération fon plan général de politique étrangère, il feroit extrêmement difficile de diftinguer les principes qui dirigent fa conduite à notre égard.

Permettez-moi, mes concitoyens, de préfenter mes remarques à ce fujet, en déclarant la vérité dont la plupart de vous pouvez rendre témoignage. Permettez-moi de déclarer que tandis que la France paroît fe débattre pour la liberté et l'indépendance nationale, il n'y a pas un coeur qui plus que le mien n'affectionne fa caufe. Je me fuis livré avec enthoufiasme au transport général de mon pays pour fes victoires, j'ai pleuré fur fes défaftres, et fouhaité couvrir d'un voile fes crimes, fes extravagances et fes excès. Ses

crimes même ne parurent à mes yeux que des erreurs, et ses atrocités les plus énormes des conséquences naturelles et peut-être nécessaires des violens efforts dont elle étoit intérieurement et extérieurement agitée. Je les appelai crimes de la révolution, non les siens, et je les pardonnai. Où je ne pouvois pas pardonner, je les excusai, je les palliai. Je l'envisageai comme combattant pour la cause de la liberté et de l'humanité, et une fin aussi excellente apportoit beaucoup d'adoucissement aux moyens qu'elle a souvent employés.

Nous l'avons vue obtenir le plus complétement cette fin. Nous l'avons vue repousser tous ses ennemis, et établir son indépendance sur les bases les plus fermes et les plus formidables. Nous l'avons vue, au lieu d'être elle-même écrasée, menacer d'écraser tous les états voisins, en annexer quelques-uns, réduire d'autres à une soumission absolue à sa volonté, et porter de profondes atteintes à la puissance du reste. Nous l'avons vue, après diverses révolutions intérieures, adopter enfin le gouvernement pour lequel elle s'étoit débattue, le gouvernement de son propre choix.

Pourquoi ensuite, au lieu de se borner à sa propre défense, est-elle devenue agressive? Pourquoi refuse-t-elle cette paix que ses en-

nemis ont plusieurs fois proposée, et par laquelle elle resteroit en possession d'acquisitions énormes? Pourquoi, après avoir renoncé tant de fois, et de la manière la plus formelle, à toute idée de conquête, s'élance-t-elle toujours à de nouvelles conquêtes, et refuse-t-elle orgueilleusement de traiter de la paix, à moins que tout ce dont elle s'est emparée lui soit d'abord confirmé, et que tout ce qu'elle a perdu lui soit d'abord rendu? (*)

Pourquoi oblige-t-elle tous ces états, dont elle peut influencer ou forcer les conseils, à se joindre à elle pour la guerre? Pourquoi tâche-t-elle d'exciter les Russes et les Turcs contre l'Autriche, qui offre et même demande la paix à des conditions fort avantageuses pour elle? Pourquoi essaye-t-elle de corrompre la Prusse avec une partie des dépouilles de l'Au-

(*) C'est sur ce plan qu'elle a deux fois repoussé les avances de l'Angleterre et de l'Autriche; elle a exprimé formellement les bases de *restitution mutuelle*, et déclaré que sans cela elle n'écouteroit aucune proposition. Cela se réduit à dire: tout ce que j'ai pris je le garderai, et tout ce que vous avez pris vous le rendrez; ensuite j'écouterai ce que vous avez à dire.

triche, pour qu'elle l'aide à la ſubjuguer? Pourquoi ſ'efforce-t-elle d'armer tous les Etats neutres contre le commerce des Anglois, et de fermer leurs ports à leurs vaiſſeaux? Pourquoi déclare-t-elle qu'elle ne poſera pas les armes jusqu'à ce qu'elle ait détruit et anéanti la force maritime de l'Angleterre?

C'eſt qu'elle a formé un plan d'agrandiſſement aux dépens de tous ſes voiſins; que d'après l'exemple des Romains, ces féroces et ſyſtématiques deſtructeurs du monde, elle a réſolu de faire plier toute l'Europe, et finalement l'univers, ſous ſon joug; réſolution pour l'accompliſſement de laquelle elle ſuit la politique Romaine, de diviſer pour détruire; de corrompre une nation avec les dépouilles d'une autre; d'engager à l'inaction les puiſſances les plus redoutables, de ſubjuguer les foibles, et avec les reſſources de l'une et l'aide de l'autre, d'abattre la force de celles dont elle redoute le pouvoir, et dont elle ne peut tromper la politique.

Eſt-ce là, mes concitoyens, un projet dont nous devions ſouhaiter le ſuccès? Eſt-il déſirable que la balance de pouvoir, par laquelle les grandes nations d'Europe ont été jusqu'ici mutuellement tenues en bride, et en quelque façon renfermées dans les bornes de juſtice et

de modération, foit totalement détruite, pour laiffer le champ libre à un maître non contefté et defpotique, dont la puiffance n'étant pas réprimée, doit d'après la conftitution de la nature humaine, conftamment abufer? Eft-ce là un plan qui mérite les voeux de ce pays? Serons-nous plus en fureté quand l'Europe aura été affervie à l'influence non conteftée de la France, que tandis que fa puiffance eft réprimée et balancée par celle des autres nations, qui feront portées par le défir de conferver cet équilibre à nous protéger contre fes agreffions? Je crois que chaque principe d'une faine politique répondra pour la négative.

Si cependant la France fe fût contentée de fuivre fes projets d'ambition en Europe, et qu'elle nous laiffât en paix, quoique pour le bien de l'humanité nous euffions pu fouhaiter de les voir confondus, cependant une jufte confidération pour nos intérêts, et même pour ceux du monde civilifé, nous eût défendu d'y concourir; car, quoique nous foyons certainement expofés à des maux temporaires par la prépondérance de fa puiffance, cependant notre force s'accroît avec une rapidité qui, dans un court efpace de temps, doit nous mettre hors de tout danger et de toute crainte, et qui en même temps pourroit nous rendre capables de con-

ferver les libertés, en formant un contre-poids et un frein à l'ambition de la France, après qu'elles feront perdues en Europe. Cette force feroit extrêmement diminuée, et fon accroiffement long-temps retardé, par un effort précoce. Ainfi, demeurer en paix au milieu du conflit actuel des empires, étoit un devoir envers nous, la poftérité et la race humaine.

Cette fage politique, le réfultat d'une profonde prévoyance, et d'une confidération éclairée pour les intérêts de ce pays et de l'humanité, fut adoptée de bonne heure par notre gouvernement. Mais la France ne jugeoit pas ainfi. Elle envifagea d'abord ce pays comme un puiffant inftrument pour fervir fon ambition, et elle forma de bonne heure la réfolution d'en faire ufage. De là fes efforts pour s'immifcer dans nos affaires; de là fes efforts conftans pour exciter des jaloufies contre le gouvernement, et des divifions parmi le peuple, afin de fouffler notre animofité contre l'Angleterre, et de fomenter notre ancien mécontentement. De là ces prétentions fans fondement que nous vimes élever par fon premier envoyé; prétentions qui, fi elles euffent été admifes, lui euffent livré entièrement les affaires de ce pays. Auffi le vimes-nous, quand le gouvernement refufa de céder à fes prétentions, le traiter avec

infulte et outrage, et menacer d'appeler de fes décifions au peuple; nous le vimes armer et commiffionner des armateurs dans nos ports, contre les ordres exprès du gouvernement, et les envoyer en mer au mépris de fon autorité; nous le vimes essayer de lever une armée dans notre pays, avec le projet d'attaquer des nations avec qui nous étions en paix; nous le vimes faire une plainte formelle contre le préfident pour avoir refufé d'affembler le Congrès à fa demande.

Il fit toutes ces chofes en fuivant ouvertement l'objet de fes inftructions, qui en propres termes lui enjoignoient, "d'exciter autant qu'il feroit poffible le zèle des Américains, et de les engager a faire caufe commune avec la France." (*)

Quand fur nos plaintes de fa conduite il fut renvoyé, notre vive et partiale confidération pour la France nous porta à efpérer, et même à croire que le fyftème feroit abandonné avec le changement de miniftre.

Cependant nous vimes bientôt notre méprife; nous vimes que l'objet n'étoit pas changé,

(*) Voyez les inftructions à M. Genet, publiées par lui-même le 20 Décembre 1793.

mais ſeulement le moyen de le pourſuivre; et qu'au lieu des menaces et de la violence, dont on avoit vu que l'effet avoit contrarié le plan plutôt que de l'avancer, on avoit adopté une conduite adroite et inſidieuſe, plus dangereuſe à cauſe qu'elle étoit plus ſéductrice.

Avec ce changement dans la forme, les principes et la ſubſtance du ſyſtème de Genet furent invariablement ſuivis par ſes ſucceſſeurs. Les mêmes efforts pour nous tirer de notre neutralité, ſous le prétexte de la conſerver, furent renouvelés et réparés ſans ceſſe; ſes prétentions les plus inadmiſſibles, ſes prétentions ſi incompatibles avec notre ſouveraineté, ſi oppoſées à notre ſyſtème d'une impartiale neutralité, furent renouvelées et ſollicitées ſans relâche; et le conſtant refus de notre gouvernement à y céder ainſi que ſa ferme réſolution à perſiſter à conduire nos affaires de la manière qu'il jugeoit la plus avantageuſe à nos intérêts, et la plus conforme à la juſtice envers les autres nations, ſont devenus le ſujet des procédés les plus inſultans et les plus injurieux de la part de la France. Le gouvernement françois a enfin fait au peuple d'Amérique, cet appel dont ſes miniſtres l'avoient d'abord menacé. Il y expoſe ſes prétentions, établit ſes plaintes, et dé-

taille fes offenfes. Pour fe venger de ces offenfes, ainfi qu'il nous l'apprend, il a rompu le traité entre les deux pays, lâché fes vaiffeaux de guerre et fes armateurs pour piller et maltraiter nos citoyens, et a chaffé injurieufement de fon territoire un miniftre envoyé exprès pour f'expliquer et pour concilier. Il a déclaré qu'il n'écouteroit rien de notre part, jusqu'à ce que les offenses dont il fe plaint fusfent fatisfaites; ou, en d'autres termes, que nous devions nous foumettre aux conditions qu'il jugeroit à propos de nous prefcrire, avant qu'il daignât négocier, ou même converfer fur les points de conteftation. Il nous apprend qu'il eft "terrible pour fes ennemis;" il nous rappelle, ce qu'il avoit très-fréquemment fait auparavant, que nous lui devons notre indépendance: et nous promet "qu'auffitôt que nous „aurons ramené notre gouvernement à fes „vrais principes, il nous regardera encore comme „amis et comme alliés."

„Américains, étoit-il dit en effet, vous que „nous avons délivré de l'efclavage, quand vous „étiez près de retomber fous le joug de vos „anciens maîtres, et qui par cette raifon „devriez nous aider en toutes chofes, vous „avez inftitué un gouvernement qui dans la „conduite de vos affaires a ofé juger par lui-

„même, et a refusé d'être guidé par vos con-
„feils. Comme un avertiffement amical de notre
„jufte mécontentement, nous prenons vos vaif-
„feaux, nous confisquons votre propriété et
„nous jetons vos citoyens dans des prifons;
„car nous fommes terribles pour nos ennemis.
„Mais auffitôt que vous corrigerez votre gou-
„vernement de fes erreurs, et que vous lui ap-
„prendrez à fe conformer à votre volonté, alors
„vous ferez rétablis dans notre faveur. Ce-
„pendant, après vous avoir fignifié ce qui
„peut nous plaire, nous attendons une condes-
„cendance filencieufe et foumife. Nous n'écou-
„terons rien de votre part, ou de celle de ce
„gouvernement qui nous a offenfés, jusqu'à ce
„que vous vous repentiez et vous corrigiez.
„La verge, fous laquelle vous gémiffez à pré-
„fent reftera toujours levée fur vous, jusqu'à
„ce que vous la baifiez et que vous rentriez
„dans votre devoir. Alors nous étendrons le
„fceptre du pardon; car quoique terribles à
„nos ennemis, nous fommes généreux pour nos
„amis." Tel eft le langage clair de leur con-
duite, la veritable interprétation de leurs pa-
roles.

L'Amérique eft-elle donc fi bas, fi tombée, qu'elle doive avec foumiffion baifer cette verge? Ce courage qui, il y a vingt ans, tandis qu'elle

n'avoit pas la moitié de sa population actuelle, ni la dixième partie de sa richesse présente, ni gouvernement, ni union entre ses différentes parties, ni expérience de sa force, ni établissement de défense nationale, ni nom, ni existence comme peuple, ce courage qui la porta à résister aux prétentions arrogantes et aux usurpations tyranniques de la Grande-Bretagne, au zénith de sa puissance et exaltée par ses triomphes récens sur les armes de la France; ce courage, dis-je, est-il si totalement éteint, qu'elle doive ramper aux pieds de cette république hautaine et ambitieuse, et, par une abjecte soumission, acheter une précaire, une humiliante tranquillité? Américains de 1776, vous qui combattites à Bunker's-hill, à Brennington, à Quebec, à Saratoga, à Monmouth, à Guilford, la montagne du Roi, Eutaw et Cowpens; vous, les compagnons de Warren, de Montgomery, de Gates, de Mercer, de Morgan, de Wayne, de Green et de Washington, où vous êtes-vous retirés? Votre valeur s'est-elle rouillée avec vos épées; ou le sol qui vous donna la naissance, n'est-il plus capable de nourrir des patriotes et des héros? Votre pays, ce pays que, malgré les railleries insultantes de cette orgueilleuse république, vos armes délivrerent d'une oppression tyrannique, ne retirera-t-il

d'autre

d'autre fruit de vos travaux et de votre ſang, que d'être ſoumis à un injuſte et ambitieux voiſin, qui en retour de ſervices toujours payés de reconnoiſſance, mais accordés à cauſe qu'ils lui étoient utiles à lui-même, et que depuis quatre ans il n'a ceſſé de nous reprocher, exige un acte de réſignation de nos intérêts et de nos droits, et la direction de nos affaires? Je vous entends répondre d'une voix unanime, NON. Je vous entends vous écrier: „les fils de l'Amé-„rique, qui ont tâché avec ſageſſe et modéra-„tion de conſerver leurs droits par des moyens „pacifiques jusqu'ici ſans ſuccès, quitteront „de nouveau à ſa voix la charrue pour l'épée; „et l'orgueilleux et inſolent agreſſeur ſera „bientôt convaincu qu'un peuple brave et juſte, „quoique ayant long-temps enduré patiem-„ment les offenses de ceux qu'il a une fois „aimés, ſ'élevera enfin, et déſirant la paix il „ſe ſouviendra qu'elle doit être quelquefois „conſervée par la guerre.“

Le peuple américain, et vous, mes concitoyens, comme en faiſant partie, vous êtes donc appelés pour décider entre votre gouvernement et celui d'une autre nation, pour décider ſi vos affaires ſeront conduites par ceux que vous avez choiſis entre vous à cet effet, ou par les agens d'une puiſſance étrangère; ſi cette

puiſſance, ſous prétexte d'un traité, qu'elle prétend avoir excluſivement le droit d'interpréter, et qu'elle réclame le privilége de violer auſſi ſouvent que ce qu'il contient ſera trouvé déſavantageux, (*) aînſi que la loi des nations, qu'elle a publiquement affiché de mépriſer, (**)

(*) Voyez la note de M. Adet du 27 octobre, 1796, ou ce droit eſt expreſſément affirmé.

(**) Voyez la lettre de M. Tilly, chargé des affaires de France a Gênes, au ſecrétaire d'Etat de cette république, en date du 24 juillet 1794: papiers d'État de Debret, vol. 2, p. 347 — Dans une controverſe entre eux, le ſecrétaire Génois ſ'appuie ſur la loi des nations. M. Tilly répond, „qu'il ne reconnoiſſoit pas comme „*droit public*, ce qui avoit été établi ſous l'au„torité des rois.“ C'étoit pour établir le vrai droit public, dit-il, que les François avoient pris les armes; „jusqu'à ce que leur ouvrage, „ajoute-t-il, ſoit complété, leurs miniſtres, ré„ſidens dans les états étrangers, ſont tenus pro„viſoirement à faire reſpecter le nom fran„çois, en ſe conduiſant conformément à la rai„ſon et à la juſtice, qui ſont les ſeules baſes „des véritables droits publics.“ Que c'étoit aux François à juger de *cette raiſon et de cette juſtice*, et d'après cela, de réformer et mettre de côté les lois établies des nations.

Cela revient aſſez à une pièce qui joint la déclaration de M. Genet, lequel remercie Dieu d'avoir oublié depuis long-temps ce qui étoit

arrachera les rênes de notre gouvernement des mains entre lesquelles nous les avons placées? Si, enfin, ils donneront leur confiance à des hommes de leur choix, ayant les mêmes intérêts qu'eux, ou à des étrangers, chargés des intérêts d'un autre pays, et cherchant toujours à les faire valoir à nos dépens? La décision peut-elle être difficile?

Et quelles font ces prétentions, que la France foutient par le pillage de nos marchands, et l'emprisonnement de nos citoyens? Quelles font ces offenfes qu'elle venge en infultant notre gouvernement et notre pays, et dont, avec une arrogance plus que magiftrale, elle déclare que le redreffement doit précéder toute explication.

Elle fe plaint de notre traité avec la Grande-Bretagne, de la manière dont nous avons *construit* quelques articles de fes traités avec nous, de notre refus de faire un traité nouveau et plus étendu avec elle; de la froideur qu'elle dit que nous avons mife à accepter fon appui dans notre négociation avec Alger, et de violations de notre neutralité qu'elle nous reproche d'avoir autorifées ou tolérées en faveur de

---

dans les *Volumes rongés des vers, de Vattel, de Grotius, et de Puffendorf.*

l'Angleterre. Relativement au traité britannique, elle se plaint, „de ce qu'il est une violation du traité conclu avec la France en 1778, „et équivalent à un traité d'alliance avec la „Grande - Bretagne.“ Elle déclare que dans ce traité „les Etats-Unis ont sciemment et évidemment sacrifié leurs connexions avec la république, ainsi que les prérogatives les plus „essentielles et les moins contestées de la neutralité.“

Mais dans ce traité les droits de la France sont expressément à couvert; car dans le vingt-cinquième article il est spécifié que „rien de „ce qui est contenu dans ce traité ne pourra „préjudicier aux traités précédens et existans „avec d'autres souverains ou Etats.“ Comment donc ce traité peut-il enfreindre les droits de la France, ou violer le traité subsistant entre elle et ce pays?

Mais, réplique-t-elle, il accorde à la Grande-Bretagne des droits importans; en admettant que cela soit vrai, la France ne pourroit se plaindre; car ces droits lui deviendroient immédiatement communs; puisqu'il est expressement stipulé dans le second article de son traité avec nous „qu'aucune des parties „contractantes n'accordera de faveur particu„lière à d'autres nations relativement au com-

„merce ou à la navigation, qui ne devienne „immédiatement commune à l'autre partie, qui „jouira de la même faveur librement, si la con„cession est faite librement, ou en accordant „une compensation équivalente, si la concession „étoit conditionnelle;" chacune des parties en conséquence pourroit faire des concessions à d'autres nations. Il n'y a rien qui nous le défende; et si cela eût été fait, l'autre partie ne pouvoit se plaindre; elle acquiert alors un titre au bénéfice de la concession.

Mais quel droit avons-nous cédé aux Anglois par le dernier traité? La France nous accuse de leur avoir concédé le droit de saisir ce qui appartient à leurs ennemis sur nos vaisseaux neutres; le droit de considérer comme contrebande divers articles que la loi des nations ne regarde point comme tels; et le droit, dans quelques cas, de regarder des vivres même comme contrebande.

Quant au droit de saisir ce qui appartient à l'ennemi sur nos vaisseaux neutres, ce n'est pas un droit concédé à l'Angleterre par le traité; il n'en dit pas un mot, si ce n'est que cela deviendra par la suite un sujet de négociation; et que, si des vaisseaux, dans le même temps, étoient arrêtés pour ce cas, ils seroient relâchés dans le plus court délai et avec le moindre

dommage poſſible. C'eſt un droit inconteſtablement donné par la loi des nations; et dont l'Angleterre, quoique nous l'en ayons ſollicitée de tout notre pouvoir, a refuſé de ſe départir à préſent; l'exercice de ce droit étant pour elle de la plus grande importance dans la guerre actuelle. Elle intima cependant, que par la ſuite il pourroit être abandonné. Il fut donc convenu que les choſes reſteroient pour le préſent ſur le pied où la loi des nations les avoient placées, et qu'enſuite on pourroit négocier à ce ſujet. Cela reſſemble-t-il à un droit concédé? Que pouvions-nous faire de plus? Pouvions-nous combattre l'Angleterre, pour la contraindre à l'abandon de ce droit? Il n'y a pas de doute que c'eſt ce que la France déſiroit; voilà l'objet de toutes ſes intrigues, de toutes ſes menaces, et de toutes ſes plaintes; mais notre gouvernement a pris ſagement une réſolution différente.

Que ce droit appartenant à la Grande-Bretagne par le droit des gens en un mot par les loix générales pour toutes les nations, c'eſt ſur quoi nous avons l'autorité expreſſe de M. Jefferſon, de chaque écrivain qui a traité ce ſujet, et de la France elle-même.

M. Jefferſon dans ſa lettre à M. Genet du 23 juillet 1794 dit: „Je crois qu'on ne peut

„mettre en doute que, par les lois communes „de toutes les nations, les biens d'un ami „trouvés fur les vaiffeaux d'un ennemi, font li„bres, tandis que les biens d'un ennemi trou„vés fur un vaiffeau ami font de bonne prife; „c'eft fur ce principe, à ce que je préfume, que „les navires anglois ont faifi les propriétés des „citoyens françois trouvées fur nos vaiffeaux et „je confeffe que je ne faurois m'appuyer fur „aucun principe pour les réclamer: il eft vrai „que plufieurs nations, défirant éviter l'incon„vénient de voir arrêter leurs vaiffeaux en mer, „ont quelquefois donné l'exemple d'introduire „par des traités particuliers un autre principe „entre elles, favoir qu'un vaiffeau étant à l'en„nemi, la cargaifon fera regardée comme lui „appartenant et traitée en conféquence, tandis „que fur les vaiffeaux amis, on procédera à „l'amiable relativement à toute fa charge. „*Mais ceci n'eft toutefois que l'effet de traités „particuliers lesquels contredifent en bien des „choses le droit des gens et la coutume établie „parmi les nations.* L'Angleterre f'étant géné„ralement déterminée à l'adhéfion des prin„cipes les plus rigoureux fur cet article.“ Dans fa lettre poftérieure en date du 16 août 1793 à notre miniftre à Paris, il dit au fujet de la conduite de M. Genet. „ Nous fuppofons

„que c'eſt un principe dès long-temps établi „par le droit public: que les biens appartenans „à un ami ſont libres dans un vaiſſeau ennemi „et que les biens appartenans à l'ennemi ſont „de bonne priſe ſur un vaiſſeau ami. Nous „avons établi des principes contraires, ſavoir „que les navires étant neutres ou libres, leur „cargaiſon l'eſt auſſi et cela dans nos traités „avec la France, la Hollande, et la Pruſſe; c'eſt „notre déſir de l'établir également vis-à-vis „d'autres nations; mais ceci exige leur con- „ſentement, et ne peut ſe faire qu'avec le „temps. En attendant ils ſont en droit d'agir „ſuivant le principe généralement reçu (que „les biens appartenans à l'ennemi ſont de bonne „priſe ſur un navire neutre) ſans que nous et „la France ayons le droit de nous en plaindre."

C'eſt ainſi que s'expriment les plus reſpecta les écrivains ſur le droit public, et Vattel à leur tête, lui dont les écrits, quoique traités avec mépris par M. Genet (qui les qualifie de vo[illegible]s rongés par les vers) ſont reconnus pour être une autorité ſuffiſante auprès de toutes les nations de l'Europe. Quoi qu'il en ſoit, la France a prouvé ſuffiſamment non-ſeulement par ſes déclarations, mais encore par ſa conduite qu'elle ne tient pas compte du droit public ni du droit des gens, mais peut-être

voudra-t-elle bien permettre que ses propres lois et ses actes publics soient cités comme autorité.

Par son traité avec ce pays en 1778, elle céda expressément son droit de saisir des biens appartenans à l'ennemi sur des vaisseaux neutres; elle fit la même chose par son traité avec l'Angleterre en 1786; mais comment auroit-elle cédé ce droit, si elle n'avoit pas cru elle-même l'avoir possédé? Et comment pouvoit-elle le posséder autrement que par le droit public commun aux nations? Or il est très-évident qu'elle a cru l'avoir possédé; on peut s'en convaincre par les règlemens sur la navigation et particulièrement dans celui publié en 1744 et fidellement suivi à l'époque où le susdit traité fut conclu. Il est stipulé; „que si l'on trouvoit „à bord de vaisseaux neutres, de quelque na„tion qu'ils fussent, des marchandises appar„tenantes aux ennemis de Sa Majesté (ce qui „équivaut aux ennemis de la France) elles se„roient déclarées de bonne prise; quand même „elles ne feroient pas du crû ou des manufac„tures des pays ennemis."

Si donc il n'est pas permis par le droit public de saisir des biens appartenans à l'ennemi sur des vaisseaux neutres; les Règlemens en vigueur pour la marine de France qui eurent

force de loi depuis 1744 jusqu'à 1778, c'est-à-dire presque un demi-siècle, étoient une infraction complète et directe de ce droit des gens.

Et cependant, la France allègue que nous avons cédé à la Grande-Bretagne le droit de prendre les marchandises ou biens appartenans à leurs ennemis hors de nos vaisseaux neutres.

Elle prétend même que le droit des gens a été violé à cet égard selon ce qu'elle appelle les principes du droit moderne, introduits du temps de la neutralité armée; et c'est ce droit moderne qu'elle prétend que nous avons transgressé.

Mais qu'est-ce que cette neutralité armée par laquelle, dit-on, le droit public et le droit des gens ont été réformés? Qu'est-ce que ce droit moderne par lequel on dit que le systême précédent est invalidé ou sursis?

Pendant la guerre d'Amérique, l'impératrice de Russie publia une déclaration des principes d'après lesquels elle vouloit protéger ses sujets exerçant le commerce. Un de ces principes étoit: „Que les cargaisons des vaisseaux neutres „ou libres le devenoient également." Elle invita les Puissances neutres à adhérer à cette déclaration et ordonna l'armement d'une flotte pour la soutenir. Quelques-unes se joignirent

à elle, particulièrement la Suède, le Dannemarck et le reste des Puissances du Nord. Toutes prirent l'engagement de se soutenir mutuellement, et c'est ce qu'on appela : „La neu„tralité armée," qui, n'étant autre chose qu'un arrangement partiel entre certains Etats et de la nature d'un traité, ne peut rien changer au droit des nations. Il pourroit simplement, comme tout autre traité quelconque, modifier cette loi à l'égard des parties contractantes elles-mêmes; et cependant, cet arrangement, quelque partielle qu'en ait été l'étendue, quoique violé depuis par ses auteurs mêmes, est maintenant appelé le droit moderne des nations, pour l'établissement et la défense duquel les Etats-Unis sont requis par la France de s'engager, contre les règles les plus évidentes de la prudence, dans une querelle avec la puissance maritime la plus considérable qui soit sur la terre.

Si l'accusation d'avoir cédé ou de céder à la Grande-Bretagne le droit de prendre sur nos vaisseaux les marchandises ou biens appartenans à la France, ce droit que celui des gens et des nations lui donnent, et que, loin de le lui céder, nous avons voulu l'engager à abandonner; si cette accusation, dis-je, a paru en-

tièrement fauffe, celle relative à la contrebande eft également deftituée de fondement.

Par le droit des nations, il y a certaines denrées que les nations neutres ne peuvent fournir à une Puiffance qui eft en guerre, fans qu'elles ne deviennent de bonne prife lorsqu'elles tombent entre les mains des ennemis de cette puiffance. Ces denrées font appelées alors contrbande: elles confiftent felon les meilleurs écrivains qui ont traité du droit des nations: „En denrées dont on fait particulière-„ment ufage à la guerre, comme des armes, „des provifions ou munitions militaires et na-„vales, des bois de conftruction; des chevaux et „des comestibles jusqu'à un certain nombre.“ Et cette prohibition repofe fur le principe fuivant: qu'une nation engagée dans la guerre a le droit, comme moyen naturel de défenfe, d'empêcher, autant qu'elle le peut, fon ennemi de fe fournir de toutes les chofes néceffaires pour faire la guerre. Mais quoique les règles du droit des nations fpécifient les articles qui doivent généralement être confidérés comme contrebande, ainfi que les cas particuliers où d'autres articles peuvent être ajoutés à cette lifte, cependant à cet égard, comme à tous les autres, cette opération, relativement à des états particuliers peut être reftreinte et

modifiée par des traités formés entre eux.

Deux Etats, par exemple, ont le droit, par la règle générale de celui des gens et des nations, de confidérer les provifions navales comme contrebande, et de l'empêcher l'un et l'autre d'en livrer à leur ennemi, autant qu'elles peuvent le faire par voie de capture ou de confiscation; mais ces deux Etats peuvent s'accorder mutuellement à se défifter de ce droit et conclure un traité à ce fujet; ce traité alors ne change rien du tout au droit des nations vis-à-vis des autres; pas plus qu'un arrangement entre deux hommes de ne paffer ni l'un ni l'autre fur telle ou telle route, n'empêcheroit d'autres perfonnes d'y paffer; auffi ce n'eft qu'une reftriction de la loi relativement à eux deux.

Des traités de cette efpèce font fort en ufage parmi les nations; dans les uns, les provifions navales font confidérées comme contrebande, dans d'autres point du tout. Dans notre traité, avec la France conclu en 1778, nous renonçames mutuellement à regarder les bois de conftruction et les munitions navales comme contrebande. Quand nous en vinmes à traiter fur ce fujet avec la Grande-Bretagne, nous tâchames de l'engager à s'en départir également

mais elle le refusa. Elle insista sur son droit en vertu de celui des nations et nous n'avions aucuns moyens pour la contraindre à céder; ainsi les provisions navales et les bois de construction, malgré nos efforts pour les voir exceptées, continuèrent à être contrebande entre nous et la Grande-Bretagne comme ils étoient avant le traité.

Et cependant, l'une des accusations de la France contre les Etats-Unis et contre ce traité, est qu'ils ont cédé à la Grande-Bretagne le droit de considérer les provisions navales comme contrebande. Nous sommes accusés donc, d'avoir donné à la Grande-Bretagne ce qu'elle avoit déjà auparavant et ce que nous nous étions inutilement efforcés de lui faire céder. Mais, disent les François, si les bois de construction et les provisions navales étoient contrebande auparavant, pourquoi donc en faire mention dans le traité? Parce qu'il est d'usage que les règles d'après lesquelles la conduite des nations l'une envers l'autre doit être stipulée, soient rendues aussi publiques, aussi précises, et aussi bien déterminées que possible. Chaque marchand peut lire un traité, tandis que chacun ne trouve pas le loisir ou l'occasion d'étudier le droit des nations. C'est par cette raison

(ſans doute bien fondée) que cette énumération a été faite.

La dernière accuſation de la France contre ce traité eſt: „Qu'il abandonne à la Grande-„Bretagne le droit de conſidérer même les pro-„viſions comme contrebande, et devient par là „manifeſtement injurieux à la France en per-„mettant à la Grande-Bretagne de les lui inter-„cepter quand elle s'en pourvoira dans ce „pays." Cette accuſation eſt encore (ſ'il eſt poſſible) plus dénuée de fondement que la précédente.

La partie du traité dont on ſe plaint ici, eſt la ſeconde clauſe du 18e article qui, au lieu d'être une conceſſion de notre part en faveur de la Grande-Bretagne, en eſt une aſſez conſidérable de la ſienne, et, bien loin d'être injurieuſe à la France en quoi que ce ſoit, elle doit, pour peu qu'elle la regarde, n'être qu'à ſon avantage. Pour preuve de ceci, on ne ſauroit mieux faire que de rapporter cette clauſe mot pour mot: „Et comme „la difficulté de ſ'accorder ſur les cas précis, „dans lesquels les proviſions ou autres ar-„ticles qui ne ſont pas généralement contre-„bande doivent être regardés comme tels, „exige une néceſſité abſolue de prévoir les „inconvéniens ou malentendus qui pourroient

„en provenir; il a *été* convenu ultérieure„ment que quand même quelques-uns de ces „articles, devenus ainſi contrebande, *selon les* „*lois exiſtantes parmi les nations*, ſeront *par* „*cette raison* ſaiſis; ils ne ſeront cependant „pas *confiſqués*, mais que les propriétaires en „ſeront promptement et complètement indem„niſés, et que ceux qui auront fait la priſe, ou „à leur défaut le gouvernement ſous l'autorité „duquel ils ſont, payeront aux propriétaires de „ces vaiſſeaux la valeur entière de tous ces ar„ticles, avec un profit raiſonnable ſur chacun, „ainſi que la valeur du fret et le retard acci„dentel que cette détention leur aura fait „ſouffrir.“

A quels cas peut ſ'appliquer la règle contenue dans cette clauſe? Uniquement à ceux où les proviſions etc. peuvent être regardées comme contrebande par les lois exiſtantes ſur le droit des nations, et y a-t-il de ces cas-là? Aucune maxime du droit des nations, n'eſt plus clairement ou mieux établie que celle qu'il y en a effectivement: et ſ'il n'y en avoit pas, alors il ſeroit manifeſte que l'article en queſtion eſt parfaitement indifférent; et quand des proviſions ſeront ſaiſies dans les cas ci-deſſus énoncés, que faut-il en faire? Au lieu de les confiſquer comme on le peut

d'après le droit des nations; elles doivent être payées avec un profit mercantile, le fret, et la perte pour le temps de la détention. En quel cas le risque pour les marchands eſt-il le moindre? Certainement dans le dernier; puiſque ſes denrées, ſaiſies ne ſont pas comme dans le précédent déclarées de bonne priſe, mais au contraire payées avec le profit et la charge. Laquelle de cette règle ou de celle qui dériveroit du droit des gens eſt la plus avantageuſe pour la France? Certainement celle du traité; car le marchand préférera d'envoyer ſes proviſions dans l'endroit où le risque ſera le moindre. Et par quelle raiſon cette règle fut-elle adoptée? Pour prévenir les mal-entendus qui pourroient ſ'élever entre nous et la Grande-Bretagne par la difficulté de diſcerner les cas où les proviſions devenoient contrebande, par les règles du droit des nations. Et cependant la France allègue que nous avons cédé à la Grande-Bretagne le droit de conſidérer les proviſions etc. comme contrebande; et pourtant, cet article, ſi juſte en lui-même, ſi généreux de la part de la Grande-Bretagne, ſi avantageux pour nous et pour la France elle-même, a été allégué par elle pour ſervir de fondement à une chicane contre nous. D'où peut procéder ſon dé-

plaisir sur cet article ? La véritable cause peut en être trouvée dans ce mot de *mal-entendus*. Le but de cet article, savoir de prévenir des *mal-entendus* entre notre pays et la Grande-Bretagne, a donné de l'ombrage à la France ; ces *mal-entendus* qu'elle a constamment tâché de fomenter et quelle a constamment espéré voir dégénérer en une rupture formelle.

De là vient sa colère contre ce traité ; de là viennent ses objections si manifestement frivoles, ses foibles prétextes qui laissent voir à travers d'un voile trop clair ses motifs réels. Elle vit plusieurs causes apparentes de différens existans entre ce pays et l'Angleterre ; elle vit ces causes aggravées par d'anciens ressentimens et des injures récentes, et ses yeux étoient fixés avec une attente confiante sur le moment, qu'elle croyoit proche, où ces différens pourroient produire une rupture ouverte : dès-lors nous devenions ses alliés dans la guerre, alors notre commerce étoit interrompu entre nous et sa rivale ; alors, comme la Hollande et la Belgique nous aurions été placés sous le contrôle de ses agens, nos ports auroient été occupés par ses vaisseaux, nos villes prises par ses troupes, nos campagnes pillées pour entretenir ses armées, et nos ressources épuisées pour rétablir ses trésors. Si nous

avions échappé à la nécessité de lui soumettre, comme la Hollande a été obligé de le faire, des parties importantes de notre territoire, pour payer ce qu'elle n'auroit pas manqué de nommer sa *protection*, nous aurions eu raison de nous estimer encore très-heureux.

Cette perspective qu'elle regardoit comme si assurée et à laquelle elle s'arrêtoit avec tant de plaisir, lui fut enlevée par le traité. Par celui-ci elle vit nos différens applanis, un esprit de justice et de conciliation mutuel rétabli, et la base pour un commerce amical et avantageux solidement posée. De là ses efforts pour en prévenir la conclusion; de là son attente trompée et sa rage lors de la ratification finale de ce traité.

C'est ainsi, mes chers Concitoyens, que ces objections ostensibles sont manifestement mal fondées et destituées de toute apparence plausible, et qu'en même temps le motif de la France est astutieux ou peu amical pour nous lorsqu'elle déclare, „qu'elle regarde ce traité „comme une violation de celui qui existe entre „elle et notre pays, comme équivalent à une „alliance avec la Grande-Bretagne et comme „un sacrifice évident ou volontaire de la part „des Etats-Unis de leurs connexions avec la

„France, et du plus effentiel ainfi que du moins „contesté des droits de la neutralité.“

Examinons l'accufation qui fuit celle-ci, l'accufation d'avoir donné une interprétation fauffe ou injurieufe à plufieurs articles de fon traité avec nous.

Sous ce prétexte, elle fe plaint de ce que, contradictoirement au 17e article du traité de commerce, nous avons fouffert que nos Cours de juftice priffent connoiffance des prifes amenées dans nos ports par fes bâtimens armés; de ce qu'en violation du même article, dès vaiffeaux de guerre anglois qui avoient capturé des navires français ont ofé fe mettre à l'abri, ou chercher un afile dans nos ports; de ce que nous avons fouffert que ces vaiffeaux anglois f'y armaffent; de ce que nous avons empêché que les François ne vendiffent leurs prifes chez nous, ce qui, felon eux, eft permis par le traité; de ce qu'une des précautions prifes dans la convention confulaire qui fait partie des traités a été privée de fon effet par notre négligence à ftatuer des lois qui miffent les Confuls françois en état de faire refpecter leurs décrets; de ce que nos juges et nos magiftrats, au mépris du 5e article de cette convention ou inftruction confulaire, ont requis des patrons de vaiffeaux françois qui f'adref-

foient à eux pour obtenir prife de corps contre des matelots qui défertoient ou fe cachoient, de leur produire leur rôle d'équipage en original et non la copie; ce qui a mis de grandes entraves aux pouvoirs de faire arrêter les matelots déferteurs, donnés aux Confuls françois; elle fe plaint enfin de ce que nous avons fouffert qu'un bâtiment connu pour vaiffeau de guerre françois fût arrêté dans un de nos ports pour des faits commis en haute mer.

Ce n'eft point contre les décifions prononcées par nos Cours au fujet des prifes que la France f'élève; c'eft le droit de décider qu'elle nous contefte. Elle allègue le traité de 1778 où il eft défendu par le 17e article à nos Cours de juftice, dans quel cas que ce puiffe être, de prendre connoiffance de prifes faites fous l'autorité d'une commiffion françoife. Ceci eft le véritable point de difficulté. Si cette jurisdiction eft vraiment interdite à nos Cours, leurs décifions, quelques juftes quelques légales qu'elles puiffent être par elles-mêmes, doivent être de nulle valeur. Si au contraire elles ont le droit, nonobftant les traités, de prendre connoiffance, dans certains cas, des prifes faites fous prétexte de commiffion de la France, elle doivent juger dans ces cas lorsqu'ils fe

présentent, et nulle réclamation contre leurs décisions ne peuvent être admises.

J'ai dit, *sous prétexte d'une commission françoise*, parce que, si l'allégation de la France étoit bien fondée, dans aucun cas nos Cours de justice n'auroient droit de prendre connoissance de ce qui leur seroit produit sous le nom de commission françoise, et par conséquent ne pourroient pas même vérifier si la commission seroit vraie ou fausse, si le vaisseau seroit un armateur ou bien un pirate. Admettre cette prétention, seroit admettre suivant les termes de M. Jefferson: (*) „que tout navire armé, de „quelque nation qu'il soit, peut intercepter nos „propres vaisseaux, ou ceux des négocians, ve„nant pour commercer avec nous, et les couper „des ports de Philadelphie, Charles-Town ou „Newyorck, et, en les qualifiant de prises, „prévenir nos Cours de justice de redresser ce „tort.“ Peut-on imaginer qu'une Puissance voulût par aucun traité faire une concession pareille? Les stipulations à ce sujet sont mutuelles entre nous et la France. Peut-on imaginer que la France ait eu l'intention de céder un pareil droit ou voulût nous permettre de

(*) Dans sa lettre du mois d'août 1792 à M. Morris à Paris.

l'exercer? Nous favons parfaitement qu'il n'en eft pas queftion.

Le 17e article de notre traité avec la France ftipule effectivement „que les prifes faites par „l'une des deux nations fur fes ennemis ne „feront point arrêtées ni faifies quand elles „viendront à entrer dans les ports de l'autre: „que les vifiteurs, commis de recherches et „autres officiers de ces ports, ne pourront „vifiter les dites prifes et qu'ils ne fcruteront „en rien leur légitimité.“ Mais nous affirmons que les prifes dont il eft queftion ici font des prifes faites en haute mer, non fous la jurisdiction de l'une ou de l'autre des deux nations; non par les leurs, ou par des navires armés et équipés dans leurs ports refpectifs. Nous affirmons que, nonobftant cette ftipulation, nous avons le droit de protéger nos propres vaiffeaux et ceux de nos voifins dans l'enceinte de notre territoire et là où s'étendent notre jurisdiction et nos lois: que nous avons le droit d'empêcher que des vaiffeaux foient armés ou équipés dans nos ports pour croifer contre des nations avec lesquelles nous fommes en paix, et de défendre à nos citoyens d'armer en guerre contre ces nations fous un pavillon ou une commiffion étrangère.

Ces droits, nous les affirmons et devons les foutenir en reftituant toute propriété prife à leur mépris, autant que cela fera en notre pouvoir, et tel a été le procédé conftant de nos Cours de juftice. [illegible] trois cas feulement elles ont enlevé [illegible] corfaires françois les prifes qu'ils avoient faites pour les rendre à leurs propriétaires: lorsque ces prifes ont été faites dans l'étendue de notre jurisdiction; lorsqu'elles ont été faites par quelques-uns de nos citoyens au moyen de commiffions françoifes; lorsqu'elles ont été faites par des vaiffeaux préparés, équipés, et armés dans nos ports.

Voici de quoi la France fe plaint: fon miniftère avoit armé et commiffionné des armateurs dans nos ports. Ses vaiffeaux armés ont faifi des bâtimens, non-feulement à une lieue environ de nos côtes, (diftance jusqu'où f'étend la jurisdiction de [illegible]aque pays fuivant le droit des nations) [illegible]sque dans la Délaware. Nos citoyens [illegible]enu des commiffions de la France à la faveur desquelles ils fe font emparés de vaiffeaux de nations en paix avec nous. Quand des prifes faites dans l'un de ces trois cas ont été amenées dans nos ports, les Cours de ju[illegible]ice ont interpofé leur autorité et après des procédures où les faits ont été

prouvés, elles ont rendu les propriétés à leurs premiers possesseurs. C'est à propos de ce parti que nous avons pris et qui étoit si nécessaire pour maintenir notre neutralité, et l'indépendance de notre gouvernement que la France nous accuse d'avoir rompu le traité.

Mais ce parti est justifié, non-seulement par la nécessité, mais par le droit des nations et leurs coutumes générales, auxquelles du reste la France a prouvé qu'elle témoignoit peu d'égards, et la discussion de ces points nous entraîneroit bien loin: mais heureusement cette peine nous est épargnée, car elle-même a décidé la question en notre faveur. Ses propres lois maintenant en vigueur, et sa propre coutume confirment notre interprétation du traité. Ecoutons la France parler contre elle-même et ses lois contrarier ses plaintes.

Un commentaire sur la marine de France recueilli par un officier (*) du gouvernement et publié sous son autorité en 1776 dit: „Qu'à „la distance de deux lieues au moins, la mer, „suivant la règle universellement reconnue, est „sous la domination du souverain de la côte

(*) Vallin.

„voisine, et que tel est l'effet de cette domina-„tion: que dans son enceinte chaque souverain „a le droit de protéger le commerce étranger „ainsi que d'assurer son propre territoire „contre toute insulte. „Et de quelle manière le commerce peut-il être protégé dans l'enceinte de notre domination? Certainement, c'est en restituant les propriétés qui y ont été envahies. En étendant notre domination simplement jusqu'à une lieue de la côte, nous n'avons pris que la moitié de la distance à laquelle la France elle-même étend ses bornes; et malgré cette modération elle nous accuse d'avoir rompu le traité, parce que nous ne souffrons pas que ses armateurs prennent des vaisseaux sur nos côtes et même dans nos rivières.

Les ordonnances maritimes de la France qui sont maintenant en force et dont elle ordonne l'observation aux armateurs auxquels elle donne des commissions, défendent „à tous François „de prendre des commissions des souverains „étrangers, princes ou états; d'armer des „vaisseaux en guerre ou de croiser en mer „sous leurs pavillons, sans une permission ex-„presse, sous peine d'être traités comme pi-„rates. Ces règlemens dit le commentaire,

„sont sans exception; ils s'étendent à toutes „les commissions accordées par des amis ou „alliés aussi-bien que par des neutres, et tous „les François sont obligés de s'y conformer soit „qu'ils habitent en France ou dans des con„trées étrangères, car les François n'en sont „pas moins tels, quoiqu'ils habitent dans d'au„tres pays." (*)

Ce qui avoit été établi depuis long-temps et qui est encore pratiqué maintenant en France, nous l'avons fait, sans rien de plus; et malgré cela elle se plaint de ce que nous avons défendu à nos citoyens d'accepter ses commissions contre des nations avec lesquelles nous sommes en paix, et, comme étant l'unique moyen de soutenir cette défense, nous avons rendu la propriété prise au mépris des lois. Enfin dans toute notre conduite nous avons ponctuellement observé les propres lois des François, et malgré cela, ils nous accusent d'avoir rompu le traité.

Le seul but et le sens des lois de la France est d'empêcher les vaisseaux pourvus de commissions étrangères de s'armer dans ses ports

(*) Voyez Vallin, 2 Vol. pag. 276.

contre des nations en paix avec elle. C'eſt ce que nous avons auſſi défendu d'après ſon exemple, et nous avons ſoutenu cette défenſe en arrêtant et défarmant les vaiſſeaux quand ils étoient en notre pouvoir, en rendant les propriétés qu'ils avoient priſes et emmenées dans notre pays; et voilà ce que la France appelle une infraction au traité.

Elle nous reproche enſuite comme une autre infraction de permettre que les vaiſſeaux de guerre de ſes ennemis trouvent un aſile dans nos ports. Le traité dans l'article 17me défend „qu'aucun abri, ou refuge ſoit donné dans les „ports de l'une des deux nations à ceux qui „auront fait quelque priſe ſoit des ſujets ou „des propriétés de l'autre." Et le 22me article défend auſſi „à tout armateur d'un peuple „ennemi de l'une des deux nations de vendre „ou d'échanger leurs vaiſſeaux et leurs priſes „dans les ports de l'autre."

Maintenant il eſt bien clair qu'il n'y a d'expreſſément défendu que la vente ou l'échange des priſes et l'entrée des bâtimens ayant fait de pareilles priſes. Quant aux priſes elles-mêmes, elles peuvent, ſuivant le ſens littéral, avoir leurs libres entrées, mais ſans permiſſion de les vendre; quoique c'eût été un grand avan-

tage pour le vainqueur: Et voilà un avantage que les Etats-Unis ſuppoſent qu'on n'a jamais entendu par le traité accorder aux ennemis de la France.

Outre cela ſi aucun vaiſſeau de guerre anglois, qui auroit dans un temps quelconque fait une priſe françoiſe ne pouvoit être admis dans nos ports, comment peut-on établir ce fait que les Anglois pourroient nier? Pouvions-nous le tenir pour certain pourvu qu'il fût atteſté par les François; ou bien devions-nous dans tous les cas, avant de renvoyer le vaiſſeau anglois, entamer un procès en première inſtance pour décider ſi en aucun temps, ni en aucune partie du monde il n'avoit pas fait quelque priſe françoiſe? Il eſt évident que ceci eût été un ſujet de débats fâcheux et continuels.

C'eſt pourquoi notre gouvernement a adopté une interprétation plus avantageuſe à la France, plus conforme à l'eſprit du traité et plus aiſée dans ſon exécution. Au lieu d'admettre des priſes faites ſur la France par ſes ennemis et d'exclure tous les vaiſſeaux accuſés d'en avoir fait, il réſolut d'exclure les priſes dans tous les cas et d'admettre tous les vaiſſeaux de guerre, excepté ceux qui pourroient

entreprendre d'entrer avec leurs prifes; ceux-ci devoient être et furent exclus.

La France fe plaint de cette interprétation et l'appelle infraction du traité. Elle ne fe fouvient pas que fi nous devions adopter la fienne et fuivre le fens littéral de l'article, nous lui ferions un bien plus grand tort en admettant toutes les prifes que l'ennemi pourroit juger à propos d'amener chez nous.

Une autre infraction du traité dont elle nous accufe, eft, que nous avons permis à des vaiffeaux anglois de f'armer en guerre dans nos ports. Cette accufation eft directement contraire au fait. Les ordres les plus févères ont toujours exifté contre ces armemens, et chaque tentative pour en faire a toujours été auffi vîte prévenue que fue par le gouvernement. Deux ou trois exemples ont été rapportés où des vaiffeaux ont été armés et font fortis avant que le Gouvernement ou même le Ministre de France et fes Consuls en ayent été informés. Mais que pouvoit-on faire à ces vaisfeaux après leur fortie? S'ils étoient revenus, ils auroient été faifis, et leurs prifes, s'ils étoient rentrés en notre pouvoir, auroient été restituées à leurs propriétaires. Mais aucun de ces deux cas ne fe préfenta, et je le répète

encore, que pouvoit-on faire à ces vaiſſeaux après leur ſortie? Déclarer la guerre auroit dit la France pour venger cette injure; c'étoit ſon but, et c'eſt ce qu'elle a dit et répété pluſieurs fois, quoique ſans ſe ſervir de ces propres paroles. Mais ſi des faits comme celui-ci avoient été une raiſon ſuffiſante pour faire la guerre, nous aurions dû attaquer la France elle-même depuis long-temps; car elle a tenté chez nous dix armemens, tandis que l'Angleterre n'en a eſſayé qu'un ſeul, et de plus, ſon miniſtre en a envoyé pluſieurs en mer contre les ordres exprès de notre Gouvernement, et au mépris de ſon autorité.

Quant à la vente de ces priſes dans nos ports, elle nous accuſe d'une autre infraction au traité pour les avoir prévenues, et ce traité cependant ne lui en donnoit pas le droit. Il n'y a pas un mot qui regarde les priſes, excepté qu'elle peut faire entrer et reſſortir les ſiennes. Ceci, dit-elle, équivaut à une permiſſion de les vendre, mais le ſens commun et la vraie ſignification des mots diſent le contraire. Ses propres lois même ſont contre elle, et nonobstant le traité qui existe entre nous, elles défendent expreſſément la vente des priſes étrangères dans ſes ports.

Nous avons en effet permis pour un temps la vente des prises dans ce pays, comme une faveur spéciale, mais nous trouvames bientôt que cette permission produisoit plusieurs mauvais effets; nos ports de mer devenoient par là le refuge et le point de station de tous les armateurs. Plusieurs scènes de débauches eurent lieu, on commit plusieurs désordres; nos citoyens furent distraits de leur industrie accoutumée par l'introduction de marchandises ou denrées étrangères; sous prétexte de prises la contrebande et la fraude sur les revenus publics commencèrent à s'introduire. Toutes ces considérations firent bien vîte révoquer une permission abusive, et nous n'avons actuellement qu'un seul regret, c'est de l'avoir jamais accordée.

Nos réflexions tombent maintenant sur la convention ou l'instruction pour les Consuls: cette convention fait partie des traités entre nous et la France; et la France allègue que nous l'avons enfreinte en deux points.

Le 12me article établit que les Consuls de France et des Etats-Unis, auront le pouvoir de décider respectivement de tous les différens qui pourront s'élever entre les peuples ou les citoyens d'un des deux pays, sur le territoire

de l'autre. Nous n'avons jamais empêché les Consuls françois de décider sur tous les points litigieux entre des citoyens françois; mais le Gouvernement françois a imaginé dernièrement que nous n'avions pas statué de lois pour donner à ses Consuls la force de faire respecter leurs décisions. L'on pourroit demander pourquoi il a gardé un aussi long silence sur cette matière? Pourquoi aucune plainte n'a été faite jusqu'à présent sur ce sujet, quoique le fait dont on se plaint existe depuis dix-huit ans? Nous pourrions remarquer, à l'occasion de cette plainte d'une nature imprévue et extraordinaire, qu'ici, contre l'usage universel et les premiers principes de la souveraineté nationale, un gouvernement est requis d'accorder des moyens violens et d'en confier l'exécution à des personnes non soumises à ses lois, pour faire exécuter des décisions qui ne sont nullement sous le contrôle de son autorité judiciaire. Mais il sera suffisant d'observer que la France elle-même n'a jamais fait, ni jamais été requise par nous de faire aucune loi semblable à celle qu'elle exige de nous; et qu'il est clairement démontré par la convention même, qu'on n'a jamais proposé en aucun pays d'établir de pareilles lois, depuis que les arrêts des Consuls

doivent être confirmés par les gouvernemens refpectifs des parties: et les Cours de juftice auxquelles le droit d'appeler de ces arrêts, de les confirmer ou exécuter eft expreffément et uniquement réfervé.

Un autre article de cette convention autorife refpectivement les Confuls de chaque nation à faire arrêter et remettre aux Capitaines ceux de leurs matelots qui viennent à déferter, en f'adreffant au magiftrat du pays et produifant leurs preuves. Le Gouvernement françois a découvert dernièrement que nos magiftrats, lorsqu'on f'adreffoit à eux pour faire arrêter les matelots françois, avoient requis qu'on leur produisît les articles originaux en preuve. Les articles contenant l'accord des matelots font fignés par eux, demeurent à bord et font le feul document authentique d'après lequel une difpute quelconque entre le Capitaine d'un vaiffeau et les gens de fon équipage peut être décidée. C'eft une invariable et très-fage maxime de nos lois, que la copie d'aucun papier ne peut fervir comme preuve, fur-tout lorsqu'il f'agit de la vie ou de la liberté, à moins que l'on ne puiffe juftifier que le papier original lui-même eft détruit, ou qu'il eft entre les

mains de la partie adverse. D'après cette maxime nos magiſtrats ſont fondés à exiger que les originaux eux-mêmes ſoient produits, pour prouver qu'un homme appartient à un vaiſſeau, avant de l'arrêter comme déſerteur. (*) Et voilà de quoi, après huit ans de ſilence, le gouvernement françois ſ'eſt aviſé de ſe plaindre; voilà ce qu'il appele une infraction à la convention conſulaire, en alléguant que les copies des articles légaliſées par le Conſul doivent être admiſes en juſtice, quoiqu'il ſoit évident par le plus léger examen de la convention conſulaire, que les copies dont parle la France ſont d'une nature tout-à-fait différentes, et que cet article eſt applicable à de tout autres cas.

J'ai expliqué ainſi particulièrement ces deux points, non que je les regarde comme étant de la moindre importance, même aux yeux de la France, mais pour montrer avec quel empreſſement la nation françoiſe ſaiſit les accuſations les plus futiles contre la nôtre.

Le dernier reproche qu'on nous fait d'avoir rompu le traité eſt encore, ſ'il ſe peut, plus

(*) La convention elle-même porte expreſſément que le rôle ou regiſtre original ſera produit en juſtice.

extraordinaire qu'aucun des précédens. La France nous accuse d'avoir rompu le 19e article de ce traité en permettant l'arrestation d'un de ses bâtimens de guerre reconnu, pour un fait qui s'est passé en haute mer. Croiroit-on que le vaisseau dont il s'agit, arrêté d'après un procès porté devant nos cours de justice sur l'instance d'un citoyen et pour un fait très-répréhensible, a été relâché par l'intervention du Pouvoir-exécutif par le motif exprès qu'étant, reconnu pour un vaisseau de guerre, il étoit protégé par le traité. Et telle est l'exacte vérité. — Le Ministre françois ayant formé une plainte au sujet de son arrestation, le Pouvoir-exécutif ordonna au Procureur-général d'adresser à la Cour les pièces nécessaires pour le faire mettre en liberté. Il le fit, et quoique le rapport du fait eût déjà été présenté, le vaisseau fut relâché: mais comme les formes de la justice, l'urgence d'autres occupations et le cours ordinaire des affaires n'admettoient pas une décision aussi prompte que M. Adet le désiroit, il refusa d'accepter le vaisseau après qu'on l'eut relâché, déclara qu'il vouloit l'abandonner au Gouvernement et réclamer les dommages. Ces dommages n'ont jamais été refusés ni même demandés; et maintenant parce que le Prési-

dént ne voulut pas, fur l'inftance d'un miniftre étranger entreprendre d'outre paffer la règle des Cours de juftice, dont l'indépendance eft expreffément affurée par la conftitution; parce qu'il ne voulut pas employer la force pour arrêter les procédures, et, au mépris de la conftitution, arracher des mains de ces Cours de juftice l'objet de leurs délibérations, nous fommes accufés d'avoir rompu notre traité avec la France, nous fommes accufés fur un arrêt que l'on prétend que nous euffions dû révoquer au lieu de le fanctionner; nous fommes accufés enfin d'avoir rompu un traité au fujet d'un acte juridique que nous avons redreffé.

Voilà donc les motifs d'après lesquels, pendant quatre années confécutives on nous accufe continuellement et dans des termes très-peu mefurés d'avoir rompu le traité.

Mais nous avons refufé, dit la France, de former avec elle un traité nouveau et plus étendu. Elle ajoute que „fous les prétextes „les plus frivoles“ (*) nous avons éludé toutes fes avances pour une nouvelle négociation. Voici encore une accufation de plus contre

(*) Voyez la note de M. Adet.

nous, énoncée par le Miniſtre Genet et confirmée depuis par M Adet.

Mais n'avions-nous pas le droit, ſans offenſer la France, de refuſer un nouveau traité, ſi nous croyons qu'il ne pouvoit pas nous convenir? Il exiſtoit déjà un traité entre nous; devoit-on nous chercher une diſpute parce que nous en étions contens? Pourquoi en propoſoit-on un nouveau? Pour notre avantage? Dans ce cas nous étions les véritables jüges de nos intérêts. Etoit-ce pour l'avantage de la France? Nous avions alors certainement le droit de décider jusqu'à quel point cet avantage étoit compatible avec nos intérêts. Qui a jamais entendu dire qu'on dût prendre pour le prétexte d'une injure le refus d'une proposition avantageuſe pour nous.

La vérité eſt cependant que nous ne rejetames point cette négociation; nous ne la déſirions pas, il eſt vrai, mais notre Gouvernement étoit disposé à entendre ce que la France auroit à dire à ce ſujet, et il en exprima fréquemment la bonne volonté. La première propoſition en fut faite par M. Genet en mai 1793, mais M. Jefferſon, en ce temps-là ſecrétaire d'état, l'informa que cette affaire ne

pouvoit pas être entamée fur-le-champ, parce que le fénat ne tenoit point alors de feffions. Il renouvela fes démarches aux mois de feptembre fuivant, mais dans l'intervalle il nous avoit tellement indifpofés par fa conduite que le Gouvernement avoit follicité fon rappel et ne jugea plus à propos de communiquer avec lui excepté fur des matières dont la néceffité étoit abfolue; c'eft pourquoi le Gouvernement détourna cette négociation fous des prétextes honnêtes et promit à M. Genet qu'on f'en occuperoit avec tout le refpect et l'intérêt que cet objet exigeoit par fa nature.

Son fucceffeur, M. Fauchet, ne parla jamais de la nouvelle négociation. Ce fut M. Adet qui le premier en renouvela les propofitions en juin 1795; le Préfident répondit fur-le-champ à fes avances et ordonna au fecrétaire d'état d'entamer l'affaire fans aucun délai. Il informa M. Adet de ce qu'il avoit fait et propofa un mode d'après lequel on procéderoit. M. Adet promit de l'examiner; mais il remit la chofe de jour en jour fous prétexte d'indifpofition ou d'affaires, et ce fut enfin lui qui la laiffa tomber dans l'oubli. Cependant, M. Adet prétend aujourd'hui que l'on évita de traiter avec lui fous les prétextes les plus fri-

voies Mais quoique notre Gouvernement montrât de la bonne volonté et même le désir de savoir ce que la France avoit à proposer à l'occasion d'un nouveau traité, il ne pouvoit consentir à ce traité sous les conditions auxquels elle se tenoit sans sacrifier les intérêts les plus chers de la partie.

Ces conditions pouvoient se trouver dans les instructions de M. Genet par lesquelles M. Adet, lorsqu'on le pressa sur le même sujet, déclara qu'il devoit se laisser guider; et par ces instructions, il paroissoit clairement que les conditions essentielles de ce nouveau traité devoient être notre jonction avec la France pendant la guerre, un engagement formel de notre part de défendre ses colonies et la conclusion d'une alliance offensive et défensive, tandis que l'extension d'un commerce privilégié avec les îles françoises étoit l'appât que l'on jetoit en avant pour nous décider.

Les instructions de M. Genet commençoient par la déclaration „que le Conseil-exécutif „avoit hautement approuvé les ouvertures faites au ministre précédent par le Gouvernement américain à l'effet de renouveler et „consolider le traité de commerce entre les „deux pays, et qu'il se trouvoit disposé à établir

„une nouvelle négociation sur ce fondement: — „Qu'il ne doute pas qu'un pareil traité n'ob„tienne une *Latitude bien plus extensive* en „devenant un arrangement national, dans lequel „deux grandes nations surseoiront (c'est-à-dire „suivant l'expression françoise uniront plus „étroitement) leurs intérêts politiques et „commerciaux, et qu'ils établiront une intel„ligence mutuelle *pour favoriser l'empire de* „*la liberté par-tout où il peut s'étendre; pour* „*garantir la souveraineté du peuple et pour pu*„*nir toutes les puissances qui voudroient persis*„*ter à soutenir un système exclusif pour leur* „*commerce et leurs colonies*, en déclarant que „leurs vaisseaux ne seront reçus dans aucuns „des ports des deux nations alliées. Un tel „accord, ajoutent ces instructions, contribue„roit promptement à la délivrance du nou„veau monde."

Cette *délivrance générale du nouveau monde* s'étendoit à ce que nous apprenons jusqu'à l'affranchissement des esclaves que le Gouvernement françois mit peu de temps après en liberté dans toutes ses îles.

„Outre ces avantages, continuent les in„structions, que l'humanité en général reti„rera du succès de ces négociations, nous

„(les François) avons en ce moment un *intérêt particulier* à faire toutes les démarches „poſſibles pour agir efficacement contre l'Angleterre et l'Espagne, ſi, comme tout l'annonce, ces puiſſances vont nous attaquer. „Dans l'état préſent des choſes, *nous devons „exciter par tous les moyens possibles* le zèle „des Américains qui ſont auſſi intéreſſés que „nous-mêmes à déconcerter les projets destructeurs de Georges III.; le Conſeil-exécutif a donc lieu de croire que ces raiſons „ajoutées aux *grands avantages commerciaux* „que nous ſommes diſposés à accorder aux „Etats-Unis détermineront notre gouvernement à adhérer à tout ce que le citoyen „Genet lui remettra de notre part. Et le „Pouvoir-exécutif le charge, *dans l'attente que „le Gouvernement américain veut enfin faire „cause commune avec nous*, de faire toutes les „démarches qui feront requiſes par l'exigence „du cas."

Il réſulte manifeſtement de tout ceci, que nous devions faire cauſe commune avec la France, pour ſon intérêt, contre la Grande-Bretagne et l'Eſpagne, et que des avantages relatifs au commerce devoient être notre ſalaire. Les paſſages ſuivans de l'inſtruction

mettront cette vérité dans un plus grand jour encore.

„Le Confeil-exécutif recommande fpéciale-„ment au citoyen Genet de fonder d'abord les „difpofitions du Gouvernement américain, et „de faire de la garantie des colonies une „condition *sinè quâ non*, pour le libre com-„merce aux Indes occidentales, si essentiel „pour les Etats-Unis. Il importe beaucoup à „la paix et à la profpérité de la nation fran-„çoise qu'un peuple dont les refsources aug-„mentent au delà de tout calcul, auprès du-„quel la nature a placé nos riches colonies, „foit intéreffé par fes propres engagemens à „garantir et à protéger ces îles. Le citoyen „Genet doit éprouver très-peu de difficultés „pour faire goûter ces propofitions dans les „Etats-Unis, puisque le grand commerce qui „en fera la fuite et le fruit *les indemnisera* „*finalement* des *sacrifices* qu'ils feront d'un „autre côté: et nous nous mettrons immédiate-„ment en devoir de remplir nos engagemens, „en envoyant dans les ports américains une „force suffisante pour les mettre à l'abri de „toute infulte et faciliter leur correspondance „avec les îles et avec la France."

J'ai cité, ces instructions avec autant de longueur et de détails parce qu'elles prouvent non-seulement à quelles conditions la France nous proposoit un nouveau traité; mais parce qu'elles sont voir aussi que depuis le commencement de la guerre les François ont voulu nous y engager. Nous verrons bientôt que même en rappelant M. Genet, elle ne désapprouva jamais ses mesures, ni n'abandonna son projet. Que le refus de notre gouvernement d'entrer en négociation à ces conditions ait été pour la France un sujet de mécontentement et de vexations de sa part cela est parfaitement naturel; parce que ce refus déconcertoit un de ses projets favoris; mais en revanche aucune démarche de notre Gouvernement n'a reçu plus sincèrement et plus universellement l'approbation et les remerciemens de tout le pays. Et cependant la France a dit dans une de ses accusations contre nous, „que nous avons évité de conclure ce traité „sous les prétextes les plus frivoles."

Elle est allée plus loin; elle nous a accusés d'avoir „éludé ses offres amicales de nous „assister dans nos négociations avec Alger."

Ici je demandrai de nouveau, si nous avions le droit ou non de refuser sa médiation dans

cette affaire, fi cela nous convenoit? Ne pouvons-nous conclure des traités avec perfonne fans confulter la France, ou employer fon affiftance? Si l'un de mes voifins m'offre d'intervenir pour arranger le différent entre moi et un autre individu, m'eft-il permis de refufer fon intervention fans lui donner le droit d'être offensé? Il pourroit trouver ma conduite peu amicable ou déraifonnable, mais certainement il ne feroit autorifé en rien à me chercher querelle à ce fujet.

La vérité eft cependant que, loin d'éluder cette offre prévenante de la part de la France, nous montrames beaucoup de difpofition et même d'inclination à nous en fervir effentiellement. Notre miniftre en Portugal, à qui la négociation algérienne étoit confiée, alla premièrement à Paris dans le deffein d'obtenir l'affiftance du Gouvernement françois. En attendant, il envoya un agent immédiat à Alger pour préparer les voies; et comme les Algériens font connus pour un peuple extrêmement changeant, capricieux, et difficile à ménager, et avec lequel on ne peut traiter que dans un certain temps, il investit fon agent des pouvoirs néceffaires, pour que celui-ci pût profiter de chaque moment favorable

que le hasard lui offriroit. Ce moment se présenta en effet peu de temps après son arrivée, il le saisit, et conclut un traité défavorable à la vérité, mais plus avantageux encore que s'il n'y en eût eu aucun, plus avantageux que tous ceux qu'Alger à faits en dernier lieu avec quel pays que ce soit

Auroit-il fallu laisser échapper cette occasion pour attendre le secours de la France? Elle pouvoit être perdue, pour ne se représenter jamais, avant que ce secours fût arrivé.

Outre cela, notre agent qui conclut le traité, déclare que ni la France, ni son envoyé n'avoient en ce temps-là le moindre intérêt à démêler avec le gouvernement algérien. Ce fut par cette raison, dit-il, qu'il ne demanda point l'assistance du Consul françois qui n'auroit pu que nuire à la négociation; mais il le fit pour les autres nations barbaresques auprès desquelles on supposoit que la France avoit quelque influence.

En voilà assez au sujet de cette plainte. L'amertume avec laquelle elle est énoncée par la France donne quelque lieu de soupçonner que son ressentiment ne vient pas de ce que nous avons conclu un traité sans son assistance, mais

ſeulement de ce que nous avons conclu un traité : et ſon intervention, loin d'accélérer notre négociation, n'auroit eu d'autre but que de l'entraver et de la rompre. Il eſt difficile de croire que la liberté de notre pavillon ou l'extenſion de notre commerce dans la Méditerranée puiſſent être déſirées par la France ou par toute puiſſance commerçante.

Les François nous accuſent d'avoir permis aux Anglois pluſieurs infractions à notre neutralité, et d'en avoir commis nous-mêmes en leur faveur.

Une de ces infractions eſt l'enlèvement de quelques-uns de nos matelots par la preſſe pour ſervir ſur les vaiſſeaux de guerre de l'Angleterre. Nous n'avons point adopté, dit le Gouvernement françois, ou du moins, *nous ne lui avons pas fait connoître*, des meſures efficaces pour réprimer cette violence, par laquelle nous avons ſouffert que ſes ennemis augmentent et entretiennent leurs forces maritimes aux dépens de nos citoyens.

Dans le premier cas nous avons adopté les meſures que nous croyons les plus efficaces à ce ſujet; et ces meſures étant publiques, ont été connues de la France. Notre Gouvernement s'eſt oppoſé dans tous les temps par

tous les moyens possibles, excepté par celui des hostilités, à la presse de nos matelots; déjà en 1796, avant que la France eût formé sa plainte, le Congrès passa un acte dont le seul but étoit de protéger les matelots américains et de les délivrer de la presse. Ces mesures n'étoient pas à la vérité telles que la France les désiroit, car elles étoient calculées pour produire leur effet *sans engager d'hostilités*: mais elles étoient telles que notre Gouvernement, de qui nous devons attendre, et non de la France, notre sureté, les croyoit les plus convenables.

Quant au reproche de n'avoir pas communiqué ces mesures à la France, il est dénué de fondement et de vérité. Elle n'avoit pas besoin d'information particulière au sujet d'une loi publique imprimée dans tous les papiers-nouvelles, et quoiqu'elle qualifiât nos mesures *de non efficaces*, elle n'ignoroit pas que nous en avions ajouté d'autres aux premières. Nous savons très-bien ce qu'elle entend par *mesures efficaces*, mais sur ce point, nous seuls, et nullement la France, sommes juges compétens.

Qu'il me soit permis de le demander; quelle obligation avions-nous d'informer la France de nos mesures? Est-ce à elle de nous prescrire de

comment nos citoyens doivent être protégés? Si, sous prétexte que la manière inefficace dont nous combinons nos mesures est une injure à son égard, elle s'arroge le droit de nous diriger ou de nous blâmer, c'en est fait de notre indépendance. Cette plainte est du même genre que celle que forma M. Genet contre le Président „pour avoir refusé de con-„voquer le Congrès d'après son instance." Nous avons aussi, à ce qu'il prétend, empêché nos citoyens de recevoir des commissions de la France ou de servir à bord de ses bâtimens armés.

Nous l'avons fait, à la vérité, et c'étoit notre devoir; c'étoit un devoir qui nous étoit imposé par le soin de notre repos et de notre sureté, par la justice impartiale que nous tâchons d'observer à l'égard des autres nations. Nous n'avons jamais reproché à nos citoyens d'entrer au service de la France, comme plusieurs l'ont fait, nous ne les en avons jamais empêchés; mais nous les avons empêchés de recevoir des commissions françoises dans notre pays ou de monter à bord des armateurs françois pour piller ceux qui viennent paisiblement trafiquer avec nous. Cela étoit conforme à la prudence comme à la justice; c'étoit de plus ce que

nous avions, de concert avec la France, décidé que nous ferions; c'étoit ce que nous avons aussi pratiqué autant que nous l'avons pu à l'égard de ses ennemis. L'incompatibilité qui existe entre ces deux plaintes mérite vraiment d'être remarquée. D'abord elle nous reproche de n'avoir pas empêché, (ce sont ses propres paroles,) „la marine anglaise d'être augmentée „par nos matelots: puis elle nous accuse en même temps d'enfreindre les lois de la neutralité en défendant à nos matelots de servir sur ses armateurs.

Nous défendimes également ces deux choses, nous les empêchames toutes deux, mais malheureusement il ne fut pas en notre pouvoir de les empêcher chaque fois; et cependant le Gouvernement françois se plaint de ce que nous ne nous sommes pas opposés par des hostilités, à l'égard de ses ennemis, à ce qu'il nous reproche en même temps de ne lui avoir pas accordé à lui-même. Telle est sa justice, sa modération et son impartialité.

Nous sommes de même accusés d'avoir permis aux Anglois d'avoir violé notre neutralité en s'emparant des propriétés des François à bord de nos vaisseaux et même des propriétés des Américains lorsqu'elles étoient destinées

pour les ports françois ou qu'elles en sortoient.

Quant à la capture des propriétés des François à bord de nos vaiſſeaux, il a déjà été prouvé que c'eſt un droit que la Grande-Bretagne poſſède par les lois de la neutralité ; comment donc la permiſſion de l'exercer peut-elle être une infraction? Mais nous ne permimes jamais de bonne volonté l'exercice de ce droit, nous y acquieſçames ſeulement parce que nous ſavions qu'il exiſtoit, et que les Anglois, malgré tous nos efforts, ne vouloient pas conſentir à l'abandonner. S'il avoit dépendu de nous de les décider à cet abandon, nous l'aurions fait très-certainement, car après le déſir d'éviter la guerre, c'étoit ce que nous ſouhaitions le plus, c'étoit ce qui auroit le plus favorisé nos intérêts.

Mais la France dit que nos meſures à ce ſujet ſont *inefficaces*, et en diſant cela nous ſavons bien ce qu'elle entend. Ses inſtructions à M. Genet et toute ſa conduite ne laiſſent aucun doute ſur ce point.

A l'égard de la capture des propriétés américaines deſtinées pour les ports de France ou expédiées de ces ports, nous ſommes ſi loin de la *permettre* qu'après avoir fait des remon-

nous avions, de concert avec la France, décidé que nous ferions; c'étoit ce que nous avons aussi pratiqué autant que nous l'avons pu à l'égard de ses ennemis. L'incompatibilité qui existe entre ces deux plaintes mérite vraiment d'être remarquée. D'abord elle nous reproche de n'avoir pas empêché, (ce sont ses propres paroles,) „la marine anglaise d'être augmentée „par nos matelots: puis elle nous accuse en même temps d'enfreindre les lois de la neutralité en défendant à nos matelots de servir sur ses armateurs.

Nous défendimes également ces deux choses, nous les empêchames toutes deux, mais malheureusement il ne fut pas en notre pouvoir de les empêcher chaque fois; et cependant le Gouvernement françois se plaint de ce que nous ne nous sommes pas opposés par des hostilités, à l'égard de ses ennemis, à ce qu'il nous reproche en même temps de ne lui avoir pas accordé à lui-même. Telle est sa justice, sa modération et son impartialité.

Nous sommes de même accusés d'avoir permis aux Anglois d'avoir violé notre neutralité en s'emparant des propriétés des François à bord de nos vaisseaux et même des propriétés des Américains lorsqu'elles étoient destinées

pour les ports françois ou qu'elles en fortoient.

Quant à la capture des propriétés des François à bord de nos vaiffeaux, il a déjà été prouvé que c'eft un droit que la Grande-Bretagne poffède par les lois de la neutralité; comment donc la permiffion de l'exercer peut-elle être une infraction? Mais nous ne permîmes jamais de bonne volonté l'exercice de ce droit, nous y acquiesçames feulement parce que nous favions qu'il exiftoit, et que les Anglois, malgré tous nos efforts, ne vouloient pas confentir à l'abandonner. S'il avoit dépendu de nous de les décider à cet abandon, nous l'aurions fait très-certainement, car après le défir d'éviter la guerre, c'étoit ce que nous fouhaitions le plus, c'étoit ce qui auroit le plus favorisé nos intérêts.

Mais la France dit que nos mefures à ce fujet font *inefficaces*, et en difant cela nous favons bien ce qu'elle entend. Ses inftructions à M. Genet et toute fa conduite ne laiffent aucun doute fur ce point.

A l'égard de la capture des propriétés américaines deftinées pour les ports de France ou expédiées de ces ports, nous fommes fi loin de la *permettre* qu'après avoir fait des remon-

trances à ce fujet de la manière la plus ferme, quoique fans employer des termes outrageans et infultans, nous demandames fatisfaction et nous armames pour l'obtenir; et fi ce procédé à notre égard eût continué, fi la réparation n'eût pas été accordée, il n'y a pas de doute que la guerre n'en eût été une fuite. Que nous ayons accepté cette réparation, que nous ne foyons pas entrés dans les vues de la France, voilà ce qui l'a véritablement offenfée.

Une autre infraction à la neutralité dont elle nous accufe, c'eft „d'avoir fouffert que „les Anglois déclaraffent formellement le blo- „cus des îles françoifes.

Mais je demanderai comment nous pouvions empêcher cette déclaration? En quoi étions-nous obligés de l'empêcher, fi nous en avions eu le pouvoir? La France ne prétend pas fans doute que nous y fuffions tenus par traité. Le traité d'alliance ftipule en effet une garantie des îles; mais le traité d'alliance étoit purement défenfif et non offenfif. Or donc comme il eft parfaitement connu que les François furent les agreffeurs dans la guerre contre les Anglois, la garantie dans ce cas-ci étoit de nulle valeur. Comment les lois de la neutra-

lité pourroient-elles nous obliger à défendre les poſſeſſions de nos voiſins? Ceci équivaudroit à dire que la neutralité nous oblige de prendre part à la guerre.

Nous ſavons que par le droit des nations „l'on ne peut transporter des proviſions ou „munitions dans une place bloquée.“ Les Anglois déclarèrent „que certaines îles fran„çoises étoient bloquées et que tous ceux qui „tenteroient d'y apporter des proviſions ſe„roient traités *conformément au droit des na„tions.*“ Nous n'avions pas le droit de nous plaindre, quoique ſous prétexte de cette déclaration ils euſſent enfreint le droit des nations, puis qu'ils s'étoient engagés à nous en faire réparation et avoient pris les meſures les plus efficaces pour remplir cet engagement.

Dans le même temps où l'on empêchoit ces îles bloquées de recevoir des proviſions, la France ſouffroit une injure, mais une injure que nous ne pouvions empêcher, puisque nous n'avions pas de flotte pour chaſſer les vaiſſeaux anglois qui formoient ce blocus; et quand même nous euſſions eu une flotte, cela ne nous auroit nullement impoſé l'obligation de nous engager dans une guerre, uniquement pour préſerver un voiſin de quelque dommage.

Nous fouffrimes de la même manière une injure perfonnelle de laquelle nous demandames réparation, et nous devons furement l'obtenir.

La dernière plainte qui termine ce long catalogue, repofe fur un outrage fait à M. Fauchet (précédemment miniftre de France) par un vaiffeau de guerre anglois fur les côtes des Etats-Unis; lequel outrage eft, à ce qu'il dit, refté impuni.

Cet outrage dirigé contre M. Fauchet, étoit un effai pour fe faifir de fa perfonne et de fes papiers à bord d'un vaiffeau fur lequel il fe difpofoit à paffer de Newyorck à Rhode-Island. Cette tentative fut faite par un navire de guerre anglois ftationné près de Newport en Rhod-eIsland. Le vaiffeau fut arrêté et les coffres de la fuite de M. Fauchet furent fouillés, mais fa perfonne et fes papiers échappèrent, par la raifon qu'ayant été informé du deffein formé contre lui, il fe rendit à terre et continua de cette manière fa route jufqu'à Newport. Reconnoiffant qu'ils avoient manqué leur but, les Anglois abandonnèrent le vaiffeau et ceux qui étoient à fon bord.

En apprenant cette hardieffe le Préfident fentit et exprima une indignation proportion-

née à l'infulte qu'on faifoit à notre pays: mais comme il n'entendit d'abord qu'un parti, la prudence et la juftice exigèrent de lui qu'avant d'agir il écoutât auffi l'autre. En conféquence il ordonna qu'on fit les plus promptes recherches; et ayant pleinement éclairci les faits, il fignifia au navire anglois de quitter nos ports et pourvut à ce que, s'il navoit pas obéi dans l'efpace de quarante-huit heures, toute communication avec notre pays lui fût ôtée. Notre miniftre à Londres reçut les inftructions néceffaires pour fe plaindre contre le capitaine et demander fa punition, ce qui fut accordé. Mais ce capitaine étoit à la Nouvelle-Ecoffe avec fon vaiffeau et partit ensuite delà pour les Indes occidentales. Il retourna après en Angleterre et auffitôt qu'on en fut averti, le miniftre reçut ordre de renouveler fa demande.

Que pouvions-nous faire de plus? Il ne nous étoit pas poffible de le prendre à bord de fon vaiffeau pour le punir; il ne nous étoit pas poffible de le fuivre à la Nouvelle-Ecoffe, aux Indes occidentales et de là en Angleterre. Si le Gouvernement britannique négligeoit de le punir, lui déclarerons-nous la guerre pour nous venger de cette injure? La France elle-

même conviendroit peut-être que ce feroit acheter notre vengeance beaucoup trop cher.

Voilà donc ce que la France appelle „souf-„frir que son ministre soit insulté impuné-„ment.“ Et cependant on procéda avec beaucoup plus de douceur, lorsque son Consul à Boston vint à la tête d'une force armée prendre un vaisseau entre les mains des officiers de justice; et lorsqu'un des armateurs illégaux de M. Genet résista aux officiers de la Douane et à la milice envoyée par le Président pour l'arrêter dans la Délaware, enfin lorsqu'il mit en mer au mépris de leur autorité.

Tel est, mes chers concitoyens, le tableau fidelle des griefs de la France? Telles sont les injures pour lesquelles nous avons été exposés pendant quatre ans aux importunes et insultantes remontrances de trois ministres successifs, par lesquels nous avons été accusés „de faire une proclamation de neutralité „*insidieuse*, de sacrifier la France à ses enne-„mis et de *prostituer* nos propres droits à la „Grande-Bretagne; de permettre par une „perfide complaisance aux Anglois de violer „les droits que notre *honneur* et notre inté-„rêt nous ordonnoient de défendre; de présenter

„à l'Angleterre fous le manteau de la neu„tralité, un poignard pour couper la gorge à „nos plus fidelles alliés; de prendre part à „la rage tyrannique et meurtrière de la „Grande-Bretagne, de nous joindre à elle pour „plonger la France dans les horreurs de la „famine, (*) et de couvrir nos procédés du „voile de la diffimulation." Telles font les injures pour lesquelles on s'eft plaint, d'une manière infultante „de l'impartialité froide de „notre gouvernement, de notre infidélité à maintenir les traités(**); de ce que nous „avions abandonné notre contenance neutre „par une *excessive complaisance* pour l'Angle„terre: de ce que nous avions amufé la France „par des *correspondances spécieuses* pour voiler „notre propre inactivité; de ce que nous nous „fommes efforcés de pallier les mefures du „Gouvernement anglois;" telles font les causes

(*) Voyez la note de M. Adet et fa lettre du 29 feptembre 1795.

(**) Voyez les lettres de M. Fauchet du 2 mai et du 8 juin 1795. Il eft fenfible que fes expreffions quoique un peu plus mefurées que celles de fon prédéceffeur, annoncent et confervent les mêmes fentimens injurieux et infultans.

pour lesquelles les procédés intègres et respectables de nos Cours de justice ont été appelés „des chicanes injustes."

Telles sont les injures au sujet desquelles le Président a été accusé avec mépris d'avoir promulgué des *principes philosophiques*; expression employée, par la France, à l'occasion de cette proclamation de neutralité que dans d'autres circonstances elle qualifie *d'insidieuse*: proclamation qui a reçu la sanction des deux chambres de notre Congrès et l'approbation universelle du peuple américain. C'est toujours par ces mêmes causes que notre gouvernement a été accusé d'avoir agi „par une „influence *inconnue* et d'avoir été guidé par „des impressions *étrangères*;" que l'on nous a reproché „un abandon pusillanime de nos „alliés," qu'on nous a dit „que nous n'avions „ni énergie pour faire respecter notre pa„villon, ni égard pour nos lois, ni con„fiance dans nos forces, ni sentiment de digni„té nationale;" que la France par la bouche de ses ministres nous a tenu ce discours: „si nous avons été trompés, si vous n'êtes pas „en état de maintenir la souveraineté de votre „peuple, parlez! nous la soutinmes lorsque „nous n'étions qu'esclaves et nous saurons,

„maintenant que nous ſommes devenus libres, „la rendre reſpectable. (*)“

Telles ſont enfin les injures qui ſont cauſe que notre traité avec la France a été expreſſément violé, qu'un eſſaim d'armateurs a été envoyé pour ruiner notre commerce, que des propriétés à nous, montant à pluſieurs millions de Dollars, ont été pillées, que cent de nos vaiſſeaux ont été ſaiſis et condamnés, qu'une multitude de nos marins ont été jetés dans des priſons et dans des vaiſſeaux préparés pour les tenir enfermés, que nos matelots qui ſe trouvoient ſur des bâtimens de guerre anglois ont été déclarés *pirates* (**) comme y ayant été amenés par *(compulsion)* contrainte, et, pour combler la meſure de l'outrage, qu'un meſſager de paix et de conciliation, miniſtre envoyé (exprès) pour expliquer notre conduite, pour éclaircir tout méſentendu, et pour rétablir l'harmonie, a été chaſſé avec mépris,

(*) Tels ſont les termes de M. Genet dans ſa lettre du 2 juillet 1793. Voyez auſſi ſes lettres du 8 et 22 juin et du 9 juillet de la même année.

(**) Tels ſont les termes du dernier décret du Directoire.

ſans qu'on lui ait accordé de réception, ni d'audience.

Ayant ainſi rappelé et examiné les injures dont la France ſe plaint, permettez-moi maintenant mes compatriotes quelques remarques au ſujet de ſes prétentions: permettez-moi de développer un peu les conſéquences de notre condescendance à ſes demandes, la nature et l'extenſion des termes auxquels elle veut nous aſſujettir.

Cette ſoumiſſion, il faut le répéter, devroit, prétendent les François, précéder toute explication de notre part, ou même la réception d'un miniſtre. Le Directoire déclara au général Pinckney par l'organe de M. Munroe, que la France *ne recevroit aucun* miniſtre plénipotentiaire des Etats-Unis, avant que toutes les injures dont elle s'étoit plainte, et dont elle avoit droit d'attendre la réparation, ne fussent en effet reconnues et réparées.

La première de ces injures étoit le traité avec l'Angleterre qu'elle déclaroit être une violation du ſien, et de plus une violation de notre part des principes de la neutralité. Cette injure devoit être effacée, et en conſéquence le traité, quoique ſanctionné par tous les membres de notre gouvernement et déjà exécuté

en partie devoit être rompu, les ratifications qui en avoient été échangées de part et d'autre devoient être rendues; il falloit renoncer à la perfpective du rembourfement des marchands pour les pertes qu'ils avoient effuyées; il falloit rappeler les commiffaires employés à examiner leurs prétentions, en un mot il falloit renouveler toutes nos querelles avec la Grande-Bretagne et les envenimer encore en faifant un nouveau traité avec la France fous fa dictée, ou une guerre, à l'aide de fon alliance.

Il eft évident que fans tout cela nous ne pouvons réparer toutes les injures dont la France fe plaint au fujet de ce traité, et elle veut que ces injures foient réparées avant d'entendre notre explication.

Elle fe plaint enfuite de la décifion de nos Cours de juftice, elle fe plaint des formes employées par elles dans les traités, en vertu du droit des nations, et elle s'en plaint comme d'injures qui doivent être réparées avant qu'elle confente à nous écouter.

En conféquence il faut donc renverfer les décifions de nos Cours de juftice dans tous les points qui excitent fes plaintes, c'eft-à-dire toutes les fois qu'elles ont été contraires à fes prétentions; comment fatisfaire à cette

demande? Ces décifions ont été portées par appel devant les Cours fuprêmes de nos Etats-Unis qui les ont confirmées. Le pouvoir judiciaire eft, par les termes exprès de notre conftitution, indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et cela, pour rendre les Cours de justice encore plus complètement indépendantes et, d'après les mêmes termes de la conftitution, un tribunal entièrement fixe, les juges ne pouvant être déplacés, comme les autres officiers, fuivant le bon plaifir du Préfident, mais ils doivent garder leurs places jusqu'à ce qu'ils en foient démis par accufation. La France, malgré cela, nous fignifie que ces Cours de juftice doivent être changées avant qu'elle veuille nous écouter.

Il eft donc clair que, pour la fatisfaire, nous devons violer notre conftitution dans fa partie la plus précieufe, favoir dans l'indépendance des Cours de juftice. Et ce n'eft pas là tout, nous devons placer enfuite ces Cours de juftice fous le contrôle de fon miniftre et leur défendre de prendre connoiffance d'aucune des caufes où celui-ci ne jugera pas leur intervention convenable; car la France ne fe plaint pas feulement des décifions de nos Cours de juftice, mais des retards qu'elles

caufent à fes armateurs en prenant connoiffance de cas qui ont fini par être décidés en leur faveur.

En conféquence, nos Cours de juftice ayant fait entamer un procès devant elles fur la plainte de nos citoyens, doivent s'en départir par les ordres du miniftre de France; et fi elles refufent de fe foumettre à cette décifion, qu'y a-t-il donc à faire? Le Pouvoir-exécutif doit furvenir avec la force armée pour les y contraindre, et cela, non pas d'après fon propre jugement, mais à l'inftance du miniftre françois. Ainfi la force publique de notre pays doit être mife entre les mains d'un agent étranger pour être employée à forcer nos Cours de juftice à fe foumettre à fes ordres.

C'eft là le dernier degré de dépendance et de dégradation; et cependant il eft manifefte que c'eft par là qu'il faudroit commencer pour fatisfaire les demandes de la France; car il n'y a pas d'autre méthode pour empêcher l'intervention de nos Cours de juftice dont elle fe plaint comme d'une des plus grandes offenfes commifes contre elle. Le Corps-légiflatif doit ainfi avoir part à cette dégradation. Je me vois obligé de rappeler une de fes lois,

car l'une d'elles, l'acte du 5 juin 1794, confirme malheureusement les principes qui ont été adoptés par nos Cours de justice et par le Pouvoir-exécutif. Cet acte en conséquence est mis par la France dans le catalogue des offenses qu'elle a reçues, et doit être retiré.

Par une suite de ceci le Pouvoir-législatif doit demander à la France quelles lois il doit établir et de quelles lois déjà établies elle permettra le maintien. Car il est évident que si la France peut insister sur l'abolition d'une loi sous prétexte qu'elle est contraire à ses intérêts ou à ses droits, elle peut également faire des objections contre la continuation ou l'établissement d'une autre et il n'y en aura alors aucune sur laquelle ce droit ne puisse s'étendre. (*)

(*) La France a eu soin de nous donner un exemple de la manière dont elle veut l'étendre, et dont elle voudroit l'exercer si nous étions assez faciles pour le lui céder. Nous lui avions accordé le privilége, non stipulé par les traités, de vendre ses prises dans nos ports; trouvant ensuite qu'elle avoit abusé de cette permission et qu'elle s'étoit conduite avec des formes qui nous étoient très-préjudiciables, on proposa l'année dernière à la chambre des représentans

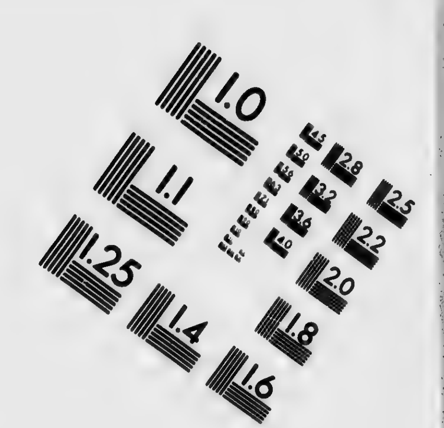
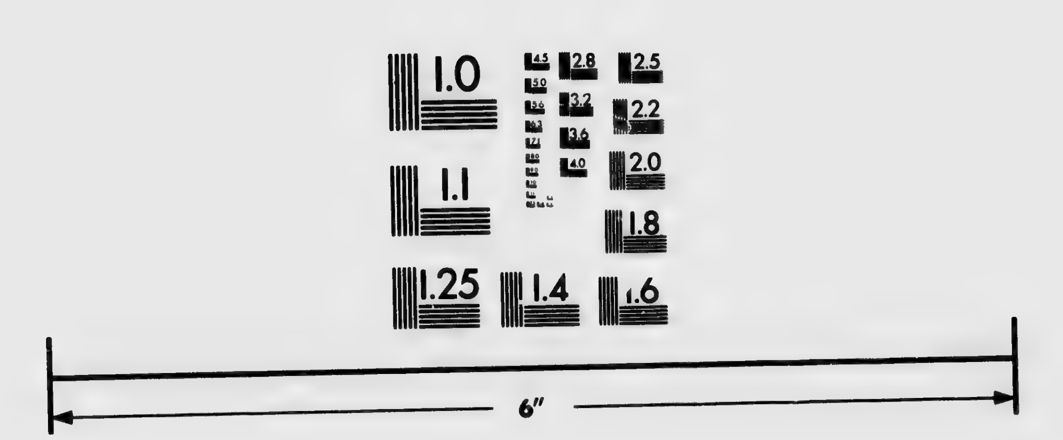


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



fures inefficaces: et les inconvéniens réfultés pour elle de cette inefficacité font comptés au nombre des plus grands torts qu'elle nous accufe de lui avoir caufés.

On a déjà vu que ces infractions et ces infultes confiftent principalement dans la capture de propriétés appartenantes à la France faites fur nos navires, c'eft-à-dire par l'exercice d'un droit que nous reconnoiffons comme jufte et que le droit des nations confirme entièrement. Elles confistent auffi en injures réelles dont nous nous fommes plaints, dont on s'eft engagé et on s'occupe même à nous donner fatisfaction. Voilà dans ces deux phrafes toute la lifte „des infractions et des infultes;" mais fi cette lifte étoit plus confidérable, fi, comme la France l'affure, tous les actes dont elle fe plaint étoient réellement des infractions, il n'en eft pas moins clair que les mefures que nous avons adoptées étoient les plus efficaces qui fuffent en notre pouvoir, excepté les hoftilités, et ce qui y auroit inévitablement conduit: c'eft pourquoi en nous preffant enfuite d'adopter des mefures plus efficaces qui puiffent la fatisfaire et éloigner le mal, elle montre affez qu'aucunes mefures

non hostiles ou ne conduisant pas directement à des hostilités ne peuvent la satisfaire.

C'est pourquoi nous devons faire la guerre à la Grande-Bretagne, contre notre propre inclination et contre ce qu'exigent, selon notre manière de voir, les intérêts les plus chers de notre partie.

Quand nous aurons fait tout cela, quand nous aurons rompu nos traités, révoqué nos lois et, au mépris de notre constitution annullé les décisions les plus solennelles de nos Cours de justice, quand nous aurons placé le pouvoir judiciaire de notre pays sous le contrôle d'un ministre françois et abandonné tout le système de notre police extérieure si sage et adopté d'après de si mûres délibérations, quand nous aurons mis nos ports, nos rivières et notre commerce à la merci des armateurs françois, quand nous nous serons engagés dans une guerre avec les ennemis de la France pour forcer la révocation d'un droit reconnu, (parce que son exercice ne convient pas à la France) quand nous aurons fait tout cela, qu'aurons-nous gagné? La France reprimera-t-elle alors la hardiesse de ses armateurs, rendra-t-elle nos propriétés, respectera-t-elle le peu de droits qui nous resteront? Non. Elle ne promet rien de semblable, elle fait toutes ses demandes comme un sim-

ple préliminaire et quand elles feront accordées, fon gouvernement entendra alors ce que nous aurons à dire et nous fignifiera ultérieurement fes volontés.

Et vous, peuples dé l'Amérique, vous jadis fi généreufement réfolus à maintenir votre indépendance ou à mourir fur la brèche, et vous mes compatriotes dont le fang coula fi fouvent pour la caufe de votre pays, êtes-vous réfignés à l'ignominie, êtes-vous décidés à profterner la majefté de votre nation aux pieds de la France, confentez-vous à mettre vos Cours de justice fous le contrôle de fes agens, à violer votre constitution d'après fes ordres, et à permettre tranquillement à fon miniftre (fous prétexte de veiller à l'exécution du traité et de foutenir les lois de la neutralité) de maîtrifer votre législature, de dicter des lois au Préfident et de s'arroger la direction abfolue de vos affaires? Si vous êtes réfolus à tout ceci, ce que je ne croirai jamais, à moins que je ne le voie, je vous déclare franchement, et non par une vanité mal placée, que jamais ma voix ne fanctionnera ce renverfement de nos droits et de notre indépendance. Plutôt risquer de voir couler à fond jusqu'au dernier de nos navires! Plutôt réduire en cendre toutes nos

villes et étendre la dévaſtation d'un bout à l'autre de nos côtes !

Même après cette perte, nous conſerverions notre ſol, nos mains, notre courage, notre liberté, et notre conſtitution ; nous ſerions encore une nation. L'industrie nous rendroit des vaiſſeaux et des villes, le commerce refleuriroit de nouveau dans nos ports et l'agriculture refertiliſeroit nos champs ; enfin nos enfans poſſédant en paix les biens que nous leur aurions conſervés au prix de ſi grands ſacrifices, pourroient au moins jeter un regard ſatisfait ſur nos tombeaux, et prononcer fièrement : Ceux-ci furent nos pères ! Mais une fois l'indépendance perdue, elle ne ſe regagne pas ſi aiſément ; une nation quand elle eſt une fois tombée, quand elle eſt une fois ſoumiſe à un pouvoir étranger ſe relève rarement ; tel eſt le cours ordinaire de la nature ; et quand la chute de cette nation provient, (comme le feroit la nôtre) non d'un manque de moyens, mais d'un manque de courage pour s'en ſervir, de la foibleſſe intrinſèque de ſon caractère, de ſa puſillanimité, elle eſt deſtinée à ne plus ſecouer le joug.

Mais, demandera-t-on peut-être, ce tableau n'eſt-il pas exagéré ? Peut-on ſuppoſer que la France dans le cas où nous acquiescerions aux

demandes qu'elle nous fait en ce moment, pouſſeroit ſi loin l'abus de notre condescendance?

Demandons aux Hollandois, demandons aux Belges, ils peuvent nous répondre; et nous apprendrons par leur exemple que les oppreſſions de la France accompagnent toujours la foibleſſe, la crédulité et l'esprit de ſoumiſſion de ceux avec lesquels elle ſe trouve avoir à faire. Demandons aux Suiſſes, ils nous donneront une leçon également importante à recevoir; ils nous diront ſi la ſeule manière de mettre des bornes à ces prétentions orgueilleuſes et injuſtes n'eſt pas de les repouſſer avec une fermeté mâle et courageuſe.

Dans l'hiver de 1794 les armées françoiſes s'étant répandues dans la Belgique, et ſe trouvant favoriſées par le froid exceſſif qui couvrit de glaces les plus grandes rivières, entrèrent en Hollande. Dès le 20 janvier, peu de jours après leur arrivée, les Commiſſaires de leur armée publièrent une proclamation par laquelle ils déclarèrent aux Hollandois: „Qu'au milieu de la guerre les François con„ſidéroient les Hollandois comme leurs alliés; „c'eſt ſous ce nom, diſoient-ils, que nous en„trames dans votre pays; nous ne cherchons

„pas à vous terrorifer, mais à vous infpirer „de la confiance. Il n'y a que peu d'années „qu'un conquérant tyrannique vous prefcrivit „des lois, nous les aboliffons et nous vous „rendons la liberté. Nous ne venons pas „pour vous rendre efclaves, la Nation fran- „çoife vous confervera votre indépendance, la „fureté individuelle fera maintenue et la pro- „priété protégée.“

Tout ceci étoit fort amical, et les Hollandois y ajoutèrent foi très-ingénument d'autant mieux que les Généraux françois répétèrent conftamment la même chofe à mefure qu'ils prénétroient dans le pays. Mais bientôt la Hollande f'aperçut de fa méprife.

Sept jours après la première proclamation les mêmes commiffaires qui avoient alors été admis avec leurs troupes dans toutes les villes et avoient obtenu la poffeffion complète de tout ce pays, publièrent une feconde proclamation par laquelle ils invitoient formellement le peuple hollandois à fournir dans l'efpace d'un mois les fubfistances fuivantes: deux cent mille quintaux de froment, cinq cent mille rations de paille, cinq cent mille boiffeaux de blé, cent cinquante mille paires de fouliers, vingt mille paires de bottes, vingt mille habits et

vestes, quarante mille paires de culottes, cent cinquante mille pantalons, deux cent mille chemises et cinquante mille chapeaux, outre cela douze mille boeufs qu'il falloit livrer dans deux mois. Cette réquisition étoit nommée par les Commissaires „leurs intentions amicales „auxquelles ils se flattoient que le Gouverne„ment et les citoyens souscriroient d'un zèle „égal; et pour l'exécution desquelles ils se „flattoient que les formes trop lentes de l'ad„ministration ordinaire, et tous les doutes sur „le manque d'autorité qui pourroient entraver „l'opération, feroient mis de côté." En même temps ils donnèrent à entendre aux Hollandois qu'au cas que ces articles ne fussent pas fournis, on les enleveroit de force.

Il étoit alors trop tard pour hésiter; les François avoient passé les rivières, les armées étoient dans le pays et les Hollandois avoient ouvert leurs portes à ces *restaurateurs de leur liberté*. Ils étoient conséquemment obligés d'obéir sur-le-champ, et le même jour ils adressèrent une proclamation au peuple, pour l'informer de cette demande et enjoindre à chacun de fournir sa quote part respective. Dans cette proclamation on annonçoit au peuple,, l'absolue néces„sité de fournir cette réquisition sans le moindre

„délai et les défastres auxquels il s'expoferoit, „en montrant la moindre mauvaife volonté, ou „même en apportant le moindre retard.“

Ce n'étoit là que le commencement; les François entretinrent leurs armées aux dépens de la Hollande pendant l'hiver, prirent tout ce qui pouvoit leur manquer et payèrent au pair avec des affignats dépréciés, et enfin ils forcèrent les Hollandois à conclure pour toujours avec eux une alliance offenfive et défenfive contre l'Angleterre. Le traité fut figné le 15 mai 1795. Il obligea la Hollande à céder en indemnité à la France deux de fes places frontières les plus importantes avec le territoire qui en dépendoit, à lui abandonner une de fes provinces et à recevoir en temps de paix comme en temps de guerre une garnifon françoife dans un de fes principaux ports de mer; de donner à la France la libre navigation fur l'une de fes rivières les plus confidérables, d'employer la moitié de fes forces dans la préfente campagne fous le commandement des généraux françois, et enfin de payer à la France comme une indemnité ultérieure pour les frais de la guerre, cent millions de livres équivalent à vingt-cinq millions de Dol-

lards en billets de caisse ou de banque sur des contrées voisines.

Indépendamment de tout ceci, il a paru dernièrement par les rapports faits au Gouvernement hollandois par un comité de finances, que pendant les quatorze derniers mois écoulés avant ce rapport, les Hollandois avoient payé deux millions de Dollars par mois, montant en tout à vingt-huit millions en quatorze mois, pour l'entretien de l'armée françoise. A ces deux sommes ajoutez la valeur de la première contribution qui fut payée exactement, et elles se monteront ensemble à cinquante-cinq millions de Dollars, c'est-à-dire les deux tiers de la dépense de toute notre révolution. Les Hollandois ont donc été pillés en moins de deux ans de cette somme énorme par la France sous le nom d'amitié et d'alliance sans parler de l'immense quantité d'assignats qu'ils ont été forcés de recevoir, de l'assujettissement et l'abandon d'une province entière, de cinq de leurs principales places fortes, de leur port le plus important et de l'emploi de la moitié de leurs troupes au service de la France.

Les François en revanche ont chassé le Stathouder, et changé le gouvernement; ils

n'ont même pas souffert que les Hollandois en adoptassent un selon leur volonté. La majorité d'une assemblée convoquée à ce sujet se prononça pour une république fédérative; la minorité s'étant en vain opposée à cette résolution envoya deux de ses membres à Paris pour obtenir l'intervention du Gouvernement françois; il intervint en effet et la majorité se vit contrainte de céder; le plan de constitution qu'elle avoit adopté fut rejeté et on imposa de force à la nation une nouvelle forme de gouvernement plus convenable aux vues de la France. (*)

Pour récompense de toutes les preuves d'amitié qu'ils avoient données aux François les Hollandois se sont vus engagés dans une guerre offensive et défensive contre l'Angleterre, et les suites de cette guerre ont été pour eux la perte de toutes leurs riches possessions dans les Indes orientales, du Cap de

(*) Les députés qui allèrent en France furent Vreede et van Hooft. Ils publièrent dans la suite une lettre dans laquelle ils avouèrent leur mission secrète et même s'en vantèrent. Voyez la gazette des Etats-Unis du 25 avril 1797.

Bonne-Espérance, d'une grande partie de leurs flottes et du reste de leur commerce.

Les *Conditions favorables* accordées aux Hollandois furent un fujet de plainte dans la Convention nationale françoife, (*) et on y repréfenta que les Commiffaires n'avoient pas tiré de la Hollande tous les avantages que la République avoit droit d'en attendre. Les Commiffaires s'excusèrent en difant qu'il eût été *impolitique* de prefcrire des conditions plus dures *en commençant*, parce que les Hollandois auroient à la fin été obligés de réfifter.

Ainfi nous voyons avouer et approuver ouvertement par la France le fyftême de careffer et de fubjuguer une nation par des offres apparentes de fervice, et de l'opprimer enfuite fans honte et fans remords fous prétexte d'exiger la reconnoiffance de ces fervices; et voilà cependant le même gouvernement qui nous a reproché notre *perfide neutralité*.

(*) Voyez le rapport fait à la Convention nationale par Carnot le 18 février 1795, dans lequel toute l'affaire eft débattue, et où font très-bien déduits les moyens de réfiftance que les Hollandois auroient pu employer dans le cas où ils auroient été affaillis fous un autre prétexte que celui de la fraternité.

Sans entrer dans un détail aussi minutieux à l'égard de la Belgique, il sera suffisant de rappeler la manière connue dont les François entrèrent dans cette malheureuse contrée, à l'ombre de promesses solennelles et répétées de protection et de liberté. A peine les succès de leurs armées et les secours des habitans qui furent assez dupes pour se fier à eux les eurent-ils mis en possession des Pays-bas, qu'ils s'emparèrent par réquisitions de tout ce qui pouvoit convenir à leurs armées, et obligèrent les propriétaires dépouillés à recevoir en payement des assignats dépréciés. (*)

Ils mirent le pays sous l'autorité d'une commission militaire; et trouvant ensuite que la majorité des assemblées qu'ils avoient convoquées sous prétexte de rendre la liberté au peuple, contrarioit leurs vues, ils ne tardèrent pas à dissoudre par la force ces assemblées dont les membres avoient été choisis par le voeu libre du peuple „pour relever la „minorité, et détruire ou contrebalancer le „pouvoir *d'une majorité anti-patriotique*"

(*) Voyez le décret du 15 décembre 1792 et les instructions aux Commissaires datées du 8 janvier 1793.

(comme le témoignent les propres paroles d'un des Commiſſaires.) (*)

Ayant ainſi donné „*liberté et protection à la Belgique*, ayant ainſi *rompu ses chaînes*, l'ayant ainſi *délivrée du joug de ses anciens tyrans*, ils procédèrent à ſaiſir et à confisquer à leur profit toutes les propriétés du clergé des Pays-bas, propriétés dont la valeur ſe montoit à plus de deux cent cinquante millions de Dollars.

Le Gouvernement militaire et les contributions levées avec les baïonnettes continuent toujours dans cette contrée *rendue libre*, car les gazettes nous ont encore informés dernièrement qu'un détachement de cavalerie a été envoyé pour ſaiſir les proviſions des fermiers qui avoient négligé de les envoyer aux ordres des Commiſſaires.

Il feroit encore aſſez utile de conſidérer l'exemple de l'Italie à qui les François ont également promis la liberté; ils ont donné pendant quelque temps à ce pays une ombre de Convention que Buonaparte envoya préſider par un de ſes officiers accompagné d'un détachement. Le peuple italien les ſoutint

(*) Publicola Chauffard.

lui-même contre ſon propre gouvernement, et dans leur dernier traité avec le Pape ils ont ſtipulé que les provinces qui lui appartenoient ne feroient point rendues libres, mais qu'elles feroient *cédées à la France.* Dans le même temps, ils pilloient les égliſes, les villes et ravageoient le pays auquel ils avoient promis la liberté, lui enlevoient ſa richeſſe par leurs contributions et forçoient les jeunes gens de ſe joindre à leurs armées. Outre le territoire qu'ils arrachèrent au Pape, ils le dépouillèrent de cinq ou ſix millions de Dollars, de pluſieurs de ſes effets les plus précieux, et le forcèrent à recevoir garniſon françoiſe dans un de ſes ports de mer.

C'eſt ainſi que la France agit avec les pays qu'elle réuſſit à ſéduire où qu'elle entraîne ſous ſon pouvoir; voyons maintenant comment elle traite ceux qui veulent ou qui peuvent lui réſiſter.

Les Suiſſes étant voiſins de la France, et ayant réſolu, ſuivant leur ſyſtème accoutumé de demeurer neutres dans la guerre préſente, le Gouvernement françois commença d'abord, comme il a fait à notre égard par réclamer le droit de diriger leurs affaires ſous prétexte de maintenir, *les traités,* et les lois de la

neutralité. Les Suiſſes (ainſi que nous avons fait également pendant long-temps) ſouffrirent patiemment par amour pour la paix et ſe contentèrent de repouſſer, quoique en termes aſſez doux, les prétentions qu'on leur montroit. Enhardie par cette modération de leur part et par une ſoumiſſion apparente à ſes volontés à laquelle le déſir extrême d'éviter une rupture les engageoit, la France ne fit qu'augmenter ſes demandes et requit enfin formellement l'expulſion des nombreux émigrés françois, qui trouvoient un refuge en Suiſſe et y vivoient paiſiblement ſous la protection des lois. L'aſile accordé à ces infortunés bannis, privés de leurs poſſeſſions et pourſuivis de contrée en contrée, par la vengeance implacable de la France, fut déclarée par la France elle-même une infraction à la neutralité. Les Suiſſes réſolurent de ne point céder ſur cet article eſſentiel de leur ſouveraineté, mais ne voulant pas refuſer directement, ils éludèrent pendant quelque temps la demande qu'on leur faiſoit. La France perſiſta, et nomma les détours qu'ils prenoient *un délai outrageux et ridicule*, leur demanda comment „ils oſoient tenir une conduite ſi répréhenſible" et exigea *ſans délai* „une franche et amicale explication qui pût

„diffiper tous les doutes et faire rentrer la Suiffe „fous la bienveillance de la France. (*)

Les Suiffes firent une répoufe très-ferme, marquée cependant au coin de la modération, et montrèrent qu'ils étoient plutôt difpofés à détourner la queftion qu'à donner un refus direct et formel.

Mais la France ne fut point fatisfaite, elle revint à la charge et fon miniftre fit aux Suiffes la déclaration fuivante: „Je crois qu'il „m'eft ordonné par mon devoir et mes in„ftructions de requérir de vous formellement „que vous fafliez fortir de votre territoire toutes „les claffes de ces étrangers fi dangereux pour „la tranquillité de la France et de la Suiffe, „auffi-bien que ceux qui ont été tolérés jus„qu'à préfent par une *fauffe pitié*, et ceux „qui pourroient à l'avenir y chercher un re„fuge. Ils ne peuvent y prolonger davantage „leur féjour fans bleffer la confiance qui doit „fubfifter entre deux nations dont l'une ne „peut plus donner un afile aux ennemis de „l'autre fans manquer effentiellement aux

(*) Voyez la lettre de Barthélemy, miniftre de France au Canton de Basle, du 9 mai 1796.

„devoirs de la neutralité. Le Directoire „*demande et attend* de votre amitié, que, „prêtant l'oreille à vos vrais et solides in- „terêts, vous renvoyez loin de vous les émi- „grés et les prêtres françois. Votre sagesse „appréciera sans doute l'importance extrême „et pressante de cette demande. (*)

Les Suisses résolurent cependant d'examiner eux-mêmes ce qu'exigeoient „leurs vrais et „solides intérêts." Trouvant que la modération seule leur attireroit de nouvelles insultes et qu'ils n'avoient plus qu'à se soumettre ou à soutenir pleinement et fermement leurs droits, ils répliquèrent qu'ils étoient eux-mêmes les juges des intérêts de leur pays; qu'ils désiroient d'éviter d'offenser la France ainsi qu'ils l'avoient évité jusqu'alors; que les prêtres et les émigrés dont on parloit étoient des exilés paisibles auxquels leurs malheurs aussi-bien que leurs vertus et leur bonne conduite donnoient un droit à l'asile qu'ils avoient reçu sur le territoire suisse; que loin de comploter contre les intérêts de la France, comme elle l'avoit prétendu, ces exilés travail-

(*) Voyez la lettre de Barthélemy du 25 juin 1796.

loient honnêtement et paifiblement pour gagner leur pain; qu'ils avoient reçu en Suiffe les devoirs de l'hofpitalité qu'aucune loi ne défendoit à une nation neutre de leur rendre, et que dans tous les cas les Suiffes étoient réfolus de les protéger. (*)

Cette réplique mit fin à la difpute; la France voyant que les Suiffes étoient réfolus à ne pas céder, et confidérant leur caractère belliqueux, la fitutation de leur pays et les difficultés, les dangers qu'offriroit une entreprife contre eux, fe détermina à fe relâcher fur ce point. Les émigrés reftèrent, et après tant d'éclat, le Gouvernement françois laiffa tranquillement les cantons régler leurs propres affaires.

Daprès ces exemples différens. Nous pouvons, mes chers concitoyens, voir les fuites qui réfultent de la foumiffion et de la réfiftance aux volontés des François. Nous pouvons apprendre qu'en accordant ce qu'on exige maintenant nous ne ferions qu'enhardir à de nouvelles demandes qui s'étendroient en proportion de la difpofition que nous montrerions à

(*) Voyez leur réponfe dans la gazette des Etats-Unis du 21 feptembre 1796.

céder, tandis que la vraie et feule méthode de repouffer ou de prévenir toute agreffion est de montrer par notre conduite que nous fommes réfolus, de conferver fans ceffe exclufivement et fans aucun contrôle étranger la direction de nos propres affaires. Avant que la France ne fe défifte de fes tentatives, nous devons la convaincre que nous fommes fermes dans cette réfolution; jusqu'à ce moment elle continuera d'exiger de nous, comme elle le fait à préfent le facrifice de nos intérêts et de notre indépendance à l'idole de fa propre ambition.

Et quels font les titres d'après lesquels elle réclame ce facrifice?... Notre juftice, et notre reconnoiffance.

En réclamant notre juftice elle fe fonde fur les articles du traité et les devoirs de la neutralité; ceux-ci ont déjà été examinés et il a déjà été démontré combien les uns et les autres font loin d'appuyer les prétentions de la France.

Mais notre reconnoiffance, à ce qu'on nous dit eft enchaînée par un lien plus fort, elle repofe fur des fondemens bien plus facrés. La France rappelle pompeufement à notre mémoire l'affistance qu'elle nous prêta dans la

guerre que nous fimes pour obtenir notre indépendance, les avantages que nous retirons de son commerce, les avantages qu'elle nous a accordés dans la guerre présente, et la ponctualité religieuse avec laquelle (selon les articles du traité) elle a rempli ses engagemens vis-à-vis de nous. De tous ces motifs il résulte, (prétend elle,) une dette de reconnoissance qui ne peut être acquittée par rien moins que la perte de notre indépendance.

Sans cesse elle nous répète que nous lui sommes redevables de l'exercice de notre indépendance; sans cesse elle nous retrace le souvenir de ses services, et nous accable du reproche de notre ngratitude; sans cesse elle nous exhorte à une complaisance sans bornes pour tous ses désirs, comme devant être le juste retour des secours qu'elle nous a offerts. Ces prétentions furent au commencement exprimées avec quelques sentimens de modestie; les instructions de M. Genet portoient seulement „que la nation françoise ayant contribué „à nous acquérir notre indépendance, nous „devions par une juste reconnoissance nous „soumettre à former quelques engagemens „qui pouvoient nous paroître pénibles;" mais M. Genet nous dit bientôt après „que la

„France ayant affermi notre liberté, la reconnoiſſance exigeoit de nous que nous cédaſſions à ſes demandes.“ M. Adet fit valoir enſuite, que „la France avoit travaillé à notre indépendance et l'avoit garantie dans un temps où elle auroit pu exiger pour prix de ce ſervice des conditions bien moins avantageuſes pour nous.“ En finiſſant cette longue liſte de plaintes fondées ſur des prétentions extravagantes et inadmiſſibles, la France déclare encore que par le refus d'accéder à ſes demandes, „notre Gouvernement a mis de côté ſes devoirs de reconnoiſſance;“ comme ſi l'ingratitude étoit le devoir d'un Gouvernement. Pour enchérir encore, le Directoire, dans un diſcours public adreſſé à notre dernier miniſtre à Paris, exprima bien poſitivement qu'il eſpéroit que „les Américains fiers de leur liberté, n'oublieroient jamais *ce qu'ils devoient à la France.*“

Dans le cours ordinaire de la vie privée, reprocher un bienfait c'eſt affaiblir l'obligation qu'il impoſe, et demander une récompenſe pour ce qui a été accordé comme une faveur, c'eſt changer la reconnoiſſance en une dette par contract; et dans ce cas la dette doit être calculée ſelon la proportion de la plus

exacte justice, ou mesurée d'après les stipulations les plus strictes.

Quant aux stipulations, il n'y en a aucune qui puisse autoriser les demandes de la France, car dans ce même traité par lequel cette assistance si vantée nous fut acquise, il est expressément déclaré „que chaque partie étant „fermement résolue de remplir les clauses et les „conditions du présent traité d'alliance, il n'y „aura dans la suite lieu à aucune réclama„tion ni compensation de part ou d'autre." Le seul avantage stipulé pour la France, étoit notre garantie pour ses iles; mais cette stipulation qui ne devoit avoir son effet que lorsque la France seroit engagée dans une guerre défensive, ne signifioit plus rien dans le cas présent, où la guerre étoit évidemment offensive de la part de la France; elle en est elle-même bien convaincue puisqu'au milieu de toutes ses demandes extravagantes elle ne nous a jamais parlé de cette garantie.

La reconnoissance qu'on exige de services reçus doit, suivant les principes de la justice, être fondée sur deux considérations: d'abord la valeur réelle de ces services, ou bien le prix que les deux parties sont tacitement convenues d'y attacher. Mais aucun service peut-

il valoir le facrifice de notre indépendance, et la France ne nous demande rien moins que cela. Sommes-nous obligés par l'équité à ce retour, comme fi en effet la France nous avoit donné elle-même notre indépendance? Peut-on fuppofer que lorsqu'elle nous rendit fervice elle eût jamais entendu que tel en feroit le prix, et que nous-mêmes euffions confenti à cet arrangement? Qu'aurions-nous gagné alors après fept années de combats, après la deftruction de nos propriétés, la dévaftation de notre pays, après les flots de fang verfés par nos concitoyens, après la dette de foixante-dix millions de Dollars occafionnée par la guerre? Nous aurions gagné, non pas d'être libres, mais d'avoir changé de maîtres, et cet échange même nous eût-il été avantageux? Que la Hollande, la Belgique et l'Italie en rendent témoignage. Mais eft-il bien vrai que la France nous procura l'indépendance? Pour répondre à cette queftion, citons les dates et fes propres affertions.

Demandons d'abord en quel temps elle a conclu cette alliance à laquelle elle dit que nous devons notre fuccès. En quel temps nous offrit-elle cette affiftance par laquelle elle affirme avec tant de confiance que notre

indépendance fut établie? Ce fut en 1778 après que nous eumes soutenu la guerre pendant trois ans par nos propres forces, après que nous eumes fait prisonnière l'armée de Burgoyne, après que les Anglois, convaincus qu'ils n'étoient pas en état de nous soumettre, nous eurent offert tout ce que nous demandions, hors notre indépendance. C'étoit après avoir déclaré cette indépendance, et nous être solidement assurés que nous étions en état de la soutenir que nous avions unanimement refusé de prêter l'oreille aux propositions de nos ennemis.

Avant tous ces événemens et lorsque le succès étoit encore douteux, la France avoit constamment refusé de conclure une alliance avec nous, ou de nous accorder des secours. Elle nous permettoit à la vérité d'acheter des armes et des munitions de ses négocians, mais nous les payames et fumes fournis également par des négocians de différentes autres nations.

Voilà les témoignages que nous offrent les dates et les faits; ces témoignages sont datés des plaines de Saratoga et des retranchemens de Bunkershill. Mais quelles sont

les preuves qu'on peut tirer de ſes propres déclarations ?

Après que nos traités d'alliance et de commerce furent venus à la connoiſſance de l'Angleterre, cette puiſſance publia un manifeſte pour juſtifier la guerre qu'elle avoit réſolu d'engager contre la France (à l'occaſion de ces traités. La cour de France fit paroître une réponſe à ce manifeſte par laquelle elle excuſoit ſa propre conduite et motivoit ſon traité ſur la raiſon ſpéciale, que les Etats-Unis avoient déjà non-ſeulement déclaré, mais même établi leur indépendance lorsque le traité avoit été conclu. Il eſt dit dans cette réponſe que „ la priſe de Burgoyne renverſa „le plan que les Anglois avoient formé pour „réduire leurs colonies; que l'Angleterre „étoit devenue *incapable* de nous ſoumettre; „que le 6 février 1778 (date du traité) les „Américains étoient en pleine et publique „poſſeſſion de leur indépendance; que cette „indépendance avoit été établie non-ſeulement par une déclaration ſolennelle, mais „encore par le fait même, et qu'elle avoit „été ſoutenue contre tous *les efforts* de la „mère patrie; que l'Angleterre avoit déployé „tout ſon pouvoir pour punir les Américains

„ et triompher d'eux par la force, mais que „ le résultat de toutes les peines qu'elle avoit „ prises *avoit* été de *démontrer* à l'Amérique, „ à l'Europe et à l'Angleterre elle-même son „ impuissance et *l'impossibilité* où elle étoit de „ remettre *jamais* les Américains sous son „ joug."

Et cependant la France nous apprend en ce moment qu'elle nous procura notre indépendance!

A la vérité elle nous accorda son assistance, mais nous ne lui dumes nullement notre indépendance, et tout l'univers sait combien nous avons été empressés et fiers de reconnoître les obligations que nous lui avons eues; tout l'univers sait avec quel respect religieux, avec quelle gratitude sincère nous avons fermé les yeux sur le motif, pour nous arrêter simplement au fait en lui-même; tout l'univers sait combien nous avons pris plaisir à oublier que la France étoit un allié intéressé, et à la regarder comme un bienfaiteur généreux et magnanime. Avec quelle douleur nous nous voyons contraints par cet étalage insultant qu'elle fait sans cesse de services qu'elle prétend que nous avons oubliés; combien il nous en coûte de déchirer le voile et

d'expoſer aux yeux du monde entier, comme nous le reconnoiſſons nous-mêmes, quel eſt le motif par lequel elle nous a rendu ces ſervices.

Son but étoit d'épuiſer et de diviſer la puiſſance britannique en fomentant, en nourriſſant les querelles élevées entre les colonies et la mère patrie, et de ſatisfaire alors ſon reſſentiment, d'augmenter ſon pouvoir en ſaiſiſſant le moment de foibleſſe de la plus formidable de ſes rivales pour l'humilier et la réduire. Elle ne déſiroit pas que les colonies fuſſent indépendantes, mais qu'après une guerre longue et coûteuſe elles fuſſent obligées de ſe ſoumettre de nouveau à l'Angleterre dont les forces ſe ſeroient totalement détruite en même temps que celles des Américains. Pour preuve de ce que nous avançons nous allons encore une fois nous en rapporter au propre témoignage de la France.

Rien n'eſt mieux connu que le coup terrible qui abattit ſon orgueil lors de la paix de 1763; ce fut par cette paix qu'après une guerre où elle avoit plié dans les quatre parties du monde devant les armes victorieuſes de la Grande-Bretagne, guidée alors par le génie de l'ancien Pitt, elle fut obligée de ſouſcrire

à des conditions, que ses hommes d'état, ses guerriers et ses écrivains n'ont cessé de condamner et de déplorer; elle tenta par toutes sortes de moyens de recouvrer ses forces; elle chercha à se soutenir en formant de nouvelles alliances et attendit avec impatience que les événemens lui fournissent une occasion de recommencer la guerre avec plus de succès. Cette occasion elle la trouva dans le différent qui éclata en 1775 entre la Grande-Bretagne et ses colonies; elle s'occupa d'abord sérieusement de tirer parti de cette circonstance; et les soins les plus empressés, les délibérations les plus profondes de ses ministres n'eurent bientôt plus d'autre objet.

Le résultat de ces délibérations peut se trouver dans une pièce qui a paru en avril 1776 dressée par M. Turgot, l'un des ministres de Louis XVI. et intitulée. „Réflexions sur la „manière dont la France et l'Espagne doivent „envisager les conséquences du différent entre „la Grande-Bretagne et ses colonies." Dans cette pièce que M. Turgot déclare être entièrement conforme aux opinions de M. de Vergennes, on déclare que l'événement „le „plus à désirer pour les intérêts des deux „couronnes, (la France et l'Espagne) seroit

„le retour des colonies sous le joug de l'Angleterre." La raison alléguée en faveur de cette opinion est extrêmement frappante et dévoile le plus clairement possible le système politique de la France.

„Si les colonies ne sont réduites qu'après la „ruine de toutes leurs ressources, l'Angleterre „perdra tous les avantages qu'elle en a retirés jusqu'à présent, non-seulement pour „l'augmentation de son commerce en temps „de paix, mais pour l'usage de ses forces en „temps de guerre. Si au contraire les colonies sont soumises sans la destruction de „tous leurs moyens et de leur population, „elles conserveront alors leur courage et leur „amour pour l'indépendance, et l'Angleterre „sera contrainte d'employer toujours une „partie de ses forces pour prévenir une nouvelle révolte."

Ainsi nous voyons que ces généreux bienfaiteurs, ne désiroient rien autant que la destruction de toutes nos ressources et même de notre population par un débat fatigant et sanglant à-la-fois, enfin rien moins que notre réduction totale sous le joug de nos anciens maîtres.

Pour effectuer ce plan, pour nous mettre en état d'oppofer cette longue réfiftance, par laquelle nos forces et notre population devoient être diminuées M. Turgot confeille „que la France fourniffe aux Américains, par „la voie des négocians, des provifions de guerre „et l'argent dont ils pourroient avoir befoin, „mais fans abandonner la neutralité, fans ac„corder aux infurgens une affistance directe.“ On devoit fur-tout éviter, difoit-il, d'avoir l'air de prendre parti pour eux, parce qu'en étant paifible fpectatrice de la guerre, la France en retireroit de grands avantages qui lui feroient enlevés fi elle entroit en guerre elle-même; parce que, la paix la mettroit mieux à même de profiter de l'état de foibleffe et de ruine où l'Angleterre et les colonies feroient conduites par leurs combats mutuels.

Une autre raifon, très-décifive felon lui, pour éviter la guerre ou même toute apparence de rupture étoit „la difpofition que les „colonies ou la mère patrie pourroient avoir „à fe réconcilier par la fuite, difpofition qui „expoferoit le France au danger qu'elle crai„gnoit le plus.“ C'eft-à-dire le danger d'une réunion affez prompte pour n'avoir pas diminué les forces d'un parti ou de l'autre.

Et

Et enfin pour accomplir encore mieux ce plan, il recommande l'adoption de mesures afin d'obtenir une information exacte de tout ce qui se passoit dans les colonies, sans toutefois donner lieu que la France fût suspectée d'y avoir un agent autorisé ou direct.(*)

Le but de ce plan qui tendoit à affoiblir ou réduire la puissance de l'Angleterre, se laisse facilement apercevoir; mais je ne crois pas y découvrir la moindre trace de bonne foi ou de bonne volonté envers les colonies; beaucoup moins encore un désir d'augmenter leur prospérité, ou détablir leur indépendance, on y déclare précisément le contraire.

Que ce plan inventé par Turgot et Vergennes, fut adopté ensuite par le Gouvernement françois, c'est une chose parfaitement connue, non-seulement vu le pouvoir dont ces deux ministres jouirent alors et long-temps après en France, mais vu la conduite du Gouvernement et ses déclarations expresses. En mars 1784, on trouve que M. de Ver-

(*) Cette pièce de M. Turgot fut trouvée avec plusieurs autres papiers d'État les plus secrets dans le cabinet de Louis XVI, et après sa mort; elle fut publiée par la Convention.

gennes dans un mémoire adreſſé à Louis XVI et relatif à la conduite obſervée par le gouvernement françois vis-à-vis des autres puiſſances, lui rappelle, que ſa Majeſté provoquée „par la violence et l'injuſtice de l'Angleterre „s'eſt occupée ſérieuſement des moyens de „faire, quoi?" D'établir ſans doute l'indépendance des colonies; point-du-tout (*) mais „de réprimer l'orgueil et l'ambition de cette „nation entreprenante, et d'empêcher la ré„volution qui vient d'éclater au Nord de „l'Amérique, de tourner au préjudice de la „France; dans quelle vue, une négociation „a déjà été commencée avec les Etats-Unis, „lorsque la mort inopinée de l'Electeur de „Bavière a détourné ſon attention vers les „affaires de l'Allemagne."

Ainſi lorsque le Roi et ſon miniſtre en viennent à diſcuter la choſe en particulier, chacun diſant la vérité ſans déguiſement, ils expliquent alors les vrais motifs de leur conduite. Nous trouvons qu'ils ne furent pas animés par leur bonne volonté pour les Amé-

(*) Ce mémoire de M. de Vergennes fut une autre des pièces trouvées parmi les papiers ſecrets de Louis XVI.

ricains, mais par leur reffentiment contre l'Angleterre; non par un défir de procurer l'avantage des Américains, mais de réprimer l'orgueil ou l'ambition de l'Angleterre et que ce fut dans cette vue, mais non pour affurer notre indépendance que la négociation fut commencée.

Il eft en effet parfaitement connu que jusqu'à ce qu'on eût appris la capitulation de Burgoyne, et les offres conciliatoires de l'Angleterre, le gouvernement françois reçut toutes nos avances avec la plus grande indifférence; et pour fe fervir de fes propres mots, dans fa réponfe au manifeste anglois „Il avoit „de tout temps manifefté un éloignement à „tout engagement avec les colonies;“ cela étoit entièrement conforme à fa politique d'éviter la guerre, tant que la Grande-Bretagne et les colonies ne feroient pas épuifées l'une et l'autre par un long combat, qui lui offriroit ensuite une occafion de les attaquer toutes deux avec toutes fes forces. Mais lorsque Burgoyne fut pris, et que les Anglois nous offrirent tout ce que nous demandions, excepté l'indépendance; alors la France de crainte que nous n'accédaffions et qu'enfin cette réunion qu'elle redoutoit tant n'eût lieu,

se départit entièrement de son premier système politique, et conclut un traité avec nous, dans des termes beaucoup plus favorables que ceux que nous avions auparavant en vain sollicités.

Ses raisons pour en agir ainsi, sont pleinement et fortement énoncées dans l'extrait suivant de sa réponse au manifeste anglois

„Il est suffisant pour la justification de S. „M. que les colonies, qui forment une nation „considérable quant au nombre de leurs ha„bitans et quant à l'étendue de leurs possessions, ayent *établi leur indépendance*, non-seulement par une déclaration solennelle, *mais encore de fait*, et l'ayent soutenue contre les efforts de la mère-patrie; telle étoit en effet la situation des Etats-Unis *quand Sa Majesté commença à négocier avec eux*. Sa Majesté avoit pleine liberté de les considérer comme indépendans ou comme sujets de la Grande-Bretagne, et elle choisit le premier parti, parce que sa *sureté*, *l'intérêt* de son peuple, *un système de politique invariable*, et par dessus tout les projets secrets de la Cour de Londres, lui en imposoient impérieusement la nécessité. „Ainsi donc il est certain, que l'al-

liance formée en raifon de cette *impérieuse nécessité*, étoit „éventuelle et purement défen„five, et ne devoit avoir d'effet qu'après que „la France auroit été attaquée par la Cour „de Londres, avant la ceffation des hoftilités „avec fes colonies.“

Ainfi nous trouvons que cette alliance tant vantée à laquelle on a fi fouvent et d'une manière fi infultante attribué notre indépendance, ne fut réfolue par la France qu'après qu'elle fut que notre indépendance avoit été établie *de fait*; qu'elle fut dictée par une néceffité impérieufe; relative au falut et aux intérêts de la France et ne devoit avoir fon effet, qu'après que celle-ci eût été attaquée par nos ennemis.

Et de peur que l'évidence des circonftances et les déclarations expreffes de l'ancien gouvernement françois ne fuffent mis en doute à ce fujet, la République y a encore ajouté fon témoignage. Le Confeil Exécutif dans fes inftructions à M. Genet déclare: „Que les „miniftres de Louis XVI; crurent des intérêts „de la France, d'empêcher les Etats-Unis „d'acquérir cette folidité politique dont ils „étoient capables; parce qu'ils devoient bien„tôt après acquérir une force dont il étoit

„probable qu'ils se hâteroient d'abuser. La „même politique machiavélique (continuent les „instructions) influençoit les opérations de la „guerre faite au sujet de cette indépendance. „La même duplicité régnoit aussi à l'égard „des négociations de la paix.“ En effet nous savons que le Gouvernement françois traversa ces négociations de tout son pouvoir, et s'efforça de rendre les conditions de la paix, qu'il avoit en vain tâché de prévenir, aussi désavantageuses pour nous que possible, en nous privant de nos pêches des contrées de l'Ouest, et de la navigation du Missisipi. Cette conduite étoit conforme à son système de nous laisser en guerre aussi long-temps que possible, et de nous laisser à la fin de cette guerre, aussi foibles que possible.

Sans doute en considérant tout ceci, on peut attendre, qu'on cessera enfin de nous parler de la générosité désintéressée de la France, lors de l'établissement de notre indépendance, et de notre ingratitude envers elle à ce sujet.

Sa prétention à notre reconnoissance, pour obtenir des avantages de commerce pendant la guerre présente, repose-t-elle sur quelque fondement? Elle nous a en effet ouvert ses

ports des Indes occidentales, ce qu'elle n'a cessé de nous rappeler; mais en quel temps l'a-t-elle fait? Dans le temps où elle résolut de cesser son commerce, et de convertir tous ses vaisseaux marchands en armateurs pour détruire celui de l'Angleterre.

Comme les productions de ses colonies étoient d'une nécessité indispensable pour elle, il étoit de son intérêt que nous les lui transportions, d'autant plus que nous étions la seule puissance neutre que sa situation locale, et le nombre de ses vaisseaux, missent à même d'effectuer pour elle cet objet.

Elle avoit encore un autre but; il lui étoit bien connu que l'Angleterre réclamoit le droit de prendre les propriétés de ses ennemis à bord des navires neutres. Lors donc que nous nous serions une fois engagés à faire ce commerce de transport, entre la France et ses colonies, nous aurions bientôt été exposés à des vexations infinies. Les profits de ce commerce pouvoient nous tenter d'un côté, tandis que les exactions auxquelles il nous exposoit, devoient nous provoquer de l'autre; et par cette double opération, le projet de nous engager dans une guerre eût été infiniment favorisé. La France alors eût facilement trouvé

le prétexte dont nous la voyons se servir maintenant, en insistant pour que nous prissions ce qu'elle appelle *des moyens efficaces* pour assurer sa propriété à bord de nos vaisseaux, et la faire respecter par l'Angleterre; si nous réussissions, sa propriété devenoit libre, et c'étoit un grand bénéfice; si nous échouions, la guerre en devenoit la suite, ce qui servoit encore mieux ses intérêts.

Les avantages de ce commerce devoient alors, ainsi que l'on s'en flattoit, nous engager dans une alliance offensive et défensive, sous prétexte de l'assurer encore; et nous trouvons aussi que lorsque M. Genet reçut des instructions pour nous engager dans une pareille alliance, ce fut l'amorce qu'on lui ordonna d'employer.

Il est donc manifeste que ce qu'on nous reproche maintenant comme un appui généreux et utile pour nous, étoit en effet un piége très-dangereux, duquel le grand bonheur de notre Gouvernement joint à sa fermeté inébranlable furent seuls en état de nous préserver.

La France réclame enfin notre reconnoissance, pour les égards qu'elle a eus pour nos désirs ou nos intérêts, et la ponctualité avec

laquelle, elle a rempli ses devoirs envers nous.

Elle cite pour exemple le rappel de M. Genet, au sujet duquel elle affirme maintenant, que prêtant l'oreille uniquement aux plaintes du gouvernement américain, (*) elle nous donna immédiatement la plus ample satisfaction. Nous savons cependant parfaitement bien que ce rappel ne provint point d'un effet de sa complaisance, mais de la chute du parti Brissotin, auquel M. Genet appartenoit, et par lequel il fut envoyé dans notre pays. Robespierre, qui pour lors s'empara du pouvoir, non-seulement expulsa tous ceux de ce parti des emplois qu'ils possédoient, mais en fit périr autant qu'il en put atteindre. Mais la France n'abandonna jamais le systême que M. Genet avoit suivi; c'est ce qui est évident par les mesures présentes, où nous voyons ce systême avoué et soutenu. Il est aussi évident, par toute la correspondance de ses deux successeurs, qui, quoique moins offensante pour le choix des expressions que celle de Genet, n'étoit pas exempte de reproches tant par ses

(*) Voyez la note de M. Adet.

principes que par sa substance, que cet appel au peuple, cette menace qui avoit été considérée comme le plus outrageux des procédés de M. Genet, a été renouvelé récemment par l'un de ses successeurs, de la manière la plus formelle et par les ordres exprès du Gouvernement françois.

La France cite encore pour exemple de ses droits à notre reconnoissance, que sur l'instance de notre Ministre, elle révoqua, pour ce qui nous regardoit, un de ses décrets qui faisoit tort au commerce des nations neutres. Cette révocation, il est vrai, eut lieu; mais malheureusement la loi révoquée fut révoquée elle-même trois jours après par l'influence de quelques armateurs françois, qui avoient pris un bâtiment américain fort riche, et on laissa encore en vigueur ce premier décret, pendant plusieurs mois, de la manière la plus préjudiciable à notre commerce.

Ceci nous mène à examiner jusqu'à quel point la France a acquis des droits à notre affection particulière par son observation ponctuelle des traités. Car c'est aussi un de ses mérites, qu'au travers de tous ses reproches elle nous rappelle perpétuellement. Ses mi-

niftres nous ont parlé fans ceffe (*) de la ponctualité religieufe avec laquelle la République françoife maintient fes engagemens avec une nation à laquelle elle n'a pas ceffé de témoigner: fon attachement. Voyons donc maintenant combien a été ponctuelle cette obfervation de fes engagemens, et quelles font les preuves qu'elle a données de fon attachement pour nous.

Le 9 mai 1793, avant que les Anglois commençaffent leurs entreprifes fpoliatrices contre notre commerce, la Convention Nationale de la France prononça un décret autorifant, les vaiffeaux de guerre et armateurs, de capturer tous les navires neutres, chargés en totalité ou en partie de marchandifes appartenantes à l'ennemi, ou avec des provifions appartenantes aux Neutres, mais deftinées pour des ports ennemis.

Ceci étoit antérieur d'un mois aux ordres du Gouvernement anglois, par lefquels nos provifions deftinées pour les ports françois furent déclarées de bonne prife. Ainfi la France

(*) Voyez la lettre de M. Fauchet du 23 mai 1795 et la correfpondance de M. Genet d'un bout à l'autre.

donna l'exemple de ces mêmes mesures contre lesquelles elle s'exhala en exclamations si violentes, tout en persistant elle-même à les employer. Aussitôt qu'elles furent prises à son exemple par les Anglois; et que pour forcer la révocation elle nous a si fréquemment rappelées, en nous disant que notre honneur et notre bonne foi exigeoient de nous de faire la guerre contre la Grande-Bretagne.

Ce décret du 9 mai 1793, étant une violation directe et complète de notre traité avec la France; (*) notre ministre à Paris s'en plaignit; et le 23 du même mois un nouveau décret fut émané, déclarant que le précédent ne s'étendroit pas jusqu'aux navires américains, et confessant ainsi pleinement son injustice. Le second décret, fut rapporté deux jours après qu'il eut passé, et le premier demeura dans toute sa force contre notre commerce. Notre ministre se plaignit de rechef, et le 1 de juillet la Convention décréta une seconde fois que le décret du 9 de mai ne s'étendoit pas aux vaisseaux américains. C'étoit un second aveu

(*) Qui déclare que les vaisseaux libres rendroient leurs marchandises libres d'eux à nous comme de nous à eux.

de fon injuſtice, et cependant 27 jours après elle fut encore renouvelée contre notre commerce par le rappel du dernier décret qui le reſtreignoit, et qui demeura en vigueur de cette manière jusqu'au 1 janvier 1795.

Durant ce temps un nombre très-confidérable de nos vaiſſeaux fut amené dans les ports de France par ſes corſaires; et il paſſa en coutume chez elle de ſaiſir des cargaiſons envoyées dans ſes ports par nos marchands, et de les employer pour l'uſage du Gouvernement ſans les payer. Ses agens achetèrent auſſi une quantité conſidérable de proviſions de nos citoyens, et donnèrent en payement des Mandats ou lettres de change ſur le Gouvernement françois ou ſur ſon miniſtre dans notre pays, qui à pluſieurs repriſes ne furent point acquittées. Ces agens paſſèrent auſſi de fréquens contrats avec nos citoyens pour des fournitures de proviſions, et refuſèrent de tenir les marchés lorsque les proviſions arrivèrent. Les armateurs et navires de guerre de la France commirent fréquemment des violences ſur mer envers pluſieurs de nos bâtimens, qui n'étoient pas dans le cas du décret du 9 mai 1793, et finalement un embargo fut mis ſur tous nos vaiſſeaux à Bordeaux, et conti-

nua pendant la plus grande partie des années 1793 et 1794; 103 de nos vaisseaux furent détenus et nos marchands en souffrirent un grand dommage.

Il y eut beaucoup de cas semblables, et chacun d'eux étoit une complète infraction du traité, du droit des nations, et des lois de la neutralité. Plusieurs même en étoient une à tous les trois; et il y eut cent soixante-dix exemples pareils, sans compter les vaisseaux détenus à Bordeaux par l'embargo cité ci-dessus.

Cependant notre gouvernement n'imita point celui de la France, en donnant des instructions à nos ministres pour l'insulter ou l'importuner; ou à l'effet d'exciter une clameur générale par un appel au peuple dont il l'auroit menacé. Il envoya un agent à Paris avec des instructions pour suivre toutes ces plaintes et tâcher d'en obtenir une indemnité.

Ecoutons le rapport de cet agent sur la manière dont le Gouvernement françois respecte les droits de ces alliés, et remplit les stipulations des traités. Cet agent M. Skipwirth, dans une lettre adressée au ministre américain à Paris, et datée du mois d'octobre 1796 l'exprime ainsi,

„Suivant votre réquisition j'expose maintenant devant vous un état des entraves innombrables desquelles notre commerce a depuis long-temps souffert, et continue encore „à souffrir, dans les différens ports de la République françaife. Il est évident que si „leur gouvernement ne remédie pas promptement aux abus continuels et aux vexations qui ont journellement lieu à l'égard „de nos négocians, patrons et équipages, le „commerce des Etats-Unis avec la France „doit cesser. Je ne saurois vous donner un „ample détail de tous les inconvéniens et oppressions qui ont été exercés à l'égard de „notre commerce, plusieurs des Consuls et de „leurs agens auxquels vous avez écrit pour „me procurer les documens nécessaires à mon usage ne l'ayant pas fait encore; outre cela „pour les exposer d'un bout à l'autre, cela „demanderoit des volumes entiers.

„Par les communications que cependant j'ai „reçues de différens ports, et par les informations „que j'ai recueillies des capitaines qui s'y trouvent présentement, je puis vous assurer qu'il „y a près de trois cents voiles ou vaisseaux „américains, maintenant dans les ports de la „France; dont tous ont souffert et souffrent en-

„ core plus ou moins de dommages et de re-„ tards. Les duretés dont j'ai principalement „ à me plaindre, et d'où il réſulte un nombre „ incalculable de maux, peuvent être compris „ sous les 4 chefs suivans. 1°. La capture de „ nos vaiſſeaux ſur mer par les navires de guerre „ de la République françoiſe.

2°. „ L'impoſſibilité pour les Américains de „ vendre leurs cargaiſons, et de recevoir leur „ payement dans les ports dans lesquels ils „ ont été conduits, ou dans ceux où ils de-„ voient arriver ſuivant leur convention.

3°. „ Les délais et difficultés qu'ils trouvent „ dans toutes leurs négociations avec les cours „ ou comités de marine et de commerce.

4°. „ Les délais apportés dans l'accompliſſe-„ ment de tous les contrats conclus en Améri-„ que pour des proviſions par les agens de la „ République françoiſe, ou le refus même de les „ remplir.

„ La ſaiſie de nos bâtimens ſur mer donne „ ſouvent lieu à des plaintes graves autant que „ bien fondées. L'enlèvement de leurs officiers „ et équipages, qui ſont généralement rempla-„ cés par des mouſſes ou matelots ſans expé-„ rience, pour les conduire dans les ports, les expo-„ ſer à toutes ſortes de dommages, et quelquefois à

„leur perte totale; l'arreftation de nos mate-„lots enlevés de leurs vaiffeaux, les fcellés mis „fur les cargaifons; et par deffus tout, l'envoi „de papiers aux commiffaires de la marine à „Paris, entraine après soi des traverfes ou des „délais infoutenables; et je fuis fâché d'ajouter „qu'il n'eft que trop vrai, que tous nos vaiffeaux „éprouvent quelques-unes de ces difficultés; „à l'égard de ceux même qui arrivent avec des „cargaifons pour le compte de la République. „Il fe paffe des mois avant que les capitaines „puiffent avoir leurs acquits et leurs papiers, „dont plufieurs finiffent par être égarés ou „perdus.

„Quant au fecond point, les agens de la „commiffion de commerce dans les différens „ports n'ayant point de pouvoirs pour traiter „directement pour les cargaifons, il f'enfuit „qu'ils doivent écrire à la commiffion de Pa-„ris pour avoir de nouveaux ordres, et après „un ou deux mois de correfpondance infruc-„tueufe il arrive fouvent que les capitaines „ou patrons font obligés de fe rendre eux-„mêmes à Paris, où, ignorant les formes et „la langue, ils rencontrent d'innombrables „difficultés.

„Il feroit trop fatigant de faire mention „de tous les inconvéniens réfultans de la 3ème „plainte générale. En premier lieu, les dé„lais à la commiffion de marine font au-des„fus de toute idée. Les patrons ou capitaines „dont les navires font amenés dans les ports, „par les armateurs de la République fran„çoife ne peuvent plus retirer leurs papiers „hors des mains des agens de la marine, „mais font forcés de folliciter à Paris alter„nativement, des bureaux de la marine, à „ceux du comité de Salut public pour obte„nir enfin un rapport à ce fujet. Les délais „funeftes qui en font la fuite, feront encore „expliqués par les détails fuivans. Le rap„port étant fait, avant qu'il puiffe arriver au „dernier tribunal, il doit être muni de la fi„gnature des Commiffaires, et paffer encore „par d'autres formalités; et quand il a reçu „la fanction du Comité de falut public, il „doit repaffer fucceffivement par les mêmes „mains qui l'y ont fait parvenir. Jugez „Monfieur! des infupportables délais qu'on „éprouve en attendant la fin de tout ceci, et vous „faurez que fouvent les malheureux capitaines „ont paffé plufieurs mois avant d'avoir levé „toutes ces difficultés; et moi-même, après

„avoir appuyé depuis des femaines fur plu„fieurs réclamations, je n'ai pas pu encore „en amener une feule jusqu'à cette con„clufion.

„Pour vendre à la Commiffion de commerce „il y a encore plus de difficultés. Quand un „marché eft conclu avec elle, un ordre eft „alors adreffé aux gardes des magafins pu„blics, pour recevoir la cargaifon vendue; „mais ces gardes fouvent prétendent qu'il n'y „a point de place pour l'enmagafiner, et fré„quemment ils font languir les patrons pen„dant des femaines entière, jusqu'à ce que „leur fantaifie ou leur convenance leur dictent „enfin de la recevoir. Ce point gagné il „faut alors pour être payé, s'adreffer à Paris „à la commiffion de commerce, qui renvoie „le capitaine à fon bureau ou agence, qui „fait un rapport à la comptabilité (le Dépar„tement de la comptabilité) de la même „commiffion, qui doit aller au comité des fi„nances, et enfuite au comité de falut public „et enfin revenir à la comptabilité. Ce la„byrinthe de démarches et tant de perplexités „livrent le capitaine à un agent qui profite „de fa détreffe; et quand toutes ces formes

„ font remplies, il n'eſt pas toujours ſûr qu'il „ puiſſe toucher ſon argent.

„ Si dans la première inſtance la commiſ- „ ſion ne veut pas acheter ſa cargaiſon au prix „ qu'il veut la vendre, on lui dit qu'il peut „ partir, mais en retournant à ſon bord, il eſt „ communément empêché de mettre à la voile „ par les agens des ports. Si on convient mu- „ tuellement de prendre des marchandiſes en „ échange, pour lors la difficulté devient plus „ grande; ſi c'eſt avec la permiſſion d'exporter „ du vin et de l'eau de vie, le capitaine ſe „ trouve encore trompé dans ſes eſpérances, „ car les agens mettent alors ces mêmes ob- „ jets en réquiſition. Si la commiſſion déclare „ au capitaine qu'elle ne veut pas prendre ſa „ cargaiſon, et qu'il peut la vendre à des in- „ dividus, il ſe trouve qu'il n'en peut pas ex- „ porter les produits ſans donner aſſurance „ d'importer après cela pour le même montant „ d'articles de première néceſſité, comme des pro- „ viſions. Si le capitaine eſt aſſez malheureux „ pour traiter avec les agens de la commiſ- „ ſion, il eſt ſûr d'éprouver toutes ſortes d'ex- „ actions de leur part. Ils refuſent fréquem- „ ment de confirmer leurs propres accords; et „ enfin après des délais et vexations de toute

„ eſpèce, ſi le capitaine demande une indem-„nité, ou ſa demande eſt rejetée, ou l'on dou-„ble les difficultés que nous venons de dé-„tailler, et il court le haſard de laiſſer ſou-„vent ſon affaire non terminée entre les mains „d'un agent.

„La 4me et dernière plainte générale eſt „très-délicate et d'une importance majeure. „M. Fauchet, miniſtre de France, a fait des „achats conſidérables en Amérique ſous le „nom et pour le compte de la République „françoiſe. Une ſeule maiſon ſ'eſt engagée „à fournir 20000 barils de farine. Treize „vaiſſeaux chargés de ces proviſions ſont déjà „arrivés et c'eſt en vain que j'ai demandé à „la commiſſion du commerce ſa réponſe au „ſujet de l'acquittement de ce marché; d'abord „on m'aſſura que le comité des finances avoit „ordonné le payement de trois cargaiſons à „Bordeaux; mais à ma grande ſurpriſe, je ſus „deux jours après qu'aucun rapport n'en „avoit été fait à la commiſſion de ce co-„mité.

Ici finit le rapport de l'agent. Il l'appuie en-ſuite par la citation de vingt-quatre exemples par-ticuliers d'oppreſſion; il détaille les cent ſoixan-te-dix cas dont il avoit parlé et ajoute encore la

liste de cent trois navires détenus par l'embargo mis à Bordeaux.

Rappelons-nous que tout ceci est arrivé pendant les années 1793 et 1794 et a précédé l'exist[illegible] traité avec l'Angleterre, que depuis l[illegible]nce a pris pour prétexte de toutes ses insultes; et dans le temps qu'elle nous cite avec tant d'emphase pour la ponctualité religieuse ce avec laquelle elle a rempli les engagemens de son traité ou les devoirs d'une puissance alliée et neutres, tandis qu'elle contestoit avec nous à propos de la détention d'une petite quantité d'armateurs avec leurs prises, dont le nombre total tout au plus n'excédoit pas une vingtaine, elle avoit [illegible] cents de nos vaisseaux exposés à des vexations et oppressions continuelles, et dont une grande partie avoit été emmenée par ses croiseurs, en contradiction avec les droits des nations, et par une [illegible]tion manifeste de nos traités. Pendan[illegible] ses ministres insultoient notre gouverneme[illegible] parce qu'il ne prenoit pas ce qu'ils appeloient *des mesures efficaces* pour prévenir en mer la capture de nos vaisseaux par les Anglois, et l'enlèvement de nos matelots par la voie de la presse. Ses vaisseaux de guerre saisissoient indifféremment tous nos navires en

mer, leur enlevoient leurs officiers et leurs équipages, détenoient nos matelots, et laissoient nos bâtimens entre les mains de leurs mousses ou de matelots sans expérience. Tandis que la France se plaignoit dans les termes les plus offensans, des délais de nos Cours de justice, les citoyens des Etats-Unis, même ceux qui étoient entrés dans ses ports sous la foi de contrats formels avec son Ministre, étoient exposés dans la poursuite de leurs justes réclamations, à rencontrer d'innombrables difficultés, et obligés „de se soumettre à toute espèce „d'impositions arbitraires, de souffrir toutes sor„tes de délais ou de vexations et enfin de „cesser leurs poursuites, et de laisser leurs in„térêts entre les mains d'un agent."

Et cependant la France nous reproche ses bienfaits et notre ingratitude! et cependant elle vante pour appuyer ce reproche, „la ponctua„lité généreuse avec laquelle elle remplit ses „engagemens envers un peuple auquel elle „n'a jamais cessé de témoigner son attache„ment."

Telles sont, mes chers concitoyens, les réclamations de la France et le fondement sur lequel elles reposent; telle est l'étendue alarmante de ses prétentions toutes d'une nature

inadmissible. Il ne me reste plus qu'à vous présenter un court aperçu des mesures sur lesquelles elle tâche maintenant de les soutenir.

Ces mesures ont commencé par un exposé formel de ses plaintes, présenté à notre Ministre à Paris le 9 mars 1796. Le Ministre y répondit et le transmit sur-le-champ à notre gouvernement. Les plaintes et les réponses que l'on y fit furent les mêmes en substance que celles déjà mentionnées.

Le 3 juillet 1796 la France rendit un décret par lequel ses armateurs et vaisseaux de guerre étoient autorisés à traiter les vaisseaux des puissances neutres de la même manière que ces mêmes puissances neutres permettoient que leurs vaisseaux fussent traités par les Anglois. Le décret fut notifié à notre gouvernement par le ministre françois à Philadelphie, le 27 octobre 1796.

Ce décret repose expressément sur le principe également injuste et absurde, que si les Etats neutres reçoivent d'une des parties belligérantes une offense qu'ils ne soient pas en état de repousser, l'autre partie acquiert ur droit de leur en infliger une pareille, et pou ce qui regarde les Etats-Unis, il va beaucou plus loin, et énonce un autre principe nc moins contraire à toute idée de justice et

bon

bonne foi. L'Angleterre possède par les lois du droit des gens et des nations, celui de saisir à bord de nos vaisseaux les propriétés de ses ennemis. Or la France s'est désistée expressément du même droit dans le traité qu'elle a conclu avec nous; mais parce que la Grande-Bretagne continue à l'exercer, nonobstant que nous nous soyons efforcés de l'engager à s'en désister, la France déclare par ce décret, qu'elle veut l'exercer également, quoiqu'en violant expressément son traité avec nous. La raison que son Ministre en donne, est, „Que la Grande-Bretagne continuant à exercer ce droit, la France ne peut trouver qu'un désavantage réel, dans les articles de son traité avec nous par lesquels elle s'en est désistée.“ Ainsi elle avoue formellement le principe, qu'elle a droit de refuser l'accomplissement d'un engagement solennel, aussitôt qu'elle trouve que son effet est dangereux pour elle. Le Ministre dit qu'il ne craint pas que nous méconnoissions la justice de cette mesure, et qu'il veut ordonner que sa note soit imprimée, pour faire connoître publiquement les motifs qui ont guidé le gouvernement françois en l'adoptant. Il tint sa parole, et la note fut publiée.

Le 15 novembre 1796 le Miniſtre françois „rempliſſant (ce ſont ſes propres mots) un devoir pénible mais ſacré, nous ſignifia les réſolutions d'un gouvernement terrible pour ſes ennemis, mais généreux pour ſes alliés.“ Cette note qu'il publia également, contient toute la liſte des plaintes énoncées par la France contre nous, et annonce que dès ce moment ſes fonctions comme Miniſtre vont ceſſer. Cette ſuſpenſion toutefois, à ce qu'il nous aſſure, ne doit point être conſidérée comme une rupture entre les deux nations; mais comme „une marque d'un juſte déplaiſir de la part de la France, qui doit continuer, jusqu'à ce que notre gouvernement revienne à des ſentimens ou des meſures plus conformes aux intérêts de l'alliance et de l'amitié jurée entre les deux nations.“ Et après nous avoir rappelé en termes de feu, les cruautés de l'Angleterre, *et l'aſſiſtance généreuſe de la France;* il conclut par l'aſſurance, que „lorsque notre gouvernement reviendra *à lui-même*, nous retrouverons dans les François des amis fidelles et des alliés généreux.“

Tel eſt le but de ce fameux manifeſte dans lequel la menace de M. Genet d'un appel au peuple américain contre le gouvernement fut miſe en exécution.

D'autres meſures avoient auſſi été adoptées en ſuite de ce ſyſtème. Le 1 août 1796 les Agens ſpéciaux du Directoire exécutif dans les Indes occidentales, firent rendre un décret, autoriſant la capture et la confiscation de tous les navires, chargés de marchandiſes de contrebande. Le prétexte de ce décret, fut que pluſieurs des Etats-Unis et principalement la Virginie, avoient équipé des vaiſſeaux chargés d'articles de contrebande pour les Anglois, au mépris du droit des nations, qui, ſelon que le décret l'affirme, défend aux neutres de transporter des articles de contrebande à l'ennemi.

Premièrement le fait n'est pas vrai, en outre le droit des nations ne défend point aux neutres d'exporter des marchandiſes de contrebande vers les puiſſances belligérantes; il ſtatue ſeulement que ces marchandiſes priſes par un ennemi de la puiſſance pour laquelle elles ſont deſtinées ſont de bonne priſe. Les neutres en conſéquence peuvent légalement adreſſer des marchandiſes de contrebande à toutes les puiſſances belligérantes; mais ils ne ſont jamais cenſés les envoyer qu'en conſentant à courir le risque de la capture par l'ennemi de celle à qui ils les envoient. C'est ce *qui a été avoué* par M. Adet, qui au commen-

cement ſe plaignoit ſur-tout de ce que nous fourniſſions aux Anglois des chevaux, qui, par le traité avec la France, ſont réputés de contrebande, cette explication lui ayant été donnée, il omit cette plainte dans ſon manifeſte.

Secondement ſelon le droit des nations, et les termes exprès du traité avec la France, les marchandiſes de contrebande doivent être confisquées ſeules, mais non pas les vaiſſeaux qui les transportent ni le reſte de leur cargaiſon. Le décret cependant dont nous parlons enveloppe dans la confiscation et les vaiſſeaux même et toute la cargaiſon. Et conſéquemment il viole directement le droit des nations, et le traité entre nous et la France. Le décret ne dit pas préciſément à la vérité que le reſte de la cargaiſon ſera confisquée; mais ainſi l'entendent et exécutent les agens françois dans les Indes occidentales.

Le droit des nations et le traité, aſſujettiſſent de plus les marchandiſes de contrebande à la confiscation, dans les cas ſeul où étant adreſſées à une puiſſance belligérante, elles ſont priſes par la puiſſance ennemie. Mais le décret fait plus, il les y déclare ſujettes dans tous les cas, qu'elles ſoient deſtinées pou

des ports françois ou anglois, et en y comprenant les vaisseaux et leurs cargaisons.

Le 27 novembre 1796, les commissaires de la France au Cap-françois rendirent un décret autorisant les navires armés et armateurs françois à saisir tous les vaisseaux américains venant *des ports d'Angleterre* ou y allant. Ce décret fut fondé sur un arrêté du Directoire, qui déclare que la France traiteroit les neutres, comme ceux-ci se laisseroient traiter eux-mêmes par les Anglois; mais cette déclaration du Directoire toute inique qu'elle étoit déjà, ne justifieroit pas le décret, car dans le temps qu'on prononçoit l'un et l'autre, les ordres du Gouvernement britannique pour la capture des vaisseaux neutres destinés pour les ports de la France avoient cessé depuis long-temps d'exister.

Et il est à observer encore que ces ordres n'allèrent jamais aussi loin que le Décret dont nous venons de parler.

Le premier de ces ordres, celui du 8 juin 1793 portoit, que tous les navires chargés, en en„tier ou en partie, *de blés, de fleur ou farines*, „et destinés pour quelque port de la France „que ce puisse être; et pour tout port occu„pé par ses armes, devoit être saisi, amené,

„et le blé, la fleur ou la farine achetées et „payées avec le fret.“ Mais le décret des agens françois ordonnoit en outre, que tous les navires américains quelle que pût être leur charge, destinés pour les ports anglois ou en revenant, feroient capturés.

L'ordre du 6 novembre 1793 portoit que tous les navires chargés du produit *de quelque colonie appartenant à la France, ou portant des provisions ou autres denrées pour l'usage d'une de ces colonies*, feroient amenés pour être foumis au jugement de qui il appartenoit. Ce qui est encore beaucoup moins fort que le décret, qui déclare que tous les navires américains destinés pour des ports d'Angleterre, ou qui en viennent doivent être capturés.

Le 8 janvier 1794 les ordres du 6, novembre furent révoqués, et en leur pl ce il fut ordonné que feulement les vaiffeaux fuivans feroient emmenés et mis en adjudication ou jugement. 1° Les navires chargés de de cargaifons provenant du produit des îles françoifes, et destinés directement de là vers un des ports de l'Europe. 2° Les navires dont les cargaifons feroient propriété françoife du produit de fes colonies, et destinés pour quelque port que ce foit. 3° Les navires qui

auront tenté ou tenteront d'entrer dans un port de ces îles qui se trouve bloqué. Et 4° les navires destinés pour ces mêmes ports, et chargés en tout ou en partie de munitions de guerre ou navales. Ces derniers ordres, quoique extrêmement outrageux, et enfreignant clairement le droit des nations, n'approchoient pas de beaucoup du décret de la France qui déclare de bonne prise indistinctement tous nos vaisseaux destinés pour l'Angleterre ou allant des ports anglois en Amérique, en Europe ou quelque contrée que ce puisse être. Ces ordres, ainsi que les précédens, ont été d'ailleurs depuis long-temps révoqués, et les Anglois se sont engagés à accorder des compensations pour ce qui a été fait en conséquence des dits ordres.

Ils étoient encore différens du décret en question sous un autre point de vue très-important. Ils s'étendoient également *sur tous les navires neutres*, tandis que le décret se bornoit aux seuls *vaisseaux américains;* ce qui prouve que ce ne fut pas, ainsi que l'étoient les ordres donnés par la Grande-Bretagne, une mesure de police générale vis-à-vis de tous les Etats neutres, mais une hostilité et l'effet de ressentimens particuliers contre nous; il étoit de

plus une véritable violation du traité, ce qui n'étoit pas le cas des ordres de la Grande-Bretagne. Les Anglois avoient été en quelque forte provoqués, et d'ailleurs ne faisoient pas profession d'amitié pour nous; nous avions célébrés leurs défaites, et celles de leurs alliés par des réjouissances universelles; et nous avions donné à leurs ennemis toutes les marques possibles de bienveillance et d'affection particulière.

Nous avions fait tout le contraire pour la France qui cependant nous traitoit infiniment plus mal.

Quoiqu'il en soit le décret des Commissaires au Cap-françois tout injurieux et injuste qu'il étoit, reste sous ce rapport bien loin en arrière de celui qu'adoptèrent peu après les agens françois à la Guadeloupe. Le 1er. février 1797, ils décrétèrent, que tous les vaisseaux neutres destinés pour l'un ou l'autre port des Indes occidentales, qui avoient été livrés aux Anglois, ou qui étoient défendus par des Emigrés, et tous les vaisseaux neutres expédiés, pour les Indes occidentales en général, seroient dans le cas de la capture et de la confiscation.

Le Gouvernement françois n'a jamais publiquement confirmé et reconnu ces décrets; mais auffi il ne les a jamais défapprouvés, et encore moins révoqués; et ils font mis en exécution avec toutes les circonftances injurieufes ou infultantes qu'on imaginer. Les vaiffeaux pris font envoyés dans un port, les capitaines avec les équipages dans un autre et leurs papiers dans un troifième. Quand on les cite en juftice, on n'écoute rien en faveur des propriétaires; et comme les papiers et les patrons du navire font envoyés en différentes places, il n'y a fouvent perfonne pour prendre leur défenfe ou aucun moyen pour la foutenir. Les navires deftinés pour des ports neutres, ainfi que pour des ports françois, font fouvent pris et confisqués: les copies des condamnations font ordinairement refufées: les patrons et l'équipage font fouvent battus, quelquefois laiffés fans fubfistance, et généralement enfermés, comme des prifonniers de guerre, dans des châteaux ou à bord des vaiffeaux deftinés pour prifon; où la plus mauvaife nourriture poffible fuffit à peine pour prolonger leurs fouffrances.

Le nombre des vaiffeaux, pris jusqu'à préfent autant qu'on a pu s'en affurer, fe monte

environ à 250; il n'y a d'évaluation exacte, ni de leur valeur ni de leurs différentes propriétés, non plus que du nombre des marins qui les montoient.

Voilà quelques-unes des marques de ce juste déplaisir de la France, par lesquelles elle nous rappelle qu'elle est „terrible pour ses ennemis" et exhorte notre Gouvernement de revenir à lui-même pour se conformer à ses ordres.

Aussitôt que notre Président fut informé par les dépêches de notre Ministre à Paris, dont nous avons déjà fait mention, que le Gouvernement françois exprimoit un mécontentement sérieux des mesures que nous avions proposées: il résolut d'envoyer un nouveau Ministre dans le but exprès et spécial, ainsi que ses lettres de créance le déclaroient, de bannir les soupçons, d'effacer les impressions défavorables, et de rétablir l'harmonie. Le Général Pinkney fut choisi pour cet effet, non-seulement eu égard à ses talens et à son caractère infiniment *respectable*, mais encore à cause de la bonne volonté bien connue envers la France, et de son vif attachement à sa cause. Il fit voile de Charles-Town en août 1796; et s'étant arrêté à Philadelphie pour recevoir des

instructions. Il arriva à Paris au mois de décembre suivant, et présenta ses lettres de créance au Directoire.

Le Directoire malgré cela refusa de le recevoir comme Ministre et informa son prédécesseur dont les lettres de rappel furent présentées en même temps „*qu'il étoit déterminé à ne recevoir aucun autre Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, jusqu'après le redressement des griefs qui avoit été demandé au Gouvernement américain, et que la France avoit droit d'attendre.*" C'étoit dire en termes clairs et exprès. „Nous ne voulons rien „entendre de vous, jusqu'à ce que vous vous „soyez soumis au préalable, à ce que nous „vous avons déjà fait savoir précédemment."

Ils lui refusèrent même des cartes de sureté, par lesquelles seules, selon leurs lois, sa personne pouvoit être protégée; et lui firent déclarer verbalement, par son secrétaire, qu'ils s'attendoient qu'il quitteroit le pays. Ils allèrent même jusqu'à lui intimer que s'il ne partoit pas, il seroit arrêté. Il leur déclara avec la fermeté et la dignité requises par son caractère qu'il vouloit rester sous la sauvegarde du droit des gens, et demeurer à son poste jusqu'à ce qu'il eût reçu des ordres

par écrit pour le quitter, qui pussent le justifier auprès de son Gouvernement: ils refusèrent de donner ces ordres, jusqu'à ce qu'ils apprirent la nouvelle de la victoire de Buonaparte en Italie. Le lendemain de l'arrivée de cette nouvelle qui étoit un des derniers jours de janvier, le général Pinkney reçut une intimation par écrit de quitter la France, il se rendit immédiatement en Hollande où il est encore en attendant d'autres instructions.

Ainsi la France a non-seulement refusé d'écouter nos explications, jusqu'à ce que nous nous soumettions implicitement à sa volonté, mais elle a expulsé de son territoire d'une manière insultante et ignominieuse, un Ministre envoyé en qualité de messager de paix, et dans le dessein évident de dissiper des impressions défavorables et de rétablir l'harmonie; pour me servir des expressions de notre Président, dans son dernier discours au Congrès, ce n'est pas nous traiter ni en alliés, ni en amis, ni même en Etat souverain.

Poursuivant toujours le même systême, le Directoire, en date du 2 mars dernier, publia un décret, par lequel notre traité avec la France est expressément violé dans deux points

importans, fous prétexte de le rapprocher de celui de la Grande-Bretagne. Il y déclara ultérieurement „que chaque Américain qui tient une commiffion des ennemis de la France, auffi-bien que chaque matelot de cette nation, „compofant l'équipage des vaiffeaux ou na„vires (de fes ennemis à ce que je fuppofe) „fera *pour ce seul fait* déclaré pirate, et traité „de même fans fouffrir que la partie puiffe „établir en fa faveur, que cet acte étoit la „conféquence de quelque menace ou vio„lence. "

Ce dernier règlement, digne par fon injustice fanguinaire d'une contrée dont les citoyens ont égorgé 250 mille femmes, noyé des enfans après les avoir arrachés des bras de leurs mères éplorées, et portés fur la pointe de piques fanglantes. (*) Ce règlement, dis-je

(*) Il a été prouvé par des recherches juridiques que des faits femblables ont eu lieu à Nantes, fous l'autorité des agens de la Convention. D'autres qui les égalent en cruauté fe pafférent en plufieurs autres lieux, particulièrement à Lyon, Avignon, Laval, Saumur, Arles etc. L'on a calculé que jusqu'à l'année 1795 feulement 2 millions de perfonnes avoient été maffacrées en France depuis la

eſt couvert du prétexte d'une article du traité avec l'Angleterre, qui ſtatue que les Américains qui prennent des commiſſions des ennemis de la Grande Bretagne, pour *exercer le métier d'armateurs* contre ſes ſujets, peuvent, s'ils ſont pris par eux, être traités comme des pirates. Notre traité avec la France contient préciſément les mêmes ſtipulations, ainſi que ceux avec la Hollande, la Pruſſe et la Suède. On les trouve dans presque tous les traités, et cela ne ſignifie rien autre choſe dans le cas où nous ſommes, ſi non que lorsque nos citoyens prennent des commiſſions d'une autre puiſſance, pour courir en mer contre celle avec leſquels nous ſommes en paix, et qu'ils tombent dans leurs mains, nous ne nous intéreſſerons point en leur faveur. Ceci ne s'étend que ſur nos propres citoyens mais nullement jus-

---

Révolution, entre ceux ci, il y avoit 250 mille femmes, 230 mille enfans et 24 mille miniſtres du culte divin! Ce calcul qui ſe monte environ à un dixième de toute la population de la France, ne comprend pas ceux qui ont été tués les armes à la main.

Voyez au reſte un ouvrage intitulé *les cruautés des jacobins,* publié à Paris même en 1795.

qu'aux citoyens françois; sur ceux qui prennent des commiſſions pour exercer le métier d'armateurs, mais point aux matelots quoiqu'à bord des armateurs, ni à des perſonnes ayant des commiſſions ſur des vaiſſeaux de guerre connus; point même aux punitions que nous voudrions déterminer d'infliger, mais celles que les puiſſances prennent nos citoyens ſur le fait dans des pratiques auſſi illégales, pourroient leur infliger, ſans que nous nous interpoſions pour les prévenir en quoi que ce puiſſe être.

Et en équivalent de cet arrangement ſage, équitable et presque univerſel, dans lequel, quoiqu'il offenſe maintenant la France en empêchant en quelque ſorte nos marins d'augmenter ſa marine, elle-même entra longtemps avant que nous ne l'euſſions conclu avec la Grande-bretagne; le Gouvernement françois a déclaré que, hors le cas ou nous ſerions en guerre, ſes citoyens ne prendoient pas de nous des commiſſions pour exercer le métier d'armateurs contre nos ennemis, ce qui ſeroit le nec plus ultra de la juſte loi du talion, mais qu'il traitera en pirates tous ceux de nos citoyens, qui, ſans ou avec des commiſſions, ſeront trouvés à bord des navires en-

nemis, soit vaisseaux de guerre ou armateurs; et, avec une soif de vengeance aussi inhumaine qu'elle est injuste, il ajoute qu'ils éprouveront ce traitement, pour le simple fait de s'y trouver à bord, quoiqu'ils ayent pu y être conduits par *menaces* ou bien par *force.*

Ainsi qu'un matelot américain ait le malheur d'être conduit par une suite de la presse sur un navire anglois; il se trouve dans le cas d'être pendu en France. Telle est la conduite d'une nation qui proclame continuellement sa propre justice et sa magnanimité, et se vante „d'être généreuse envers ses alliés.“

Ce décret, ainsi qu'on pourroit le supposer, devroit remplir la mesure d'une agression insolente et non provoquée, mais non! ne se bornant pas à agir ainsi elle-même à notre égard, la France a tâché d'exciter la Hollande et l'Espagne également contre nous. Les malheureux Hollandois humiliés et dépendans, craignant de refuser, demandèrent du temps et trouvèrent moyen de s'excuser. Les tentatives de la France, cependant ont été renouvelées; et comme elle a 25 mille hommes de troupes dans le dit pays, il y a peu de probabilité qu'ils puissent persister bien long-temps dans un refus. Quant à l'Espagne,

elle eſt entrée dans cette meſure; ſon Miniſtre à dernièrement préſenté un mémoire contenant les plaintes de S. M. catholique; ces plaintes ſont pour la majeure partie un écho de celles de la France. Il y en a une cependant particulière à l'Eſpagne dont la futilité ridicule autant que manifeſte, peut être citée comme un exemple du reſte. L'Eſpagne à été engagée à ſe plaindre du traité avec l'Angleterre, comme une infraction de celui conclu dernièrement avec elle; malgré que le traité avec l'Angleterre précédât de dix mois le ſien quant à la ratification même du traité.

Ainſi dans le cas où nous ſerions pouſſés jusqu'à faire la guerre à la France, ces deux nations ſeront contraintes de ſe joindre à elle, ainſi qu'elles l'ont fait dans la guerre avec la Grande-Bretagne. Le ſort de toutes les deux ſera ſans doute le même; ce ſera de leurs dépouilles communes, que nous tirerons notre dédommagement, ainſi que l'a fait la Grande-Bretagne; et ceci offre un exemple remarquable et inſtructif, de la conduite égoïſte et arbitraire de la France envers les puiſſances, qu'elle peut effrayer ou ſéduire jusqu'à entrer dans ſes vues. Elle les contraint de conclure une alliance, qu'elles payent d'une partie de

leurs richeſſes et de leur territoire, et enſuite elle les force de ſe joindre à elle dans toutes ſes guerres, dans lesquelles n'ayant aucun bénéfice poſſible à retirer, toutes leurs reſſources ſont ſacrifiées pour pourſuivre ſon ambition et ſon reſſentiment. C'étoit là le ſort qu'elle nous préparoit, ſi elle avoit réuſſi à nous prendre dans ſes piéges. C'étoit *la cauſe commune avec elle*, où, les inſtructions de Genet, le portoient à nous engager; telle étoit la ſignification de ces *meſures efficaces* contre la Grande-Bretagne, en faveur desquelles ſes deux ſucceſſeurs ne ceſſèrent de déclamer.

Que ſon objet dès le commencement, fût de nous engager dans une guerre, c'eſt une choſe manifeſte, non-ſeulement d'après les inſtructions de M. Genet et la correſpondance de ſes ſucceſſeurs, mais encore vu les meſures mêmes qu'elle déſiroit que nous adoptions, d'après le plan d'agrandiſſement que nous lui voyons pourſuivre en Europe, et par ſa conduite uniforme envers tous les autres pays.

Quant aux inſtructions de M. Genet, elles ſont claires, elles vont directement au but, et indiquent, non ſans adreſſe, les moyens par lequel on doit y atteindre. Voilà ce que perſonne n'a nié; mais pluſieurs ont penſé, que lorsqu'il fut

rappelé, ce fyftème avoit *été* abandonné. S'il en eft ainfi, d'où venoient les plaintes renouvelées par fes fucceffeurs de ce que nous n'avions pas adopté des *mefures efficaces*, pour faire refpecter notre neutralité par la Grande-Bretagne, et pour la forcer à une renonciation des droits dont nous favions qu'elle étoit en poffeffion? Quelles mefures plus efficaces, que celles que nous avions pourfuivies, étoient en notre pouvoir, fauf des hoftilités, et qu'auroient-elles pu produire? Pourquoi M. Fauchet dit-il au fecrétaire d'Etat en date du 2 mai 1795 (1) „J'efpère à ces caufes, Monfieur, que le pouvoir-exécutif des Etats-Unis *ne reftera pas fatisfait* de fon traité avec l'Angleterre, depuis „que tout prouve *que ce moyen eft infuffifant*." Que vouloit-il nous dire par là, que nous ne refterions pas fatisfaits de ce traité, si non d'employer des moyens coactifs pour extorquer ce que (felon lui) le traité *étoit infuffifant* pour nous procurer. Pourquoi après nous avoir informé (2) „que l'hiftoire de notre neutralité fe

---

(1) Voyez fa lettre de cette date.

(2) Dans fa lettre du 8 juin 1795.

„ trouveroit (par les preuves que la ſuite des „ temps ameneroit) n'avoir été qu'une proie „ pour la conduite arbitraire de la Grande-Bre- „ tagne," pourquoi ajoutoit-il „ que la néceſſité „ d'une énergique et vigoureuſe réaction de no- „ tre part, et une réparation ſolennelle, qui „ procureroit à l'Amérique, ce que *l'honneur* „ *exigeoit d'elle*, auroient manifeſté vis-à-vis de „ la République françoiſe les intentions de no- „ tre gouvernement ?" Nous avions déjà fait ce que nous croyions ſuffiſant ou en notre pouvoir, pour protéger notre neutralité. Que pouvoit-on (hoſtilités à part) entendre par *une énergique et vigoureuſe réaction?* pourquoi rappeloit-il (1) *ſpécialement* à notre attention, la pleine et *énergique* exécution de notre traité avec la France, et nous diſoit-il de maintenir notre neutralité ſur un pied reſpectable ? nous nous y étions déjà mis, ſur ce pied, autant que nous le pouvions d'après nos moyens, la guerre exceptée? pourquoi donc nous parler de meſures énergiques, et d'un *pied reſpectable*, à moins qu'il ne s'agît, de faire quelque choſe de plus, et d'uſer de moyens ultérieurs. Pour-

(1) Dans la même lettre.

quoi M. Adet nous disoit-il dans sa note du 29 juillet 1795. „Qu'il n'avoit pas de doute que nous obligerions l'Angleterre, de cesser de violer le droit des nations.“ Pourquoi ces clameurs renouvelées à chaque instant contre notre proclamation de la neutralité, que ce Ministre a diffamé comme insidieuse, et qui n'ayant de but possible que le maintien de la paix, ne pouvoit offenser qu'autant que l'on désiroit la guerre? pourquoi en fit-il un sujet de plainte : *que nous n'avions pas contraint les Anglois de respecter notre neutralité.* Ce qui veut dire, dans le sens qu'il y met, les contraindre d'abandonner leur droit de saisir les propriétés de l'ennemi sur des vaisseaux neutres? n'étoit-il pas manifeste et bien connu par ce Ministre, que nous avions fait tout au monde pour accomplir cet objet, excepté d'attaquer l'Angleterre? comment pouvions-nous *l'obliger* de se désister de violer *le droit des nations*, que par la guerre?

Si enfin le système de M. Genet, dont la conclusion d'une alliance offensive et défensive étoit manifestement une partie, avoit été abandonné lors de son rappel, pourquoi toutes ses prétentions eussent-elles été renouvelées, et

augmentées, le 15 feptembre 1796, par le manifefte de M. Adet.

Les mefures même que la France a requis que nous adoptions, ne laiffent aucun doute fur leur objet. En premier lieu, que nous contraignions la Grande-Bretagne d'abandonner le droit de faifir les propriétés de fes ennemis fur des vaiffeaux neutres. Ce droit, elle favoit que la Grande-Bretagne avoit toujours refufé de s'en démettre en temps de guerre, même dans la guerre avec l'Amérique, quand elle combattoit feule les Etats-Unis, la France, l'Espagne et la Hollande; et lorsque la Ruffie, la Suède, le Dannemarck, la Pruffe et les villes Anféatiques avoient formé une affociation pour s'oppofer à ce droit. Elles n'y avoit jamais, du moins, dans les dernières années renoncé, fi non en temps de paix, et en faveur de la France elle-même en 1786: mais alors elle en reçut des équivalens très-confidérables; quant à nous, par conféquent, fi nous voulions infifter fur ce qu'elle fe départît de ce droit, pendant une guerre telle que la préfente, où toute fon exiftence dépendoit de la fupériorité de fa marine, et de l'extenfion de fon commerce, la France favoit bien que ce n'eût été qu'un vain effort, qui, fi nous y avions perfévéré, devoit

infailliblement finir par la guerre. C'eſt pourtant ſur ce point que la France inſiſtoit avec une perſévérance incroyable et importune, et que portoit le grand objet de ſes plaintes.

De même quant à la preſſe de matelots, elle ſavoit très-bien que l'Angleterre réclamoit le droit de ſaiſir par la preſſe tous ceux de nos marins qui, ayant été ſes ſujets lors de la concluſion de cette guerre de révolution, étoient venus depuis ce temps-là s'établir dans notre pays ; c'étoit ſans doute un droit ſuſceptible d'abus et dont on abuſa infiniment, mais qui étoit trop important à l'Angleterre dans une guerre maritime, pour qu'elle voulût y renoncer. Voilà ce que la France ſavoit parfaitement bien, et c'eſt pourquoi elle nous preſſoit d'en forcer la renonciation de la part de l'Angleterre; démarche qui, pour produire quelque effet, devoit être néceſſairement ſuivie d'une guerre dans laquelle elle nous eût engagés.

La France voulut de plus nous forcer d'admettre une explication de notre traité avec elle, au moyen de laquelle il lui auroit été permis d'armer des vaiſſeaux, enrôler des équipages et vendre des priſes dans nos ports, faire capturer des navires anglois dans l'enceinte de notre juriſdiction et exclure de nos ports

tout vaiſſeau de cette nation. Elle ſavoit bien que le gouvernement anglois ne ſouffriroit pas patiemment une partialité en faveur des François qui lui étoit ſi déſavantageuſe et dont il s'étoit même déjà plaint. Si, par complaiſance pour les ennuyeuſes et preſſantes ſollicitations de la France, nous euſſions adopté le ſyſtême qu'elle nous propoſoit, il n'y a pas de doute que la Grande-Bretagne ne s'y fût oppoſée: car une nation fière et impatiente ne peut voir ſans mécontentement accorder à ſa rivale des avantages qui ſont injurieux pour elle-même. Il ſeroit réſulté de là une ſource féconde de querelles; c'eſt ce que la France ſavoit bien; et elle n'en continuoit pas moins de nous preſſer de céder à ſes demandes.

Telles étoient les meſures qu'elle ne ceſſoit d'exiger de nous, et il eſt bien clair que ces meſures nous conduiſoient inévitablement à la guerre, conſéquence qu'il étoit impoſſible à la France de ne pas prévoir. De là venoit ſon importunité et le mécontentement qu'elle témoignoit de nos refus. Toutes ſes démarches tendoient à ce même but quoiqu'elle n'annonçât pas toujours ſes prétentions d'une manière ſi claire; mais on ne peut examiner dans toute leur

leur étendue les vues du gouvernement françois à l'égard du nôtre fans s'arrêter un peu fur les projets qu'il forme en Europe.

Il eft bien connu que depuis long-temps il a conçu et qu'il fuit avec la perfévérance la plus marquée, un fyftème d'agrandiffement en Europe; et pour le fuccès de ce plan il eft abfolument effentiel que la puiffance navale de l'Angleterre foit écrafée. Les barrières que lui oppofe l'Allemagne du côté du continent doivent également être détruites. Par conféquent il falloit divifer l'Allemagne et former une coalition navale contre l'Angleterre. Les Etats-Unis de l'Amérique devoient former une partie importante de cette coalition; car, quoique nous n'euffions pas de marine, on fait très-bien que nous avons des moyens d'en former une promptement, et qu'une fois engagés dans la guerre, nous ferions obligés de faire ufage de ces moyens. La grande quantité de nos vaiffeaux marchands et en même temps l'habileté, le nombre et le caractère entreprenant de nos marins, l'abondance de nos provifions navales et des autres denrées que fournit notre pays, la commodité de nos ports et fur-tout notre voisinage des Indes (où le commerce et la navigation de l'Angleterre font

expofés à recevoir les atteintes les plus dangereufes) nous auroient rendu un allié très-important dans une guerre maritime contre cette puiffance: fur-tout en rompant entre elle et nous un commerce qui, quoique moins avantageux pour elle que la France ne le penfe, ne laifferoit pas, s'il étoit fupprimé, d'ajouter aux coups mortels qui feroient dirigés contre elle.

Auffi voyons nous, qu'auffitôt que la république et le pouvoir des meneurs jacobins furent établis, M. Genet fut envoyé, même avant la déclaration de guerre, avec des inftructions pour former cette alliance, et une perfonne inftruite (qui avoit alors beaucoup de crédit dans la Convention,) qui depuis eft venue en Amérique, m'a affuré que cette coalition étoit imaginée depuis long-temps et qu'il ne manquoit pour la terminer que le confentement des Etats-Unis; ce confentement, ajoutoit-elle avec un air de reffentiment qu'un terme de quatre années n'a pu adoucir, *fut demandé aux Etats-Unis et refufé par eux.*

Ce font ce refus et la proclamation de notre neutralité, contre laquelle les miniftres de France n'ont ceffé de réclamer depuis Genet qui la nommoit „une infraction au traité" jus-

qu'à Adet qui l'appeloit „insidieuse“ ce sont, dis-je, ce refus et cette proclamation qui furent la première source de notre différent actuel avec la France. Elle ne commença pas immédiatement la querelle, parce qu'elle conservoit l'espoir de nous entraîner graduellement dans la guerre en fomentant nos anciennes dissentions avec l'Angleterre, et en nous pressant (sous prétexte de remplir les obligations qui nous étoient imposées par le traité et par les lois de la neutralité) d'adopter des mesures que la Grande-Bretagne n'auroit pas manqué de regarder, et même avec justice, comme hostiles. Lorsqu'elle vit ses efforts constamment déjoués par la prudence et la fermeté de notre gouvernement, et toutes ses espérances trompées par notre traité avec le gouvernement anglois elle donna pour lors un libre cours à son ressentiment au moyen des mesures qu'elle a prises maintenant.

Le plan qu'elle avait formé d'abord parcourut l'Europe et eut différens succès selon les différens endroits; mais par une persévérance invariable, il ne reçut pas le moindre échec, pas la moindre altération des changemens fréquens du gouvernement françois. Des factions différentes cherchèrent à régner à leur

tour et, dans leurs débats relatifs au pouvoir suprême, elle se massacrèrent les unes et les autres sans remords et sans miséricorde; mais toutes avoient les mêmes vues relativement à leurs voisins, et ces vues étoient l'agrandissement de la France aux dépens des peuples qui l'entourent.

On commença par l'Allemagne qui, étant la plus proche, devoit nécessairement être attaquée la première. Les François la considérèrent comme le pays le plus aisé à vaincre par les deux armes dont ils comptoient faire usage contre toute l'Europe, la *division* et *l'insurrection*. M. Fauchet nous informa (sans le savoir) au moyen de sa dépêche qui fut interceptée, que la France vouloit aussi employer ces deux armes contre nous.

L'Allemagne est composée d'une infinité de puissances indépendantes les unes des autres dont quelques-unes sont fort peu considérables. Toutes sont unies très-superficiellement par une espèce de ligue à la tête de laquelle est l'Empereur. L'Autriche qui compose son principal domaine est l'état le plus étendu et le plus puissant de toute l'Allemagne; elle a sous sa dépendance plusieurs pays très-vastes non-seulement en Allemagne mais dans

l'Italie et la Belgique. La Pruſſe vient après elle, et quoique aſſez puiſſante par elle-même, elle ne s'eſt élevée à un certain degré de ſplendeur et d'importance, que par les talens et le long règne du feu roi. Elle ſe regarde comme la rivale de l'Autriche contre laquelle elle conſerve une jalouſie mêlée de reſſentiment et de crainte. Ces deux grands états ſe balancent maintenant l'un et l'autre pour les affaires d'Allemagne, et les petits ſouverains ſe joignent tantôt à l'un tantôt à l'autre ſuivant que la politique générale ou leur intérêt particulier les y portent.

Il eſt aiſé de comprendre avec quel fruit les ſemences de diviſion peuvent être jetées dans un pays qui exiſte ſous un pareil ſyſtème, et combien la ſituation de l'Allemagne favoriſoit le plan d'y exciter une inſurrection.

Tous les gouvernemens qui la compoſent, excepté celui de quelques villes impériales, étoient arbitraires quant à la forme et ſouvent même oppreſſifs dans la pratique ; et quoique les vices de ces gouvernemens fuſſent grandement corrigés par des coutumes auſſi modérées que les lois étoient fixes et ſagement dirigées pour aſſurer les perſonnes et

les propriétés d'une manière inviolable, comme il y avoit une grande population et par conséquent une grande inégalité dans les conditions, il se trouvoit naturellement beaucoup de gens qui, possédant peu et se voyant obligés de gagner leur subsistance par un travail assidu, regardoient d'un oeil mécontent l'aisance et les priviléges des classes supérieures. C'étoit sur ces bases que la France établissoit le fondement de ses opérations; c'étoit en excitant à l'insurrection cette même classe de gens que ceux qui dirigeoient les affaires en France avoient fait agir dans leur propre pays, après avoir renversé un gouvernement formé d'après un consentement libre et général, qu'ils comptoient subjuguer l'Allemagne en détruisant et foulant aux pieds les Gouvernemens qui assuroient encore sa force et sa réunion.

Ceux qui n'avoient rien à perdre devoient être les instrumens de la révolution au dehors, comme ils l'avoient été en France, et se joindre en un mot à tous les pauvres pour piller et dépouiller les riches. Ces excès devoient être soutenus par des corps considérables de troupes françoises disposés sur les frontières et prêts à profiter des circonstances. Le prétexte

de ces armemens devoit être de diffiper quelques petits raffemblemens d'émigrés françois que l'Empereur lui-même avoit forcés de fe diffoudre: et tous les expédiens qu'auroient pu dicter la fauffeté et la diffimulation auroient été mis en oeuvre pour tromper la vigilance des Etats de l'Allemagne et enflammer les reffentimens et les jaloufies tant paffées que préfentes entre les uns et les autres. (1)

---

(1) Les françois pouffèrent la fourberie jusqu'à affurer l'Empereur „qu'ils abhorroient l'idée d'exciter les moindres foulèvemens"; et quand l'Angleterre fe plaignit par la fuite de leurs menées incendiaires, ils répondirent que ces mefures n'étoient pas dirigées contre elle, mais *qu'elles avoient exclufivement pour objet l'Autriche et la Pruffe.* Voyez la correspondance.

Rien n'eft plus inconteftable que les François furent les agreffeurs dans la guerre préfente. Tous ceux qui prendront la peine de lire la correfpondance entre les cours de Paris et de Vienne verront, qu'avant que les Pruffiens et les Autrichiens commençaffent à armer ou à prendre les moindres mefures hoftiles, la France menaçoit l'Allemagne, les Paysbas par de grands préparatifs militaires fur fes frontières. La France ne les diffimula pas;

Cependant le roi de Prusse et l'Empereur également menacés par ce danger commun,

---

elle les justifia sous divers prétextes, comme par exemple la nécessité de repousser les émigrés: mais ces forces rassemblées étoient dix fois plus considérables en nombre que les émigrés capables de porter les armes et déjà armés. L'Empereur leur avoit d'ailleurs défendu de former des rassemblemens sur son territoire; il les avoit réellement dispersés, et avoit engagé les princes allemands voisins de la France à prendre la même mesure. Quelques petits corps d'émigrés étoient restés armés en certains endroits, mais ce n'étoit pas dans les états de l'Empereur et d'ailleurs leur nombre étoit trop foible pour donner de l'ombrage à la France. — Un autre prétexte étoit la convention de Pilnitz, mais cette convention étoit par sa nature défensive et éventuelle, c'étoit un arrangement entre l'Empereur et le roi de Prusse, portant que, si l'un des deux étoit attaqué par les François ainsi qu'ils en étoient menacés, l'autre viendroit à son secours, et de plus qu'ils se réuniroient pour protéger le roi de France contre toute violence personnelle. Ils ne s'armèrent même point à la suite de cette convention, et aussitôt que Louis XVI eut accepté la constitution et qu'il se fut déclaré publiquement libre, ils suspendirent de même leur arrangement par une déclaration publique. — Un autre prétexte fut

réſolurent de ſuſpendre leurs animoſités et de s'unir par des meſures communes pour ſe

---

que l'Empereur avoit envoyé une augmentation de troupes dans quelques-uns de ſes états ſitués ſur les frontières et avoit donné ordre à l'un de ſes généraux de marcher au ſecours de certain prince de l'Allemagne dans le cas où il ſeroit attaqué; mais S. M. I. avoit droit et étoit même obligée de ſecourir les ſouverains d'Allemagne lorſqu'ils étoient menacés, d'ailleurs cette augmentation de troupes n'excédoit pas quatre mille hommes; c'étoit le contingent de recrues ordinaire envoyé régulièrement chaque année dans ces quartiers, même en temps de paix; et la France avoit ramaſſé dans le voiſinage une nombreuſe armée. Ces faits étoient établis par l'Empereur dans la correſpondance, et la France ne les nia pas. — Un quatrième prétexte étoit que S. M. I. accordoit ſa protection aux émigrés; mais elle leur donnoit ſeulement un aſile ſous la défenſe expreſſe de porter les armes ſur ſes terres. La France lui demandoit la réduction de ſes troupes (tandis qu'elle-même refuſoit de réduire les ſiennes) de chaſſer les émigrés de ſes états et de renoncer à la convention de Pilnitz, et parce que S. M. refuſa de ſe ſoumettre à ces demandes on lui déclara la guerre; on en fit autant à l'égard du roi de Pruſſe.

défendre. La France les fomma d'interrompre ces préparatifs et de ceffer leurs armemens

---

Le miniftre françois qui étoit à Vienne quand la guerre éclata, déclara que, fuivant fon opinion, *le fyftême de l'Empereur étoit pacifique.* M. de Leffart qui étoit en même temps miniftre des affaires étrangères en France et qui tenoit la correfpondance qui précéda la guerre avec l'Autriche et la Pruffe écrivit enfuite à M. Necker une lettre par laquelle il déclaroit „qu'il étoit facile de voir „qu'eux (les Autrichiens et les Pruffiens) n'a„voient pas eu la volonté de faire la guerre „à la France; qu'il étoit démontré par „des preuves fans réplique que la France „les avoit provoqués par des hoftilités, et „avoit excité contre elle l'indignation de „toute l'Europe.“ Voyez l'adreffe de M. Necker au peuple en faveur de Louis XVI où la lettre de M. de Leffart eft citée.

Le témoignage de Briffot méritera peut-être plus de crédit. Lorsque, en accufant le roi de France devant la Convention, d'avoir été infidelle à la nation, il lui reprocha fa *répugnance à attaquer l'Autriche* et s'écria: „Nous „(voulant dire lui et fon parti) l'avons obligé „de déclarer la guerre afin de le mettre à „l'épreuve.“ Après que le Roi eut été détrôné, Briffot juftifia la déclaration de guerre

tandis qu'elle-même augmentoit encore ſes forces ſur les frontières, et lorsqu'ils le re-

---

et en rapporta le mérite tant à lui qu'à ſes amis. „Sans la guerre, dit-il dans ſa gazette „du 22 ſeptembre 1792, la révolution du 10 „août ne ſe feroit jamais effectuée; ſans la „guerre la France n'auroit jamais été une ré-„publique;" et dans ſon adreſſe à ſes commettans, page 56, il déclare: „que la guerre avec „l'Autriche fut néceſſitée par une ſuite d'ou-„trages et de menaces faites à la France, et „que pour s'en aſſurer le ſuccès *il fut obligé „de la commencer.*" Il a déjà été dit plus haut en quoi conſiſtoient ces outrages et ces menaces, et nous avons le témoignage de Briſſot lui-même pour prouver que ce ne fut point là ce qui rendit la guerre néceſſaire, mais que c'en fut uniquement le prétexte. On n'agit ainſi que pour amener la révolution du 10 août, pour donner au parti briſſotin des armes pour écraſer le Roi et la conſtitution, et maîtriſer la nation ſous prétexte d'établir une république. En même temps puisqu'il n'eſt pas douteux que la meilleure preuve qu'on puiſſe avoir contre quelqu'un eſt ſon propre témoignage, on peut en croire Briſſot lorsqu'il dit que ce fut lui et ſon parti *qui commencèrent la guerre contre l'Autriche.*

Quant à la Hollande, on lui déclare la guerre ſans prétexte, ſans préliminaire; ſeulement voyant le théâtre des hoſtilités approcher de

fussent, elle leur déclara immédiatement la guerre. Son Ministre à Vienne déclara en

---

ses frontières elle prit quelques précautions purement pour sa défense. On viola également envers elle les droits reconnus de la neutralité avant qu'elle eût pris ses précautions.

A l'égard de l'Angleterre il est parfaitement sûr que les François furent les agresseurs; outre les papiers et le témoignage des faits qui la prouvent, cette vérité est établie par l'aveu de trois écrivains françois, tous bien informés et dont deux jouèrent un rôle considérable dans l'histoire de la révolution et dans celle de la guerre. Ces écrivains sont Calonne, Brissot et Dumourier qui tous trois affirment que la France attaqua l'Angleterre. Brissot étoit un des meneurs de la Convention dans ce temps et lorsqu'il fut dans la suite conduit à l'échafaud, on l'accusa d'avoir été l'auteur de cette agression. Il réplique que ce reproche devoit s'adresser au parti de Roberspierre, mais il ne nia jamais que la France eût attaqué, déclaration qui auroit été pour lui une justification complète. Au contraire il affirma que la France avoit très-impolitiquement commencé les hostilités, mais que c'étoit le parti de Roberspierre qui l'avoit entraînée. Dans son appel à ses commettans, il répète la même chose par-tout. Il avance positivement (page 47) „que l'Angleterre *commença son armement „environ trois mois après la France.*" Il dit

même temps que l'Empereur étoit disposé à la paix. Son Ministre des affaires étrangères

---

aussi (page 60) „qu'on avoit pris la résolution „de braver toute l'Europe."

En octobre 1792 la Convention, comme il paroît d'après la même autorité, avoit ordonné de faire des préparatifs formidables sur mer, *dans l'attente d'une guerre contre les puissances maritimes.* Ceci étoit précédent, si non en tout, du moins en partie, aux mêmes précautions de la part de l'Angleterre dont la France fait cependant le fondement de sa déclaration de guerre.

Dumourier charge hautement la Convention d'avoir entraîné l'Angleterre dans la guerre, ce qu'il déclare itérativement qu'on auroit pu éviter sans difficulté; voyez le 3e volume de sa vie contenant l'histoire de ses campagnes.

L'on peut dire en même temps que quoique les Puissances combinées ayent été attaquées et forcées à combattre pour leur propre défense, cependant lorsqu'elles se trouvèrent engagées dans la guerre et commencèrent à appercevoir quelque apparence de succès, elles formèrent des projets d'agrandissement aux dépens de la France. Il est donc plus que probable que plusieurs d'entre ces Puissances n'avoient rien moins que du déplaisir de se voir engagées dans la guerre lorsqu'elles eurent lieu de supposer que la France étoit devenue

confirma la même chose, et la preuve en est, que (*) trois mois se passèrent depuis sa déclaration, avant que les Autrichiens et les Prussiens fussent en état de rassembler sur les frontières de la France une armée suffisante pour des opérations offensives.

Les possessions de l'Empereur dans la Belgique étant à une grande distance du reste de son territoire, et dans le voisinage immédiat de la France, étoient les plus exposées à une attaque facile et soudaine; elles l'étoient également aux armes cachées de *l'insurrection* infiniment plus que tous les autres pays; car quoiqu'elles jouissoient d'une des constitutions

---

une proie facile, à cause de ses troubles intérieurs et de l'indignation universelle que l'exécution du Roi et les meurtres commis avoient excitée. Il n'en est pas moins vrai cependant que la France commença la guerre particulièrement contre la Hollande et l'Angleterre, qui cependant avoient montré toute la volonté possible de demeurer en paix.

(*) La déclaration de guerre étoit datée du 20 avril 1792; cependant le duc de Brunswick ne se mit en marche de Coblence que le 27 juillet suivant.

les plus libres de l'Europe, à la réferve de la Suiffe et de la Hollande, quelques entreprifes contre leurs droits qui avoient eu lieu sous un empereur précédent, y avoient profondément femé la discorde et la méfiance; ces entreprifes, avoient ceffé de la part do l'Autriche, mais la jaloufie et le reffentiment qu'elles avoient infpirés, étoient bien loin d'être encore éteints. Ces étincelles de mécontentement furent foigneufement entretenues par les émiffaires et les promeffes de la France; et lorsque les armées entrèrent dans le pays, elles furent précédées par la déclaration, qu'elles y venoient en qualité d'amis du peuple et pour l'aider à fecouer le joug de fes anciens tyrans.

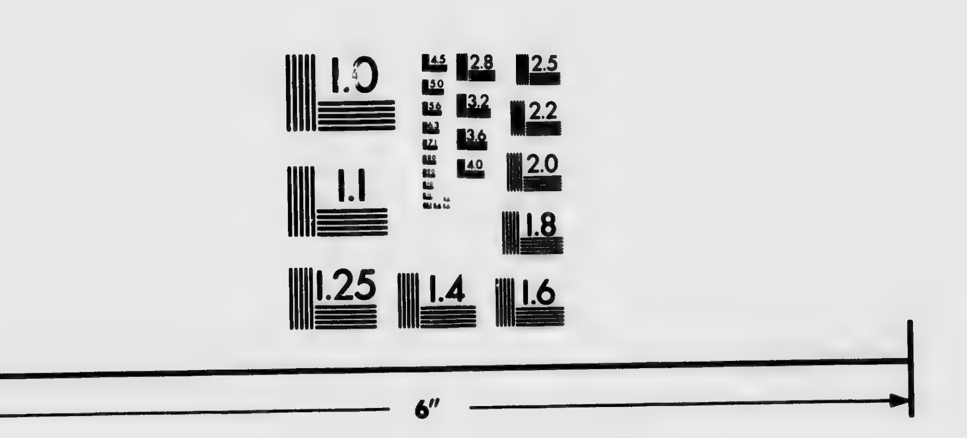
Nous avons déjà vu quelle efpèce d'amitié les François avoient pour les Belges, et de quelle manière les chaînes de ce peuple abufé ont été rompues; il a été dépouillé de tout ce qu'il poffédoit, afin d'en remplir les tréfors de la France; toutes fes reffources ont été épuifées pour entretenir les armées, et il eft maintenant foumis à un gouvernement militaire.

L'Angleterre fut laiffée de côté pendant quelque temps: le moment pour l'attaquer

n'étoit pas encore propice tant que l'Autriche et la Prusse ne feroient pas épuisées, la Hollande subjuguée, et la Belgique annexée à la France; de plus la coalition maritime n'étoit pas encore formée, conséquemment le plan d'attaque contre l'Angleterre ne pouvoit encore être mûr. En attendant, la correspondance fut soigneusement entretenue avec les révolutionnaires de l'Angleterre ou de l'Irlande; on les encouragea ouvertement, et leurs députations eurent des audiences publiques de la Convention françoise. Le Gouvernement britannique fut alarmé par ces mesures; et prit aussi ombrage de l'invasion de la Belgique et des préparatifs qui avoient lieu contre la Hollande, cette dernière puissance d'ailleurs étoit son alliée. Elle se plaignit de ces atteintes, et des décrets par lesquels la Convention avoit pris un engagement formel de soutenir les insurgens de tous les pays.

La Convention justifia ses préparatifs contre la Hollande, et assura l'Angleterre que les décrets avoient été mal expliqués, qu'ils ne contenoient rien qui pût offenser les divers gouvernemens, et ne devoient être exécutés que dans les cas où tout un peuple ayant ré-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





fois de changer sa constitution, auroit requis l'assistance de la France. Le même jour que ces assurances furent données, la Convention envoya des commissaires dans toute la Belgique, pour exécuter ces décrets, avec des instructions pour „traiter en ennemis, *toutes les personnes et même les pays en général*, qui refuseroient de changer leur constitution." L'Angleterre en même temps, considérant à juste titre ces explications comme trompeuses et peu satisfaisantes, continua ses préparatifs de défense, tant pour elle que pour son allié. La France lui enjoignit, de s'en désister; et lorsqu'elle le refusa, et renvoya un ministre qui cherchoit à fomenter des troubles, on lui déclara la guerre. Plusieurs politiques françois la condamnèrent la France de s'être *déclarée trop tôt:* et cependant tous avouèrent qu'elle avoit commencé d'armer dans ce but, trois mois avant l'Angleterre. (*) Dans le cours

(*) Si quelqu'un doute de tout cela; on l'engage à lire la correspondance entre la France et l'Autriche, celle entre l'Angleterre et la France, les discours et les rapports de Brissot, et son adresse à ses constituans, ainsi que la relation publiée par Chauffard, l'un des

de la guerre. on trouva moyen d'en détacher le Roi de Pruffe, en exeitant fon ancienne ri-

---

commiffaires chargé d'exécuter les décrets dans la Belgique; dans cette relation il rend compte de fes propres procédés, et explique les plans, de la Convention. La réplique à l'adreffe de Briffot par Camille Desmoulins, en faveur du parti de Roberspierre, doit auffi être confultée, de même que l'adreffe de Necker aux François pour la défenfe de Louis XVI. Briffot déclare dans une de fes lettres, „que nous (les François) devons mettre le feu aux quatres coins de l'Europe." Camille Desmoulins dans fa réplique affirme „*que la désorganisation de l'Europe*, étoit une des *vocations* les plus fublimes de la Convention." Briffot dans fon adreffe demande: „que pouvoient défirer" les Républicains éclairés avant le dix d'août, (jour où le Roi fut détrôné), les républicains qui vouloient non-feulement la liberté de leur propre pays, mais celle de toute l'Europe? Ils ne croyoient pouvoir l'établir généralement, *qu'en excitant les gouvernés contre les gouvernans, et faisant voir au peuple la facilité et l'avantage de pareilles insurrections.*" Mais Chauffard explique mieux et développe abfolument ce fyftème. „Il n'y a point de doute, dit-il, c'étoit l'intérêt de la France d'élever et d'affurer par conquête le commerce des provinces Belgiques, fi retréci par celui de la Hollande, et de menacer ou alarmer les

valité contre la maifon d'Autriche, et en le tentant par la perfpective d'une part dans

---

Provinces-Unies, pour placer nos affignats fur les bureaux de leurs maifons de commerce, et par là ruiner la banque d'Angleterre et en un mot compléter la chute du fyftême monétaire. „C'étoit l'intérêt de la France de fpolier et anéantir comme elle l'a fait ces grands ateliers de commerce, ces manufactures de la profpérité nationale. C'étoit l'intérêt de la France d'affoiblir fon mortel ennemi (l'Empereur) de paralyfer fes efforts et de s'arrondir par *ses dépouilles*, enfin de mutiler le coloffe de l'Autriche, en lui enlevant fes riches provinces du Pays-bas, dont la poffeffion lui étoit fi précieufe qu'elle avoit été de tous temps prodigue d'or, de fang et d'intrigues pour fe l'affurer. De même il étoit de l'intérêt de la France de mutiler le coloffe de l'Angleterre, en lui arrachant fes colonies en Amérique: et cependant elle nous entretient ainfi que les Belges, *de ses services défintéressés* en nous accordant notre indépendance.

„L'Angleterre et la Pruffe (continue Chauffard, dans le difcours qui a été offert à la Convention, et approuvé par elle,) favent très-bien que la France a le plus grand intérêt de fubftituer un gouvernement populaire et repréfentatif à la place du gouvernement ariftocratique et dégénéré qui exifte maintenant en Hollande; qu'avec la difpofition *des forces*

ſes dépouilles. Le prix de cette défection reſta long-temps caché dans les articles ſe-

---

du dit pays, la France *détruira irrévocablement le commerce de l'Angleterre*, et au moyen de ſa marine commandera bientôt impérieuſement dans la Baltique; il ne lui manqueroit plus dans cette partie du nord que le renouvellement d'une alliance de ſituation qui deviendroit alors néceſſaire; et une union intime entre la France, et la Hollande une fois formée *la suprématie du commerce anglois tant dans les Indes orientales que dans les Indes occidentales disparoîtroit rapidement*; et la Pruſſe perdroit de même tôt ou tard toutes ſes poſſeſſions en Weſtphalie."

Voici la confeſſion de tout le plan. L'Empereur devoit être dépouillé dans la Belgique et le Roi de Pruſſe en Weſtphalie. La banque d'Angleterre devoit être ruinée par des opérations faites en Hollande. Et un gouvernement populaire établi dans cette contrée, à l'effet de placer ſes forces ſous la direction de la France; et avec ces forces réunies aux ſiennes propres, la France devoit détruire irrévocablement le commerce de l'Angleterre en Europe, et faire disparoître rapidement ſa ſuprématie dans les deux Indes. Et tout celà devoit être effectué, en mettant le feu aux quatre coins de l'Europe, et en excitant partout le peuple à l'inſurrection contre le gouvernement. Il faut convenir qu'un projet

crets du traité de paix, et le roi de Prusse demeura tranquille, étant tenu en respect

---

aussi atroce dans son but, et aussi abominable par ses moyens n'a jamais été connu auparavant, pas même chez les Romains. Pendant que ces projets s'effectuoient, la Convention dans la vue d'aveugler l'Angleterre, lui faisoit les plus solennelles assurances de ses intentions pacifiques. Elle poussa même la dissimulation jusqu'à requérir la médiation de l'Angleterre pour amener une paix avec la Prusse et l'Autriche.

Une confirmation ultérieure et plus forte encore de tout cela, se trouve dans la date des instructions de M. Genet dont le but manifeste étoit d'engager les Etats-Unis dans une guerre contre l'Angleterre. Ces instructions sont signées du 3 janvier de l'an 1792, leur supplément du 17 du même mois. M. de Chauvelin eut ordre de quitter l'Angleterre le 24 janvier de l'an 1792 et la guerre fut déclarée contre l'Angleterre le 12 février suivant. Si ce départ fut l'occasion de la guerre, comme la France l'allégue, pourquoi ces instructions antérieures à ce départ? Si la France avoit été disposée à la paix, comme elle le prétend; auroit-elle, à cause de cette démission ou de ce départ, déclaré la guerre six jours après qu'il avoit eu lieu?

Et cependant des gens ayant des talens et de l'instruction s'aveuglent encore sur tout

par l'impératrice de Russie, qui le menaçoit au cas qu'il tentât quelque chose contre la maison d'Autriche ou contre l'Empire.

L'impératrice cependant, étant venue à mourir, et son successeur ayant adopté si non des dispositions favorables aux vues de la France au moins quelques mesures, d'où l'on a cru inférer quelque incapacité ou foiblesse de caractère, les articles secrets ont été mis au jour, et le roi de Prusse a pris un ton assez menaçant vis-à-vis de l'Autriche, mais l'Empereur de Russie, à ce qu'on prétend, lui a fait déclarer, qu'au moindre mouvement de

---

ceci. Comment tandis que la France formoit ouvertement des projets d'envahissement contre ses voisins, et en pressoit l'exécution, tant par la force que par l'artifice, la croiroit-on insultée et attaquée, seulement parce qu'el e le dit dans ses propres actes? D'après un pamphlet publié dernièrement par M. Erskine et contenant une apologie aussi ingénieuse que plausible en faveur de l'opposition, il paroit que lui et ses amis dans le parlement, qui certainement ont de hautes prétentions à l'instruction et à la capacité, persistent constamment dans l'erreur de s'en tenir uniquement aux *déclarations* de la France, sans vouloir jamais considérer ses *actions*.

ſa part, il auroit à combattre toutes les forces de l'empire ruſſe. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ſes mouvemens hoſtiles ont ceſſé, et qu'ainſi le plan de tourner les forces de l'Allemagne contre elle-même, a pour cette fois échoué.

La Belgique étoit envahie, et la Hollande avoit bientôt ſuccombé ſoit par la force, ſoit par les diviſions que la France avoit ouvertement ſuſcitées, en ſoutenant un parti contre le gouvernement dans le ſein même du pays, parti qui eſt devenu l'inſtrument de tous ſes deſſeins. L'Eſpagne auſſi trop foible et trop peu énergique pour ſe défendre elle-même avoit cédé aux armes de la France, et s'eſt vue contrainte de ſe joindre à elle dans la guerre.

Dans cette ſituation la France ne trouvant plus de réſiſtance à ſes projets, que le vaſte pouvoir maritime de l'Angleterre, ou le courage ferme et conſtant de l'Autriche, forma le projet de détruire le commerce de la première, outre cela de lui couper les reſſources pécuniaires, et de ſaper les fondemens de ſa force navale. Ce plan rendoit la coopération des Etats-Unis plus importante que jamais; puiſqu'elle nous conſidéroit comme la nation qui contribuoit le plus à ſoutenir le commerce

de l'Angleterre, ses manufactures et sa puissance; outre cela notre situation dans le voisinage des Indes occidentales, l'abondance de nos provisions ou munitions tant de guerre que navales, et le grand nombre de nos navires et de nos marins nous mettoient à même d'être fort nuisibles aux Anglois en qualité d'ennemie, et fort utiles en qualité d'amie. Dans une guerre pareille à la vérité, nous devions souffrir considérablement, mais c'étoit là le moindre souci de la France. Aussi a-t-elle renouvelé sans cesse et pressé toujours avec plus d'importunité ses tentatives pour nous engager dans cette guerre. Voyant d'avance que ses apparences de succès seroient grandement trompées, si non tout-à-fait détruites, par la conclusion du traité, elle s'y opposa de tout son pouvoir, et elle aida de même de tout son pouvoir, l'opposition inconstitutionelle qui eut lieu dans la chambre des représentans. Et enfin trouvant son attente frustrée, son chagrin et son humeur ne connurent pas de bornes, et elle résolut d'essayer par d'autres moyens encore ce qu'elle avoit en vain essayé d'effectuer par l'intrigue.

Voilà donc le véritable principe de sa conduite, et sa fureur contre notre traité avec

la

la Grande-Bretagne ne vient point d'une considération qui lui soit particulière, mais de son désir d'empêcher la bonne intelligence entre les deux pays ; ce qui se prouve de la manière la plus manifeste par tout ce qu'elle fait dans ce moment vis-à-vis d'autres nations neutres qui n'ont fait aucun traité avec l'Angleterre. Elle a dernièrement requis les villes de Hambourg et de Brême de rompre tout commerce avec la Grande-Bretagne, et sur leur refus elle rappela son ministre de Hambourg. Elle a fait la même demande au Danemarck, et même requis des Danois de bloquer l'embouchure de l'Elbe (rivière qui n'est pas de son territoire) pour l'interdire aux Anglois. Nous ne savons pas le prétexte employé pour faire cette demande, que le Danemarck refusa habilement ; mais il n'y a pas de doute qu'elle ne fut fondée sur *les loix de la neutralité ;* les mêmes loix par lesquelles selon la France, les Suisses étoient tenus d'expulser les Emigrés de leur pays, et nous de lui permettre de lever des armées, d'équiper des vaisseaux, et de vendre des prises dans le nôtre.

Que ce soit le véritable projet de la France, et la véritable source du ressentiment contre notre traité avec la Grande-Bretagne, c'est ce

qui est encore prouvé par le témoignage du général Pinkney, qui ayant voyagé dans une grande partie de la France, et demeuré près de deux mois à Paris, avoit les meilleurs moyens pour pénétrer ses vues. Dans sa lettre datée de cette ville du premier de février 1797 il dit: Je souhaiterois bien ardemment que nous voulussions bannir toute espèce de distinction de parti, et toute influence étrangère; et ne penser ou n'agir que comme Américains; car tous les partis dans ce pays (en France) se réunissent à croire que nous devons *faire comme si nous étions tous ensemble sous leur dépendance*, et que nous n'avons obligation, qu'à eux seuls, et nullement à nos efforts, de notre liberté et de notre indépendance; *de là vient* que notre traité avec la Grande-Bretagne est généralement désapprouvé; de même l'idée que nous ayons *aucune espèce de connexions de commerce* avec ce pays-là, *quand même le traité n'auroit pas lieu*, seroit je crois désapprouvé. Ils souhaitent détruire le commerce de l'Angleterre, et ils nous regardent comme un des plus puissans appuis de ce commerce, *et pour obtenir leur objet*, ils se soucient fort peu de ce que nous souffririons.

Tel est le témoignage d'un homme remar-

quable par la chaleur de ses sentimens en faveur de la France, et qui, quoiqu'il ne désapprouvât pas le traité avec l'Angleterre, au moins ne dit jamais un mot pour l'appuyer. Suivant ses remarques ainsi que par la conduite même de la France, il est indubitable que son mécontentement contre ce traité ne provient pas comme ils le prétendent, de quelques-unes de ses stipulations qui leur sont offensantes, mais de ce qu'il tend à maintenir la bonne intelligence entre nous et la Grande-Bretagne.

Le résultat de toutes ces considérations réunies, tirées des instructions données aux ministres de la France dans notre pays, le système qu'elle y a suivi; le but évident et direct des mesures qu'elle vouloit nous faire adopter, enfin sa conduite récente envers les puissances qui l'avoisinent, établissent de la manière la plus irrévocable, l'opinion qu'elle n'a cessé de faire tous ses efforts pour nous pousser à faire la guerre, ce qui est encore confirmé par un autre événement. Il a été proposé par les Bataves à notre ministre en Hollande, ainsi qu'il paroît par sa lettre du 4 novembre 1796, que nous fissions *cause commune* avec la France et la Hollande contre

l'Angleterre, à l'effet de la contraindre, „ de „ se désister du droit de prendre des propriétés „ ennemies à bord des vaisseaux neutres, et „ pour établir la paix sur les deux hémis„ phères."

Ceci nous conduit à examiner quels sont les motifs de sa conduite présente, et à trouver la clef au moyen de laquelle nous pouvons l'expliquer.

Il est impossible de supposer que les mesures adoptées dernièrement par la France ne doivent pas signifier plus qu'une représaille des offenses qu'elle prétend avoir reçues. Admettons que ces offenses ayent eu lieu, quoiqu'elle sache que la plupart n'ont jamais existé; admettons que toutes ses prétentions soient bien fondées, bien qu'elle-même sache que la plupart ne le sont pas; toutes ces offenses et toutes ces prétentions, ne pourroient jamais autoriser ses procédés actuels. La détention d'un petit nombre d'armateurs, et la restitution de quelques prises par nos cours de justice, fussent-elles même illégales comme elle le prétend, les privilèges qu'elle nous accuse d'avoir cédés à la Grande-Bretagne l'eussent-ils effectivement été; quand même elle auroit eu le droit d'armer en

de vendre des prifes dans nos ports, ce que nous lui avons défendu; quand même l'admiflion de quelques vaiffeaux de guerre anglois dans ces ports eût été une violation de la neutralité, et que nous l'euffions foufferte; toutes ces injures prétendues ont été plus que contrebalancées par les injures réelles qu'elle nous a fait fouffrir, et ne devoient jamais occafionner, et encore moins autorifer la capture univerfelle et la confiscation de notre propriété, l'emprifonnement, et ce qui étoit poffible d'après des décrets, l'exécution à mort de nos citoyens, et l'expulfion hors de fon territoire de notre miniftre envoyé comme conciliateur. Il faut donc néceffairement chercher d'autres caufes à de femblables agreffions.

On peut encore moins croire qu'elles puiffent avoir été excitées par humeur ou chagrin d'avoir vu tromper fes deffeins; fans doute elles ont été infiniment aggravées par cette caufe, mais ce n'eft nullement elle qui la produifit.

L'on ne fauroit guère non plus dans mon opinion, donner pour caufe première de ces mefures le deffein de nous entraîner dans une querelle férieufe avec elle. Elle fait trop bien

ses conséquences que cela pourroit avoir pour elle-même, et l'effet inévitable qui en résulteroit contre le projet favori auquel nous devons être forcés de coopérer. Ce projet favori est de miner la puissance navale de l'Angleterre, en détruisant le commerce qui la nourrit et la soutient. De là ses réquisitions au Danemarck et aux villes anséatiques; de là, la précipitation avec laquelle elle força la Hollande et l'Espagne à la guerre contre les Anglois; de là ses menaces envers le Portugal; de là cette violation de tout droit et de tout engagement lorsqu'elle saisit Livourne, port dans lequel l'Angleterre faisoit un très-grand commerce; de là l'oppression qu'elle exerce à Gênes, et enfin les efforts constans, pour augmenter le mécontentement existant entre nous et la Grande-Bretagne et les amener à une rupture ouverte.

Le but avoué et direct de toutes ces mesures a été de saper le fondement de la puissance angloise, en détruisant son commerce dans tous les ports du monde. Mais la France sait bien qu'une rupture entre elle et notre pays nous rapprocheroit nécessairement de

l'Angleterre; elle fait qu'ayant alors un intérêt commun avec l'Angleterre contre elle, cet intérêt produiroit une union dans nos desseins et une coopération de mesures mutuelles; elle fait que nos vaisseaux de commerce feroient voile alors en toute sureté vers l'Angleterre sous convoi du pavillon anglois; elle fait que la Grande-Bretagne profiteroit alors de nos ports et en feroit des stations pour ses navires de guerre; qu'il lui feroit permis de recruter sa marine parmi nos marins et de tirer des subsistances de toute espèce de notre pays, tandis qu'elle-même feroit exclue de de tous ces avantages. Elle fait que par une conséquence de ces mesures réunies ses colonies et celles de l'Espagne ainsi que de la Hollande, qu'elles considère à juste titre comme les siennes, feroient immédiatement privées de toutes leurs subsistances, et succomberoient sous les armes réunies de nos deux puissances; elle fait que le trafic, on peut dire même le marché américain déjà si considérable et s'accroissant avec une rapidité qui ne se conçoit pas, feroit alors presque exclusivement assuré à l'Angleterre et to-

talement fermé pour la France et ses alliés. Elle fait que par une guerre avec elle, nous serions contraints même de recourir à nos ressources pour former une marine, qui nous placeroit dans une situation à ne pas craindre son pouvoir, comme à ne pas avoir besoin de son assistance. Elle fait enfin qu'une guerre contre elle, à laquelle nous devrions coopérer avec l'Angleterre tendroit inévitablement à rétablir cette union d'intérêts, de moyens et la bonne harmonie des deux pays, laquelle depuis près d'un demi siècle a été l'objet de sa jalousie et de sa crainte, et que durant deux guerres elle a toujours travaillé à empêcher. Sa politique aussi profonde qu'elle est atroce ne s'arrête pas seulement au temps présent, mais elle jette un regard en avant vers la période non éloignée, lorsque les Etats-Unis doivent, suivant le cours que prennent les choses, devenir la plus considérable, la plus opulente et la plus puissante des nations de la terre.

Je ne puis donc me persuader que la France ait le dessein d'entamer un différent sérieux avec notre pays. Pour embrasser cette opinion, je devrois supposer que ses conseils sont

guidés par la passion et non par la saine politique; et c'est de quoi je n'ai vu aucune apparence. J'ai remarqué beaucoup de méchanceté dans ses plans, mais jamais de l'extravagance, je l'ai vue déterminée à opprimer quand elle y trouvoit son avantage, et à tromper quand elle ne pouvoit opprimer, à séduire ou à amener à ses fins d'autres nations pour, avec leur aide, détruire celles dont elle craint la puissance, et à la vigilance desquelles elle n'a point su en imposer; enfin à sacrifier sans remords à son ambition, tous ceux qu'elle trouveroit assez foibles ou assez aveugles pour devenir, sous le nom de ses alliés, instrumens et victimes de ses dangereux projets; mais je ne lui ai jamais vu négliger les moyens qui pourroient contribuer à les avancer, encore moins adopter ceux qui pourroient jamais tendre à en arrêter le cours; et je crois fermement que rien n'auroit réussi plus immanquablement et plus complétement à déranger ses plans contre l'Angleterre que cette réunion de mesures et d'intérêt entre les deux pays; l'inquiétude que la France a témoignée en cherchant à mettre de

son côté les avantages qu'offre notre situation, prouve assez la crainte qu'elle a de les voir entre les mains de son ennemi et me fait croire qu'elle se décideroit difficilement à pousser jusqu'au bout un différent qui pourroit les procurer à cet ennemi.

Ces mesures ont donc à mon avis, un objet différent et opposé. Ayant échoué dans cel[illegible] de nous séduire, elle tente maintenant un autre moyen; celui qu'elle emploie pour arriver à son but, quoique infiniment injuste ou atroce, lui paroît très-sage après les informations sur lesquelles elle se fonde. Mais elle a été totalement trompée par ces informations: nous savons qu'elle a été trompée, de quelle manière et à quel point; et cette certitude nous donne la véritable clef de sa conduite présente.

D'abord elle a été trompée par les mesures de notre gouvernement; elle y a vu une modération et une retenue, un désir de la paix et une patience mal[illegible]ré ses nombreuses injures ou insultes, qu'elle a pris pour une basse, rampante et absolue soumission; n'ayant point elle-même l'idée de la justice, de la bonne foi ou de la modération, elle ne peut pas les con-

cevoir chez les autres; et quand elle voit agir par une de ces considérations, elle atribue plutôt ces actes à l'avarice, la foiblesse ou la peur. Elle a imputé aux mêmes motifs l'esprit de paix ou de conciliation que notre gouvernement a déployé envers l'Angleterre.

Elle a été trompée par la conduite de quelques membres de notre gouvernement, qui se sont constamment opposés à ces mêmes mesures dont elle se plaint. Ayant vu que ces membres ont toujours professé une grande bienveillance pour elle, et un ferme attachement à sa cause, enfin ont soutenu un systême beaucoup plus favorable à ses vues que celui qui a été adopté, elle en a conclu que leur conduite ne provenoit que d'un dévouement aveugle à ses intérêts, elle croyoit et croit encore qu'il existe véritablement un parti françois, décidé à se prêter à tout pour assister ses projets, et assez puissant, sinon pour diriger le gouvernement suivant ses vues, ou du moins de l'empêcher de prendre des mesures efficaces contre elle. Il faut avouer, et c'est une confession pénible, qu'il y a plusieurs individus dont la conduite n'a que trop confirmé cette opinion; mais il n'en est pas moins

vrai que la France eſt tombée dans une méprise totale ſur les vues et les principes généraux de cette partie de nos concitoyens. Ils ont approuvé certaines meſures, non parce qu'elles étoient plus conformes aux déſirs d'une puiſſance étrangère, mais parce qu'ils les croyoient les mieux combinées pour produire l'avantage de leur pays : et ſi la France veut pouſſer plus loin ſes tentatives, elle trouvera que, quoique les Américains diffèrent en opinion ſur la meilleure manière de conduire leurs affaires, il n'y aura qu'une ame et qu'un eſprit parmi eux, lorsqu'il ſera queſtion de repouſſer l'influence ou l'attaque de l'étranger.

La France a également été trompée par la conduite du peuple de notre pays. Au commencement de la révolution elle le vit partout donner les preuves les plus évidentes d'attachement à ſa cauſe, et de ſouhaits réels pour ſa réuſſite; elle vit que ſon miniſtre lorsqu'il arriva dans notre pays y fut reçu avec les témoignages de la cordialité la plus empreſſée; elle vit que le peuple américain célébroit par acclamations la naiſſance d'une république nouvelle, au ſein d'une nation

qu'il appeloit sincèrement son amie et son alliée, enfin à laquelle il étoit fier de rappeler ce qu'il lui devoit et de lui en exprimer sa reconnoissance. Loin d'attribuer ces généreuses effusions de coeur à leur véritable cause, elle les considéra comme les preuves d'un attachement aveugle et servile à ses intérêts; et quand elle vit le Gouvernement repousser ses tentatives, et refuser constamment d'entrer dans ses vues, elle supposa qu'il agissoit en opposition des voeux de tout le peuple, par lequel en cas de rupture réelle il ne seroit pas soutenu. Elle avoit aussi observé un ressentiment violent et universel, dans tout le pays, contre l'Angleterre, et elle se méprit encore en le prenant pour une aversion mortelle et durable contre la nation britannique, qui disposeroit toujours le peuple à lui faire la guerre, et rendroit toute coopération ou réunion de mesures entre les deux pays si non impossible au moins bien difficile.

Elle s'est trompée sur ces deux points aussi complètement que sur le premier; nous étions enchantés de la révolution françoise parce que nous croyons qu'elle assureroit la liberté et le bonheur d'un grand peuple;

nous sentions de l'affection pour la France, parce que nous la considérions comme notre amie; nous étions reconnoissans de l'utile assistance qu'elle nous avoit donnée. Mais lorsqu'elle s'est prévalue de ces services pour faire les demandes les plus inadmissibles, lorsqu'au lieu d'une amie et d'une alliée, nous trouvames un agresseur arrogant et injuste, nous éprouvames un ressentiment proportionné à l'injure et fortifié par la réflexion que cette injure nous venoit d'une part dont nous avions un juste retour d'amitié à attendre. Aussi à l'égard de l'Angleterre, lorsque ses injures cessèrent, et qu'une honorable réparation fut convenue, nous crumes également que notre ressentiment devoit cesser.

Il n'y a pas de doute que les François n'ayent été entretenus dans ces méprises et par leurs émissaires dans ce pays et par plusieurs de nos concitoyens tant en Amérique qu'en France. Ils se sont confirmés dans l'idée (pour adopter les expressions du général Pinkney dans sa lettre du 20 décembre 1796) que notre gouvernement agit d'après des prin-

cipes opposés aux sentimens de la grande majorité du peuple, qu'il est divisé par des partis, que nous sommes soumis à une influence étrangère, et que nous oublions notre caractère national, notre honneur et notre intérêt.

Croyant donc que le gouvernement divisé par des partis est trop foible pour lui résister, que, traversé dans ses opérations par les affections, les sentimens et les désirs du peuple, il se trouve incapable d'opposer des efforts efficaces contre ses attaques; qu'un parti puissant dans ce gouvernement et une grande majorité du peuple se déclareront en sa faveur contre ce gouvernement même, ou lui retireront tout soutien efficace, que les citoyens des Etats-Unis totalement enfoncés dans des spéculations mercantiles ont perdu cet esprit militaire par lequel ils se sont distingués dans la dernière guerre, et se soumettront à toutes les indignités, à toutes les injures plutôt que de risquer leurs personnes et leurs biens; de là la France est venue à la résolution de nous attaquer ou de nous piller, de nous maltraiter de toutes manières, et de refuser toute correspondance avec nous,

dans la ferme persuasion que le gouvernement se verroit forcé de céder, et que nous nous soumettrions aux conditions que son indulgence voudroit bien nous imposer.

Ces conditions tant dans leurs principes que dans leur effet nécessaire sont une rupture avec la Grande-Bretagne, l'exclusion de son commerce dans nos ports et une explication de notre traité avec la France, telle qu'il puisse autoriser cette puissance à armer des vaisseaux, enrôler des équipages et vendre des prises dans notre pays sans être soumise à l'intervention de nos cours de justice.

Ceci lui manquant (quoiqu'elle n'ait aucun doute, d'après notre désir pour la paix que nous ne soyons toujours prêts à conclure un accommodement, et à abandonner nos réclamations à une indemnité pour éviter une rupture avec elle) ceci lui manquant, dis-je, elle n'en espère pas moins accomplir ce qu'elle regarde comme deux objets bien importans; elle veut porter une atteinte sensible au commerce de l'Angleterre avec nous et en nous pillant, elle veut non-seulement se procurer des ressources pécuniaires, mais aussi

trouver le moyen d'occuper et d'entretenir un grand nombre des siens. Un troisième objet qui n'est pas de moindre importance sera la [illegible]action en partie de nos ressources, et par là nous deviendrions plus dépendans d'elle comme alliés, et moins formidables comme ennemis.

Tels sont, mes compatriotes, selon mon opinion, les desseins de la France d'après les mesures qu'elle prend présentement contre notre pays ; et je suis fermement persuadé, que la seule méthode pour l'engager à abandonner ces mesures, est de la convaincre par notre conduite qu'elles seront sans succès ; comme de lui prouver par des efforts réunis et vigoureux que ses opinions à notre égard sont erronées, et que nous sommes déterminés, dût-il nous en coûter des sacrifices, à maintenir nos droits, à repousser d'injustes attaques, à prendre des moyens efficaces pour obtenir réparation d'injures commises sans sujet ; que nous ne sommes pas une nation foible, divisée ou pusillanime, opposée à notre gouvernement, et prête à acquiescer à une intervention étrangère dans nos affaires et même à la favoriser. Nous devons lui

montrer en même temps que quelque résolus que nous soyons à repousser les injures, nous ne sommes pas moins portés à faire toutes les avances raisonnables et possibles pour entretenir la paix, tant qu'il nous restera l'espérance de la conserver : que, quoique sérieusement occupés d'en appeler à notre épée, si nous y sommes forcés, nous ne ferons cet appel qu'avec répugnance et regret.

Voici le système recommandé par notre Président dans son discours aux deux chambres, à l'ouverture du congrès : Il déclare sa résolution de faire une autre tentative par voie de négociation, et recommande que cette tentative soit secondée par des préparatifs de notre part, qui donneroient du poids à nos plaintes, et si l'on refusoit d'y avoir égard nous mettroient dans une situation propre à attendre avec énergie ou même avec avantage le moment critique. J'adhère complétement à ces sentimens, et donnerai ma voix à la chambre pour les soutenir de la manière la plus efficace ; l'affaire est maintenant en discussion, et j'ai tout lieu de croire

que le fyftême recommandé par le Préfident fera adopté.

Ce fyftême eft exactement conforme à celui que nous adoptames précédemment vis-à-vis de la Grande-Bretagne, lorsque, après des remontrances réitérées de notre part, elle continua fes déprédations contre notre commerce; quoiqu'elle ne rompit pas le traité, ne rappela pas fon miniftre et n'expulfa pas le nôtre, cependant nous réfolumes de nous préparer à la réfiftance, mais en même temps de tenter encore la voie de la négociation; heureufement cette tentative eut un plein fuccès. L'Angleterre fe défifta de fes mefures et confentit à nous donner réparation pour le paffé. Si la France fe décide à agir de même, nous éprouverons de nouveau la fatisfaction de voir nos droits foutenus par cette union, cette fermeté, cette modération qui n'aguère ont fi puiffamment contribué à l'honneur et à l'avantage de notre pays. Si elle refufoit et que la guerre devînt inévitable, le fouvenir d'avoir fait tout ce qui dépendoit de nous pour l'éviter, augmentera dans le combat notre courage.

Si le fyftême recommandé par le Préfident eft adopté, on ne peut prévoir quelles mefures de fureté feront particulièrement préférées. Quant à la perfonne à être envoyée en France, ce fera fans doute le général Pinkney; la fermeté, unie à la modération qu'il déploya pendant fon féjour à Paris font honneur à lui-même et à fa patrie; fa conduite a été généralement applaudie chez nous; tous les partis conviennent que notre honneur et nos intérêts ne peuvent être confiés en de meilleures mains.

Tel eft, mes compatriotes le fyftême de mefures envers la France, fyftême qui felon mon opinion doit être adopté. Je fuis perfuadé que les François n'entendent pas nous faire la guerre, mais bien nous effrayer jusqu'à nous amener à la foumiffion; l'unique moyen de les faire défifter de leurs entreprifes, eft de leur prouver, non par des déclarations, mais par des préparatifs férieux, que nous ne fommes pas effrayés, encore moins difpofés à nous foumettre. Je fuis convaincu que quand ils verront nos difpofitions ils renonceront à leur projet. Notre négociation, à ce que je crois, fera couronnée par

le fuccès; mais le fondement de ce fuccès doit être pofé dans la chambre des Repréfentans, il doit confifter en préparatifs de guerre vigoureux et efficaces. Nous devons nous confidérer comme en préfence d'un fanfaron dont nous ne pouvons prévenir les coups qu'en nous montrant en état et bien déterminés à les lui rendre.

Je puis me tromper dans mes conjectures, néanmoins le fyftème que je propofe doit être préféré, les intentions de la France fuffent-elles même différentes de ce que je les ai fuppofées; „fi même le plan d'agrandiffement „de la France, (pour me fervir des termes d'un éloquent orateur dans la chambre des Repréfentans) „obligeoit l'Amérique de fe „laiffer entrainer dans la guerre, nous ferions „cette guerre en dépit de tous les efforts „pacifiques par lesquels nous avons voulu „l'éviter; et dans ce cas, plutôt auffi ferions-„nous en état de répondre à l'attaque et de „la repouffer."

Ainfi donc dans tous les cas notre fyftème doit être le même, foit que la France ait deffein de nous faire la guerre, de nous intimi-

der, ou que fous prétexte „d'un jufte déplai„fir" elle veuille continuer fes agreffions contre nous dans le but d'offenfer l'Angleterre, pendant le temps même que nous voudrions les fouffrir, la fageffe nous dicte toujours des préparatifs prompts et efficaces.

Si quelqu'un nous demandoit à quels facrifices nous allons nous expofer par une guerre, et quels font nos moyens pour devenir formidables à la France? Je répondrois, que quant aux facrifices, les plus grands que nous puiffions faire, font ceux de nos droits et de notre indépendance; que la guerre eft un fléau qu'il faut toujours éviter, mais beaucoup moins que la dégradation nationale, et la foumiffion à la volonté d'une puiffance étrangère; que toute efpèce de perte poffible de propriétés ou d'hommes peut être réparée avec le temps et de l'induftrie, pourvu que nous maintenions notre honneur et notre Gouvernement; mais que ceux-ci une fois perdus ne peuvent jamais être retrouvés; enfin qu'une nation qui met fes richeffes en balance avec fes droits, finit par perdre les uns et les autres.

En nous montrant réfignés à des offenfes dans la crainte d'effuyer des pertes, ne feroit-

ce pas corrompre avec notre propre argent des nations étrangères, et les engager à nous insulter, à nous attaquer impunément.

Je répondrois aussi, que nous résolumes courageusement de résister à la puissance de la Grande-Bretagne, il y a plus de vingt ans; lorsque nos ressources étoient infiniment moindres qu'à présent, et notre situation en les employant beaucoup plus désavantageuse, que cependant cette résolution créa des moyens de défense. Je répondrois, que nous possédons une population qui n'est guère au-dessous de six millions d'ames, un pays abondant en tout ce qui est nécessaire à l'armement ou à la subsistance des troupes, plus de navires et de marins qu'aucune nation de l'Europe excepté l'Angleterre; un revenu qui s'accroît toujours sans charger le peuple, et susceptible d'un plus grand accroissement sans la moindre oppression; une grande union entre nous, cimentée par l'habitude, l'intérêt mutuel et l'affection; un esprit martial et entreprenant qui s'est si glorieusement déployé pendant la guerre que nous soutinmes pour notre indépendance; des officiers expérimentés formés par cette même

guerre et tous prêts à verser leur sang pour la patrie ; un gouvernement sage qui possède notre confiance, qui sait diriger et unir nos efforts ; en un mot, ce courage toujours persévérant, ce noble et invincible esprit d'indépendance, qui bien plus que la population, les richesses, les flottes, les armées et les généraux constitue le véritable esprit des nations, qui fait trouver ou créer les moyens.

Je leur répondrois que nous possédons encore *Washington*, ce héros patriote qui nous conduisit avec tant de gloire vers la fin de notre guerre précédente, et dont la figure martiale que l'âge rend plus vénérable, sans nuire à sa vigueur, brilleroit encore à la tête de nos armées.

Je répondrois qu'avec des forces de moitié inférieures aux nôtres, privés d'avantages que nous avons, et dans une position bien plus contigue ou plus exposée, les Suisses ont courageusement défendu leurs droits et leur indépendance au moyen de ces mesures que nous recommandons actuellement, en prouvant à tous les partis, que

quoi-

quoique désirant de maintenir la paix ils étoient préparés à la guerre, enfin préparés à défendre leurs foyers, leurs familles et les tombeaux de leurs pères, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour une si juste cause.

Je crois pouvoir assurer que si nous sommes forcés à la guerre, nous obtiendrons facilement la réunion de la marine britannique à la nôtre, que nos nombreux navires marchands seront promptement convertis en vaisseaux de guerre; qu'en empêchant la France et ses alliés de tirer des subsistances des Indes occidentales, nous favoriserons efficacement les opérations de ses ennemis; que la Grande-Bretagne étant par là mise en état de faire revenir une grande partie de ses forces qui sont aux petites Indes, accroîtra de beaucoup sa sûreté intérieure et la supériorité de sa marine en Europe; que la nouvelle-Orléans ainsi que les Florides tomberont in-

infailliblement entre nos mains, ce qui nous assureroit la navigation du Mississipi, nous débarrasseroit d'un voisin incommode et nous procureroit une entière supériorité sur les Isles du Sud.

Je leur répondrois enfin ces paroles d'un célèbre écrivain : Que là où le courage ne manque pas, on peut trouver ou créer tous les moyens.

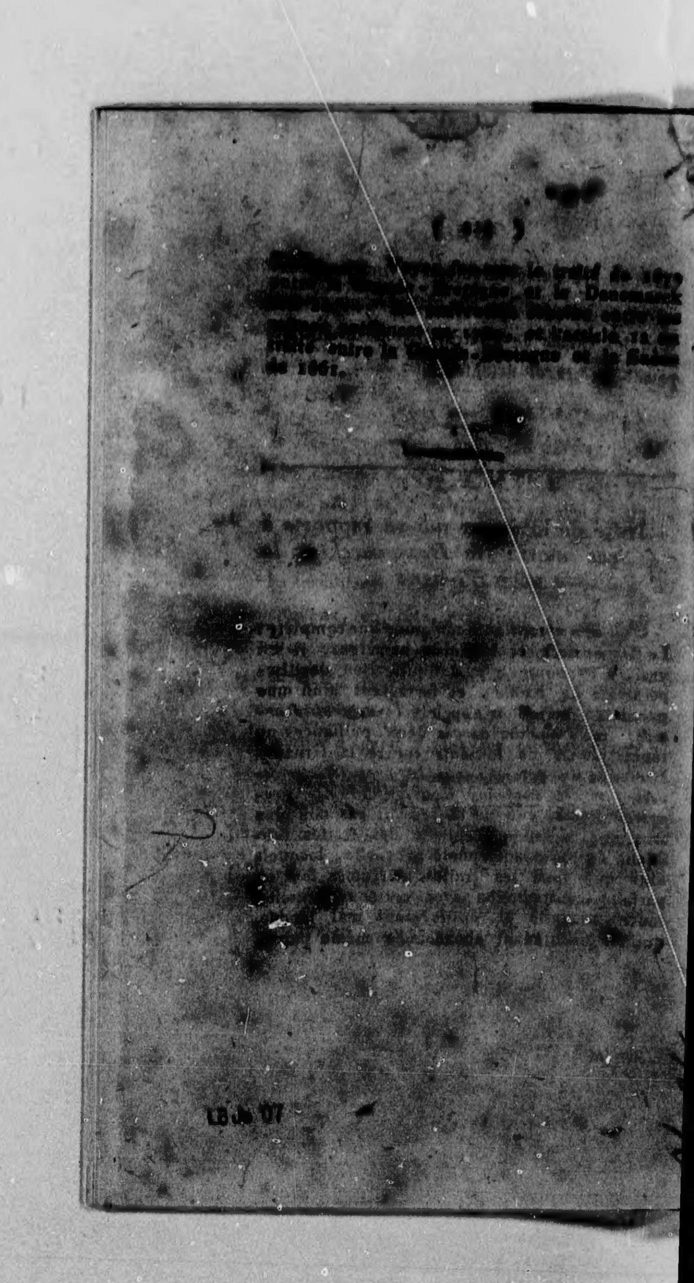
Je terminerai cette longue adresse, mes Concitoyens, en vous exhortant au courage afin que vous vous prépariez vaillamment à attendre les attaques qui pourroient avoir lieu contre ce pays. Ce sujet fournit d'amples motifs d'appel à tous les sentimens qui distinguent le patriote et le héros, mais je le crois superflu ; les hommes qui combattirent à *Keing's mountain* et aux *Cowpens*, n'ont pas besoin d'être exhortés à verser leur sang pour la patrie, si elle étoit réduite à les appeler à son secours : et je sais qu'en

cas d'un événement inquiétant, que nous de-firons ardemment d'éviter, l'Amérique retrouvera les enfans de quatre-vingt-seize districts parmi ses braves défenseurs.

Philadelphie le 29 mai 1797.

Note de l'Editeur qui se rapporte à ces mots : *le Danemarck et la Suède* page 35 ligne 2.

C'est une erreur aussi commune que complète : Le Danemarck et la Suède armèrent, il est vrai, à l'époque citée, à l'instigation de l'Impératrice de Russie, et formèrent ainsi une partie de ce qu'on appeloit *la neutralité armée;* mais aucune de ces deux puissances ne tenta jamais de soutenir contre la Grande-Bretagne le principe *que les propriétés trouvées sur des vaisseaux neutres sont des propriétés libres*, elle ne le pouvoit pas non plus sans une violation manifeste des traités subsistant de toute ancienneté avec elle, lesquels ainsi que tous les traités maritimes sont en parfaite contradiction avec cette réclamation toute nouvelle et entièrement mal fondée, qui est maintenant abandonnée même par la



(249)

... le traité de 167... et le Danemarck ... traité entre la Grande-Bretagne et la Suède de 1661.

